

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 17^e SEANCE

Séance du Jeudi 29 Avril 1971.

SOMMAIRE

1. — **Mise au point au sujet de votes** (p. 1545).
MM. Ducoloné, le président.
2. — **Fixation de l'ordre du jour** (p. 1546).
3. — **Périodicité du paiement des salaires** (p. 1546).
MM. Sourdille, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population.
Passage à la discussion de l'article unique.
Article unique.
Amendements n° 1 de M. Berthelot et 3 de la commission: MM. Berthelot, le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 1; adoption de l'amendement n° 3.
Réserve de l'amendement n° 2
Amendement n° 4 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Amendement n° 5 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Amendement n° 9 de M. Berthelot: MM. Berthelot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.
Amendements n° 2 de M. Berthelot et 6 rectifié de la commission: MM. Berthelot, le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 2; adoption de l'amendement n° 6 rectifié.
Adoption de l'article unique modifié.

Articles additionnels.

- Amendement n° 7 de la commission: MM. le rapporteur, Bertrand Denis, le ministre. — Retrait.
- Amendement n° 10 de M. Sourdille: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement modifié.
Explication de vote: M. Boudet.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
4. — **Dépôt de projets de loi** (p. 1553).
5. — **Débat d'un rapport** (p. 1553).
6. — **Ordre du jour** (p. 1553).

PRESIDENCE DE M. ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISE AU POINT AU SUJET DE VOTES

M. le président. La parole est à M. Ducoloné, pour un rappel au règlement.

M. Guy Ducoloné. Monsieur le président, dans les scrutins n° 205 et 206 qui se sont déroulés hier sur le projet de loi

relatif aux personnels de l'aviation civile, mon collègue M. Virgile Barel a été porté comme s'étant abstenu volontairement alors qu'il avait voté contre.

Je tiens également à vous faire remarquer, monsieur le président, qu'au cours des scrutins qui avaient eu lieu la veille sur le projet de loi d'aide à l'enseignement privé, la même mésaventure lui était arrivée.

Je vous demanderai donc, monsieur le président, de bien vouloir faire vérifier le tableau de vote de M. Virgile Barel ainsi que celui de M. Lamps qui, dans le scrutin n° 205, a été porté comme ayant voté pour alors qu'il avait voté contre.

M. le président. Quoique l'appareil de vote électronique soit réputé infaillible, il sera tenu compte, monsieur Ducloné, de vos observations et il sera éventuellement procédé aux vérifications nécessaires.

M. Guy Ducloné. Je vous remercie, monsieur le président.

— 2 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 7 mai inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Cet après-midi :

Projet de loi relatif à la périodicité du paiement des salaires ;

Mardi 4 mai, après-midi :

Projet de loi relatif à l'exercice de la médecine vétérinaire ;

Jeudi 6 mai, après-midi :

Projet de convention fiscale avec le territoire des Comores ;

Projet de loi relatif à diverses mesures en faveur des handicapés.

Vendredi 7 mai, après-midi :

Propositions de loi de Mme Thome-Patenôtre et de Mme de Hauteclocque, sur l'enfance martyre.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 30 avril, après-midi :

Sept questions d'actualité :

De M. Brugnon sur les abattoirs de La Villette ;

De M. Destremau sur l'indemnisation par le Gouvernement algérien des victimes de spoliations ;

De M. Bertrand Denis sur les paiements par chèques ;

De M. Léon Feix sur la politique franco-algérienne ;

De M. Pasqua sur les travailleurs licenciés des établissements Allinquant ;

De M. Halbout sur l'interdiction d'un livre dans les casernes ;

De M. Stasi sur la composition de l'équipe de France de rugby ;

Cinq questions orales avec débat, jointes, à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, sur les revendications des fonctionnaires : de MM. Brugnon, Stasi, Voilquin, Tiberi, Ducloné.

Mercredi 5 mai, après-midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité :

Sept questions orales sans débat :

Une de M. Christian Bonnet à M. le ministre de la santé publique sur l'allocation de salaire unique et l'allocation-orphelins ;

Une de M. Nilès à M. le ministre des anciens combattants sur le 8 mai ;

Une de M. Bonhomme à M. le ministre de l'équipement sur la loi d'orientation foncière ;

Une de M. Tisserand à M. le ministre de l'économie et des finances sur les publications des associations familiales ;

Trois questions à M. le ministre du développement industriel et scientifique :

De M. Delorme sur l'accident de Saint-Auban ;

De M. Icart sur la construction de barrages ;

De M. Boutard sur l'industrie de la ganterie ;

Une question orale avec débat de M. Barberot à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre sur la prévention des accidents de la route.

Le texte de ces questions sera annexé au compte rendu intégral de la présente séance.

III. — Ordre du jour complémentaire soumis à la décision de l'Assemblée.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée d'inscrire à la suite de l'ordre du jour prioritaire :

1° Le mardi 4 mai, après-midi :

La proposition de loi de M. Griotteray sur la protection des jeunes animaux ;

La proposition de loi de M. Bricout sur les lieutenants de louveterie ;

2° Le vendredi 7 mai, après-midi :

La proposition de loi de M. Zimmermann sur la nationalité de certaines personnes nées dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ordre du jour complémentaire proposé par la conférence des présidents.

(L'ordre du jour complémentaire est adopté.)

— 3 —

PERIODICITE DU PAIEMENT DES SALAIRES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant l'article 44 du livre I^{er} du code du travail relatif à la périodicité du paiement des salaires (n° 1620, 1671).

La parole est à M. Sourdille, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, votre commission a chargé votre rapporteur de faire quatre remarques préliminaires.

Elle m'a demandé d'abord de présenter ce projet modeste qui ne porte que sur le paiement mensuel des ouvriers horaires et non point globalement sur le problème important de la mensualisation ; mais ce devra être l'occasion pour le rapporteur et surtout pour le ministre du travail, de l'emploi et de la population de faire le bilan actuel d'une initiative, chargée d'avenir, du Président de la République.

Votre commission désire en outre marquer son approbation pour la méthode choisie par M. le Premier ministre : la concertation entre employeurs et salariés. Certains des amendements que je suis chargé de soutenir ont pour but précisément d'enrichir la matière soumise à la concertation.

La troisième remarque préliminaire porte sur la nécessité d'éviter que le paiement mensuel ne provoque, dans la gestion des budgets familiaux, tant d'incidents cruels que soit déconsidérée la notion même de mensualisation.

Enfin la commission a chargé son rapporteur de souligner que le déroulement de cette vaste opération de rapprochement social ne peut échapper au contrôle parlementaire et être abandonné au seul jeu des partenaires sociaux. Pour aboutir dans les délais prévus, 1975, à une mensualisation quasi généralisée, il importera de faire entériner par la loi les réussites indiscutables, de corriger par elle certaines déviations ou de vaincre certaines résistances possibles.

Afin de permettre au Parlement d'en être juge, nous vous demanderons, monsieur le ministre, de faire devant nous annuellement un rapport sur l'état d'avancement des mesures de mensualisation.

Loi partielle, mais étape essentielle, la loi sur le paiement mensuel des ouvriers horaires conduit à étudier brièvement la mensualisation, ses raisons, ses avantages et ses risques. L'étude socio-politique a révélé effectivement une inégalité entre la situation faite aux employés mensuels et celle des ouvriers horaires, pour la plupart des manuels.

En France, comme d'ailleurs en Europe occidentale, cette différence n'est guère sensible dans les textes législatifs et le vote d'aujourd'hui fera sauter le seul verrou légal.

Mais les usages, les conventions collectives marquent partout une différence de traitement aux dépens des ouvriers horaires. Certes, la situation n'est pas toujours si franchée et l'on constate un foisonnement de niveaux intermédiaires entre horaires et mensuels, qui s'explique soit par des conditions historiques, soit par des habitudes régionales, soit par la vétusté, ou, au contraire, le dynamisme de telle branche professionnelle, soit par l'activité syndicale et l'attitude patronale.

Pour mettre un peu d'ordre dans cette diversité, il convient de regrouper sous quatre rubriques les dispositions qui sont l'apanage des mensuels et qui ne se retrouvent qu'imparfaitement dans les conventions concernant les ouvriers horaires.

Ces quatre rubriques sont les suivantes : régularité des ressources, sécurité des ressources, garantie de l'emploi, progression des ressources au fil de l'ancienneté.

La régularité des ressources est peu affectée par la mensualisation à l'état pur, car il ne faut pas confondre, d'une part, le salaire forfaitaire des cadres, qui ne tient pas un compte exact des heures de travail et, d'autre part, la mensualisation des horaires qui, elle, tient compte précisément des horaires réels.

Cette régularité des ressources, relative, a pourtant des effets essentiels. Elle conduit à l'établissement d'un budget familial, à la programmation des ressources et des dépenses des ménages, à la manipulation de comptes chèques et, par ce biais, à l'épargne ou à l'investissement durable. La mensualisation accélère ainsi l'évolution mentale de la société moderne en s'intégrant à cette société.

La sécurité des ressources est un chapitre plus important, car les mensuels sont nettement mieux traités lors des absences pour maladie ou accident. Certes, le régime général de sécurité sociale étend à tous les salariés le bénéfice d'indemnités égales à la moitié du salaire de référence, mais les avantages conventionnels sont généralement très supérieurs pour les mensuels.

Inégalité devant la maladie ! Quels faits réels justifient donc une moindre méfiance pour les maladies brèves des employés ? C'est poser en toute lumière le problème de l'absentéisme des uns et des autres et le problème du contrôle médical de la sécurité sociale.

Le second élément de sécurité des ressources des mensuels est la protection assez large contre le chômage partiel. Les ouvriers y sont exposés non seulement dans certaines activités déclinantes ou dans certaines entreprises mal gérées, mais même dans des secteurs modernes comme l'automobile où la demande est saisonnière.

Des branches industrielles prospères ont accepté des horaires garantis ou des fonds de régularisation des ressources.

Pour le bâtiment, en cas d'intempéries, pour les dockers, et surtout par l'ordonnance de 1967, le législateur a établi pour tous une indemnité de chômage partiel que complète un accord interprofessionnel de 1968 créant, pour certains, une indemnité complémentaire de chômage partiel.

La garantie de l'emploi est la troisième rubrique des avantages liés à la mensualisation, car procédures et indemnités de licenciement apparaissent moins favorables aux horaires qu'aux mensuels, surtout au travers des conventions collectives : durée de préavis, indemnités complémentaires, heures accordées pour la recherche d'un nouvel emploi pénalisent les ouvriers horaires.

La progression des ressources au fil de l'ancienneté constitue enfin la quatrième rubrique des avantages faits aux mensuels.

La probabilité de progression est l'un des attraits principaux exercés par les emplois de bureau au détriment des métiers manuels.

En outre, la prime d'ancienneté, une protection sociale complémentaire, des congés supplémentaires, sont plus largement accordés aux mensuels.

De cette analyse, il ressort deux leçons :

D'une part, les deux statuts — mensuels et horaires — ne sont pas figés. La loi et les conventions collectives les avaient déjà rapprochés ; mais ils restaient inégaux. D'autre part, il serait vain d'espérer restituer aux métiers manuels un attrait, une noblesse, par une simple propagande.

Expliciter si franchement les espoirs confus que la mensualisation fait lever dans le monde ouvrier impose le devoir d'en exposer aussi franchement le coût et les risques.

Le coût économique d'une mensualisation touchant l'ensemble du personnel ne peut être qu'évalué approximativement par rapport à la masse salariale ouvrière. Cette masse serait majorée : de 2 p. 100 par le paiement de tous les jours fériés, de 2,5 à 3 p. 100 pour l'indemnisation de maladie si le taux d'absentéisme demeure stable, de 5 à 8 p. 100 pour les primes d'ancienneté, de 0,5 p. 100 pour les indemnités de licenciement.

L'augmentation théorique de la masse salariale ouvrière serait de 8,8 à 12,6 p. 100.

Mais à cette surcharge directe pourraient s'ajouter des surcharges dérivées notamment d'un absentéisme injustifié. L'absentéisme dépend certes de bien d'autres facteurs : intérêt ou agrément du poste de travail, difficulté de transport et gigantisme des villes.

Le risque de grever le bilan des entreprises et de faire capoter la sécurité sociale mérite cependant réflexion et prudence. On s'accorde à penser que ce risque sera maîtrisé.

Plus sérieux est le coût tout différent de la mensualisation selon les branches et les entreprises, selon la proportion des salaires ouvriers dans le chiffre d'affaires. De quelques points en pourcentage dans les industries prospères et évoluées, l'accroissement du coût pourra, par accumulation des conditions défavorables, mettre à genoux les entreprises « marginales ».

Vous permettrez à votre rapporteur, député des Ardennes, département qui compte les entreprises les plus modernes juxtaposées aux entreprises les plus fragiles, de poser le problème, particulièrement en ce jour.

Nécessité de confrontation des partenaires sociaux sur un aspect longtemps méconnu de la sociologie ouvrière, diversité des situations d'une entreprise à l'autre, c'est pour ces raisons que les pouvoirs publics ont voulu que la généralisation de la mensualisation soit abordée par la voie contractuelle.

Moins de deux ans après l'initiative de M. Georges Pompidou, de nombreux accords collectifs ont été conclus. L'insuffisance de l'appareil statistique ne permet pas d'affirmer s'il est vrai que 75 p. 100 des ouvriers de l'industrie sont actuellement engagés dans le processus.

Les avantages acquis sont très différents d'une branche à l'autre et le rapport écrit sera sans doute complété par l'exposé de M. le ministre.

Le projet de loi sur le paiement mensuel des salaires qui nous est soumis modifie l'article 44 du livre I^{er} du code du travail.

Il donne une base légale au paiement mensuel des salaires ouvriers, jusqu'à présent obligatoirement payés au moins deux fois par mois, à seize jours au plus d'intervalle. Mais ce paiement mensuel n'est autorisé que dans les entreprises où une convention ou un accord collectif de mensualisation est applicable.

Cette convention ou accord de mensualisation reçoit une définition. Il faut non seulement le paiement mensuel, mais en outre l'extension aux ouvriers « de tout ou partie des avantages » accordés auparavant aux salariés payés mensuellement.

L'expression « tout ou partie des avantages » pourrait susciter des difficultés d'interprétation ; mais, à la vérité, on devrait considérer que dès qu'il y a un paiement mensuel il y a un avantage puisque le fait d'être payé mensuellement entraîne automatiquement pour l'ouvrier le paiement de tous les jours fériés légaux.

La commission, sur proposition de son rapporteur, a estimé que la rédaction du premier alinéa devrait être modifiée pour deux raisons fondamentales.

D'abord, le texte du Gouvernement semble soumettre à paiement mensuel tous les ouvriers d'une entreprise, alors même qu'une partie seulement de ces ouvriers peuvent être bénéficiaires des avantages de mensualisation. Cette disparité de distribution des avantages entre ouvriers d'une même entreprise est fréquente, en particulier dans les accords prévoyant une certaine ancienneté de présence dans l'entreprise et spécialement dans l'accord sur le bâtiment.

Il est évident que seuls les bénéficiaires des avantages devraient être concernés par le paiement mensuel, les autres gardant le bénéfice des garanties anciennes : le paiement deux fois par mois.

La deuxième raison pour modifier le premier alinéa est qu'il sépare, dans sa rédaction, les employés et les ouvriers, alors que nous voulons, au contraire, souligner le rapprochement des statuts en faisant du paiement mensuel la périodicité normale, le paiement par quinzaine devenant l'exception.

Pour répondre à ces deux préoccupations, la commission propose, par amendement, de rédiger ainsi la première phrase du texte proposé :

« Les salaires des employés et ceux des ouvriers bénéficiaires d'une convention ou d'un accord de mensualisation doivent être payés au moins une fois par mois ; en l'absence de convention ou d'accord de la nature susmentionnée, les salaires des ouvriers doivent être payés au moins deux fois par mois à seize jours au plus d'intervalle. »

Le deuxième alinéa vise le travail aux pièces.

Le paiement de gré à gré impose actuellement des acomptes chaque quinzaine et un paiement intégral dans la quinzaine qui suit la livraison de l'ouvrage. La rédaction du projet gouvernemental fait exception à ces règles en cas de mensualisation, mais sans autre précision.

Il semble prudent, en cas de mensualisation, de prévoir des acomptes chaque mois et un paiement intégral dans le mois qui suit la livraison de l'ouvrage. La commission propose, par amendement, d'introduire cette précision.

Au troisième alinéa, la commission propose un amendement de forme.

Il convient d'aborder maintenant deux problèmes plus difficiles probablement, celui des acomptes et celui des paiements par chèques ou virements.

A défaut de solution dans ces deux domaines, le paiement mensuel des salaires risque de soulever certaines difficultés d'adaptation des ménages.

Actuellement, les acomptes ne sont pas de droit et restent une simple faculté laissée à l'entreprise. En portant à un mois l'espacement des rentrées d'argent, on risque de gêner bien des salariés aux revenus modestes et ne possédant pas de réserves. Il ne s'agit pas de faire sombrer une opération de promotion sociale sous une vague de récriminations. Or l'utilisation, en particulier, de techniques mécanographiques ou électroniques risque de rendre plus rigides et plus impersonnels les contacts dans ces cas qui sont des cas de besoin.

Deux importants accords, celui de la sidérurgie et celui de la métallurgie, prévoient de tels acomptes. Le « rapport des sages », préliminaire à la mensualisation, le recommandait, et les syndicats ouvriers réclament ce droit dans la correspondance échangée avec votre rapporteur.

La commission hésite à faire du droit à acompte une règle absolue et préfère reporter le problème des acomptes dans le champ des discussions contractuelles, car les solutions peuvent être différentes d'une branche à l'autre, ou d'une région à l'autre, ou d'un système de gestion à l'autre. Vos explications, monsieur le ministre, enrichiront certainement l'information de l'Assemblée sur ce point important.

La commission propose une rédaction ouverte à la concertation : « Les conventions ou accords collectifs de mensualisation conclus à dater de la présente loi devront comporter une clause délimitant les conditions du versement éventuel d'acomptes. »

Le paiement par chèques ou virements sur comptes courants constitue le second sujet de litige.

La loi du 22 octobre 1940 modifie le mode de paiement pour les traitements ou salaires excédant 1.000 francs pour un mois entier.

Une interprétation assez libérale du ministère des finances considérait isolément les paiements en cas de salaire journalier, hebdomadaire ou bimensuel. Mais la loi qui nous est proposée va imposer une difficile adaptation à nombre de ménages ouvriers habitués au paiement direct en billets.

Je ne méconnaissais pas les avantages du compte courant. Outre la prévision du budget familial et la conscience de l'intérêt de l'épargne, il apportera aux épouses et aux mères de famille bien souvent la possibilité d'un conseil dans la gestion familiale. C'est aller là aussi dans le sens de l'autorité parentale partagée.

D'autre part, nous ne méconnaissions pas l'intérêt pour la Caisse des dépôts et consignations de disposer de fonds plus importants qu'elle consacre aux prêts d'équipements réclamés par les municipalités.

Mais la mesure s'applique à un plafond de 1.000 francs qui n'a pas été relevé depuis vingt ans malgré la hausse du prix de la vie. Il est cocasse de parler d'épargne à des ménages qui disposent d'un peu plus de mille francs par mois. La fermeture des banques les samedi et dimanche multipliera les difficultés. Les travailleurs étrangers seront désarçonnés, parfois grugés par des intermédiaires. Les retards de transmission des virements risquent de multiplier les poursuites pour chèques sans provision signés de bonne foi.

Tout bien pesé, la commission, à l'initiative de son rapporteur, réclame par voie d'amendement le relèvement du plafond des paiements par chèque ou virement de 1.000 à 1.500 francs. Nous attendons sur ce point vos explications, monsieur le ministre, car l'exploitation d'incidents mineurs multiples déconsidérerait la notion même de mensualisation.

Au terme de ce rapport, je suis chargé d'insister sur les considérations préliminaires.

Cette loi modeste n'est qu'une étape et l'intention du Président de la République ne sera concrétisée que lorsque les avantages réservés aux ouvriers seront équivalents à ceux des employés.

La concertation par voie d'accords collectifs est la voie d'abord la plus appropriée.

Le Parlement ne peut se désintéresser d'un problème qui vise à resserrer le tissu national en éliminant des disparités antiques. Le Parlement entend donc être associé aux étapes de cette œuvre essentielle dont beaucoup de travailleurs pourraient ne pas comprendre l'importance. Car il s'agit en fait d'une mesure de transfert social, moins spectaculaire qu'une hausse de salaire, bien que son coût pour la nation et le retentissement sur son appareil productif puissent être importants.

Par voie d'amendement, nous vous demanderons par conséquent de présenter, à partir de 1972, un rapport annuel au Parlement sur l'évolution de la mensualisation, ses progrès et ses conséquences.

La mensualisation, en effet, n'est qu'un aspect d'une politique sociale et d'une politique économique de progrès. Car nous sommes en charge de toutes les catégories sociales : les vieillards, les handicapés, la France pauvre et toute la jeunesse. Mais nous sommes responsables aussi de l'expansion ordonnée du revenu national et nous devons surveiller et arbitrer sur bien des points les heurts entre patrons et syndicats.

A côté de la distribution plus équitable, par la réalisation du VI^e Plan et en particulier par l'industrialisation dans un monde ouvert à la compétition, nous devons donner à notre pays les moyens de ses ambitions.

Votre rapporteur, mesdames, messieurs, retenu aujourd'hui à cette tribune à l'heure où son département montre massivement et calmement sa détermination, est plus sensible qu'aucun autre sans doute à la nécessité de réaliser des engagements, d'atténuer des injustices et de mettre cette cohésion tenace au service de l'homme.

Sous le bénéfice des observations qu'elle a formulées et des amendements qu'elle a déposés, la commission des affaires sociales demande à l'Assemblée d'adopter avec débat le projet de loi n° 1615 (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population. Mesdames, messieurs, c'est le 11 mars 1970 que le conseil des ministres, sur l'invitation du Président de la République, décidait d'engager une action positive tendant à géné-

raliser, par le moyen de négociations paritaires, la mensualisation que M. Georges Pompidou avait inscrite à une place de choix dans son programme d'action sociale.

C'est le 20 avril 1970, il y a un an seulement, presque jour pour jour, que les organisations syndicales et professionnelles signèrent, à l'unanimité, une déclaration commune par laquelle elles acceptaient d'ouvrir ces négociations au niveau des branches professionnelles. L'objectif était d'aboutir à une réforme du statut social des ouvriers horaires tendant, à terme, à leur apporter des garanties sociales équivalentes à celles du personnel mensuel.

L'excellent rapport de M. Sourdille, au nom de la commission des affaires sociales, dresse le bilan des résultats obtenus en un si court laps de temps. Rarement une recommandation des pouvoirs publics aura été suivie d'effets aussi rapides et aussi positifs : 39 accords nationaux ou interrégionaux modifient une soixantaine de conventions collectives nationales et des conventions locales en nombre bien plus élevé ; déjà les deux tiers et bientôt les trois quarts des travailleurs sont concernés immédiatement ou à long terme par des accords conclus, chiffres qu'il faut rapprocher des 10 p. 100 d'ouvriers mensualisés en 1969. Ces chiffres vont continuer à s'accroître, des négociations se poursuivant ou étant prévues à court terme dans certaines branches et pour certaines catégories de personnels.

En 1975, rien ne devrait donc s'opposer à la mensualisation de la totalité des salariés.

Le terme de mensualisation n'a pas toujours été, au début, pleinement compris. Contrairement à ce qu'il a pu parfois suggérer, la réforme qu'il désigne est bien autre chose que l'adoption d'une nouvelle technique de rémunération ou la modification de la périodicité du versement des salaires.

Il s'agit, en réalité, de supprimer la distinction tranchée qui existait entre le statut social des employés payés au mois et celui des ouvriers payés à l'heure. Cette distinction, qui remontait aux origines de la société industrielle, traduisait une discrimination entre ceux qui étaient considérés comme les collaborateurs de la direction, jouissant de ressources garanties et de certains avantages, et les ouvriers qui, payés à l'heure, étaient privés de la sécurité équivalente.

Même si les progrès de la législation sociale avaient amélioré la situation des travailleurs horaires, leur statut restait marqué, en principe, par la précarité qui définissait l'état même de prolétaire tel qu'il a caractérisé la classe ouvrière au dix-neuvième siècle.

La mensualisation, qui met fin à cette discrimination, a donc à la fois une portée matérielle et une portée morale essentielles.

Sa portée matérielle est importante. La périodicité mensuelle de la paye régularise les revenus et apporte davantage de garanties d'emploi. La mensualisation s'accompagne en outre de l'attribution d'avantages antérieurement réservés aux mensuels : amélioration des garanties en cas de maladie, d'accident ou de maternité, régime uniforme d'indemnisation en matière de jours fériés et d'interruption momentanée du travail, mesures plus favorables en matière de préavis et de prime de licenciement, revalorisation des salaires pour ancienneté.

Mais la portée morale de la mensualisation est sans doute plus importante encore que sa portée matérielle. La mensualisation répond en effet à l'aspiration profonde des travailleurs à une égale considération, aspiration qui a été d'autant plus ressentie que l'évolution des techniques industrielles appelle dans de nombreux cas toujours plus de qualification, d'intelligence, de réflexion, et suscite une interdépendance de plus en plus étroite des fonctions.

Un mode de salaire fondé essentiellement sur le déploiement de la force physique ou de la dextérité et strictement individualisé ne correspond donc plus aux conditions nouvelles du travail de production. Désormais, les améliorations de productivité font intervenir souvent des notions plus qualitatives que quantitatives : économie de matière, entretien du matériel, participation active à l'organisation collective du travail et à la meilleure utilisation d'équipements coûteux.

Ces modifications ne rendent pas seulement plus difficile la correspondance du travail individuel au salaire individuel, mais elles modifient les rapports même entre les agents économiques. Il n'y a plus de « cols bleus » agissant essentiellement avec leurs bras et de « cols blancs » faisant travailler leur matière grise ; il y a des techniciens à des degrés divers, concourant, de façon solidaire, à la réalisation de l'objectif fixé.

De ce point de vue, la mensualisation met fin à des étouffements dépassés et facilite une meilleure insertion des ouvriers dans le travail en groupe. Elle incite davantage le travailleur à envisager son propre perfectionnement, en vue de sa promotion. Elle reconnaît à tous les collaborateurs de l'entreprise une égale dignité.

Cette revalorisation matérielle et morale de la situation des ouvriers de production, des métiers techniques de conduite

des machines est légitime, mais elle est aussi opportune, au moment où une fraction importante de la jeunesse tend à se détourner du travail industriel, tentée par d'autres activités auxquelles les pratiques antérieures avaient conféré un meilleur image. En reconnaissant à nouveau au travail technique, au métier de production toute sa valeur et toute sa noblesse, la mensualisation, avec les avantages matériels qu'elle comporte également, doit permettre de redresser cette tendance, dangereuse à la fois pour notre emploi et pour notre économie.

Mais pour que l'ensemble de ces résultats soient atteints, il ne suffit pas d'adopter un train de mesures, même importantes. C'est un véritable changement de comportement qu'il s'agit d'obtenir, de la part aussi bien des employeurs que des travailleurs. La mensualisation peut et doit créer une dynamique interne, une réflexion et une action portant, par exemple, sur la révision des classifications traditionnelles entre travailleurs et sur les conditions de travail, afin de réduire leur pénibilité et d'accroître leur sécurité et leur confort. Elle doit augmenter le sens de la responsabilité des travailleurs, qu'il s'agisse, par exemple, d'éviter des abus dans le domaine de l'absentéisme, ou qu'il s'agisse de la gestion de leur budget familial.

Or, les diverses branches industrielles se trouvent, à l'égard de tous ces problèmes, dans des conditions très différentes, qu'il s'agisse des données de fond ou de la préparation des esprits. C'est pourquoi la mensualisation ne pouvait s'instituer que par une procédure simple, diversifiée et progressive.

Telle est la raison du choix de la voie contractuelle, utilisant des négociations successives aux trois niveaux, niveau national, niveau de la branche, niveau de l'entreprise, plutôt que de la voie législative qui aurait pu évidemment être également envisagée.

Mais la voie contractuelle a encore d'autres vertus : en mettant en présence les partenaires sociaux pour trouver les meilleures solutions en vue de l'adaptation de la réforme à leur cas particulier, elle a contribué, mieux que toute autre méthode, à la prise de conscience et à l'ouverture d'esprit nécessaires pour donner à l'amélioration toute sa dimension. Ainsi, la politique contractuelle révèle-t-elle, une fois de plus, à l'expérience, sa valeur et sa fécondité.

Au Gouvernement il a appartenu, après l'appel lancé par le Président de la République, de recommander et de stimuler la négociation à son départ. Je tiens à souligner, de cette tribune, l'importance de la contribution des quatre experts auxquelles le Gouvernement avait confié la mission de prendre contact avec les partenaires sociaux et de déterminer les meilleures conditions de réalisation de la mensualisation et ses objectifs essentiels.

Il est certain que la qualité de leur travail, le remarquable rapport qu'ils ont établi, et les relations qu'ils ont su nouer à cette occasion avec les partenaires sociaux, ont été des facteurs déterminants du succès de la réforme. Il me paraît donc juste de mettre en lumière le rôle qu'ils ont joué et de leur exprimer les remerciements du Gouvernement.

Les responsables des organisations professionnelles et syndicales ont aussitôt manifesté leur intérêt pour la réforme ; ils ont su rapidement, et de façon réaliste, élaborer en commun les solutions les mieux adaptées au caractère propre des principales branches professionnelles et des entreprises ; ils ont su, par ces négociations, créer ce que j'appellais tout à l'heure cette dynamique réformatrice qui n'aurait jamais pu procéder d'une intervention autoritaire du législateur.

Certes, cette réforme comporte, pour les entreprises, des charges non négligeables, variables selon les secteurs, mais toujours appréciables. Cependant, les professions ont su comprendre qu'elles avaient pour contrepartie une amélioration des rapports sociaux et une revalorisation des métiers, indispensables à la poursuite de leurs activités productrices.

A ce stade du processus de mensualisation qui est si bien engagé mais qui doit encore se poursuivre jusqu'à ce que soit atteint son objectif final, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur une modification législative, certes mineure par rapport à la transformation que représente la mensualisation, mais indispensable pour mettre en accord la lettre de notre code du travail avec ces faits nouveaux. Je remercie la commission des affaires culturelles, familiales et sociales qui, tout en comprenant que ce débat était une occasion à saisir pour tracer un panorama de la réforme qui s'accomplit et établir un premier bilan, a sérieusement étudié le texte qui lui était soumis, l'a rendu plus clair et a apporté, sous forme d'amendements, des suggestions intéressantes.

Je me réserve de faire connaître le point de vue du Gouvernement sur ces amendements lors de la discussion des articles ; il s'agit là de questions techniques qui ne semblent pas devoir être traitées dès à présent. J'assure la commission de l'intérêt que je porte à ses suggestions et je suis convaincu que, tout à l'heure, nous pourrions aboutir à un accord.

La commission s'est interrogée aussi sur la suite du processus de mensualisation et en particulier sur les mesures qui devraient être envisagées, le moment venu, pour vaincre les réticences, voire les obstacles qui n'auraient pu être surmontés au niveau des branches et entreprises, par la voie contractuelle qui a été celle employée jusqu'à présent pour progresser.

J'ai signalé les raisons de fond, dont l'expérience a confirmé la valeur, pour lesquelles nous avons accordé la préférence à la voie contractuelle. Ce n'était point cependant un choix exclusif puisque, pour l'une des mesures qui étaient incluses dans l'égalisation des statuts des travailleurs payés à l'heure et des travailleurs payés au mois, le régime de congé de maternité, nous avons utilisé la voie réglementaire, à la demande même des partenaires sociaux.

En effet, l'Assemblée sait que notre régime d'indemnité journalière en matière de congé de maternité ne prévoyait que l'attribution d'une indemnité de 50 p. 100 du salaire plafonné. Nous étions en retard sur d'autres pays du Marché commun et, très légitimement, les organisations syndicales, les associations familiales soulignaient les inconvénients de tous ordres de ce retard, tandis que les problèmes de la question féminine, ceux de la conciliation que doivent pouvoir réaliser les femmes entre leur souci d'avoir une activité professionnelle, lorsque tel est leur désir, et leur charge familiale, étaient très heureusement soulignés, ici même, par M. le Premier ministre dans sa déclaration à la rentrée parlementaire d'automne dernier.

D'autre part, l'inégale répartition de la main-d'œuvre féminine selon les professions risquant d'entraîner des disparités dans le coût de cette mesure d'une profession à l'autre, les partenaires sociaux souhaitaient eux-mêmes une solution immédiate et obligatoire qui, tout en évitant les obstacles qui auraient pu résulter de cette disparité, aurait permis aux intéressés de bénéficier des avantages de la généralisation du nouveau statut. C'est la raison pour laquelle, conformément à une déclaration commune de toutes les organisations syndicales et du patronat, le Gouvernement a simultanément relevé de 0,20 p. 100 la cotisation des employeurs finançant cette prestation et à fixé à 90 p. 100 du salaire plafonné le montant de l'indemnité journalière en cas de maternité.

C'est vous dire que nous n'avons aucun esprit de système en cette matière et que, lorsqu'il apparaît que les progrès de la mensualisation peuvent être mieux réalisés par des voies de cette nature, le Gouvernement n'y met aucun obstacle.

Il me semble cependant prématuré de dire aujourd'hui que nous devons recourir à la voie législative ou à une autre voie lorsque nous arriverons au terme de la période considérée d'un commun accord comme devant être celle du terme de la réalisation de la mensualisation — aux environs de l'année 1975 qui coïncidera avec la fin du VI^e Plan — dans le cas où il subsisterait encore des lacunes dans l'extension de la mensualisation.

Je signale que l'Assemblée sera saisie, le 14 mai, d'une proposition de modification de certaines dispositions de la loi de 1950 instaurant la libre discussion des salaires en organisant notre système de négociations collectives. L'une des réformes importantes que, sur la suggestion des partenaires sociaux, nous vous soumettrons, sera de permettre l'agrément d'un accord interprofessionnel conclu entre les grandes centrales patronales et ouvrières pour le rendre obligatoire à l'ensemble des entreprises, par une procédure assez proche de la procédure d'extension applicable aux conventions collectives en France.

Il est évident qu'une telle procédure peut être, lorsque l'échance sera arrivée, un moyen de généralisation de la mensualisation préférable à l'intervention d'une disposition de caractère législatif.

Je pense qu'il est trop tôt pour trancher. En tout cas, nous disposerons d'instruments qui nous offriront un certain choix quant à la procédure et grâce auxquels nous pourrions atteindre l'objectif souhaité par votre commission. Je puis donc assurer celle-ci que nous partageons ses préoccupations et que, comme elle l'a souhaité, nous la tiendrons au courant, régulièrement, de l'avancement de la réforme afin que nous puissions, en nous concertant, déterminer quelle sera, le moment venu, la meilleure méthode à utiliser.

Il me reste à remercier l'Assemblée de la contribution qu'elle s'apprête à apporter à une grande réforme, celle pour laquelle la France se place d'ores et déjà en tête des pays européens et qui constitue la promotion de millions de salariés à la dignité de travailleurs à part entière dans le monde du travail comme au sein de l'entreprise. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Je présume que la commission ne demande pas à se réunir comme le prévoit l'article 91 du règlement ?

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, nous abordons la discussion de l'article unique.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — L'article 44 du livre premier du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les salaires des ouvriers doivent être payés au moins deux fois par mois, à seize jours au plus d'intervalle sauf si une convention ou un accord collectifs de mensualisation est applicable à l'entreprise débitrice ; les salaires des ouvriers de l'entreprise à laquelle s'applique une convention ou un accord de la nature susmentionnée et ceux des employés doivent être payés au moins une fois par mois. Les commissions dues aux voyageurs et représentants de commerce donneront lieu à un règlement au moins tous les trois mois.

« Pour tout travail aux pièces dont l'exécution doit durer plus d'une quinzaine, les dates du paiement peuvent être fixées de gré à gré ; mais l'ouvrier doit recevoir des acomptes chaque quinzaine et être intégralement payé dans la quinzaine qui suit la livraison de l'ouvrage, sauf en cas de convention ou d'accord collectifs de mensualisation.

« Est une convention ou un accord de mensualisation au sens du présent article une convention ou un accord collectifs prévoyant le paiement mensuel et étendant aux ouvriers tout ou partie des avantages accordés auparavant aux salariés payés mensuellement. »

Je suis saisi de plusieurs amendements proposant des modifications à la rédaction de l'article unique.

J'appelle tout d'abord deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 1, présenté par MM. Berthelot, Nilès et Mme Vaillant-Couturier tend à rédiger ainsi les deux premières phrases du deuxième alinéa de cet article :

« Les salaires des ouvriers doivent être payés au moins deux fois par mois, à seize jours au plus d'intervalle sauf si les ouvriers bénéficient des avantages accordés auparavant aux salariés payés mensuellement en application d'une convention ou d'un accord collectifs et notamment du paiement mensuel des salariés ; les salaires de ces ouvriers mensualisés et ceux des employés doivent être payés au moins une fois par mois. »

Le deuxième amendement n° 3 présenté par M. Sourdille, rapporteur, tend à rédiger ainsi les deux premières phrases du deuxième alinéa de l'article unique :

« Les salaires des employés et ceux des ouvriers bénéficiaires d'une convention ou d'un accord de mensualisation, doivent être payés au moins une fois par mois ; en l'absence de convention ou d'accord de la nature susmentionnée, les salaires des ouvriers doivent être payés au moins deux fois par mois, à seize jours au plus d'intervalle. »

L'amendement n° 1 semblant aller plus loin que l'amendement n° 3, dans le fond sinon dans la forme, je demande d'abord à M. Berthelot de le défendre.

M. Marcelin Berthelot. Des modifications au code du travail sont nécessaires pour une adaptation à la convention nationale, mais il nous paraît utile de procéder à cette mise à jour en tenant compte attentivement de certains aspects.

Le rapporteur paraît animé des mêmes préoccupations puisque son amendement n° 3 reprend en partie le texte que nous proposons.

Pour bénéficier des accords de mensualisation, les conventions professionnelles exigent une certaine ancienneté des ouvriers, or, dans une entreprise signataire, tous les ouvriers n'ont pas l'ancienneté requise pour être couverts par de tels accords.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour présenter l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 et pour défendre l'amendement n° 3.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. L'amendement présenté par M. Berthelot n'a pas été adopté par la commission pour diverses raisons.

D'abord il ne répond pas au souci dont nous avons fait état dans l'amendement n° 3. En effet, il tend à maintenir la séparation — dans un texte, il est vrai — entre les employés mensuels et les ouvriers alors que nous voulons marquer de façon claire et solennelle qu'ils seront, à terme, soumis à une même législation.

En outre, l'amendement n° 3 prévoit que seuls les bénéficiaires des avantages de la mensualisation sont en fait soumis

au paiement mensuel, les autres gardant la garantie du paiement toutes les quinze semaines.

Je reconnais qu'une différence subsiste dans l'interprétation des avantages, ce qui est fort important. En effet, il importe de savoir s'il s'agit de tout ou partie des avantages accordés jusqu'ici aux « mensuels ». Mais, dans ce domaine, chacun a reconnu — et les partenaires sociaux les premiers — qu'il s'agissait d'une application progressive, car les situations sont tellement différentes les unes des autres suivant les branches, suivant les régions, suivant les systèmes de gestion, qu'il ne serait pas sage de s'enfermer dans un carcan qui ne laisserait pas à la concertation ses chances d'aboutir.

En conséquence, si la commission a repoussé l'amendement n° 1 de M. Berthelot, elle a retenu l'amendement n° 3 qui, d'ailleurs, répond pratiquement aux objections en cause.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement partage l'opinion du rapporteur et de la majorité de la commission et se prononce contre l'amendement n° 1.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 3 a déjà été défendu par son auteur. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi d'un amendement de M. Berthelot, n° 2, qui tend à insérer un nouvel alinéa après le deuxième alinéa.

Cet amendement, relatif au problème des acomptes sur appointements, doit être mis en discussion commune avec un amendement de la commission des affaires culturelles, n° 6 rectifié, qui traite du même problème mais qui complète l'article unique.

L'amendement n° 2 est donc réservé jusqu'à la discussion de l'amendement n° 6 rectifié.

M. Sourdille, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 qui tend, dans le troisième alinéa de l'article unique, après les mots : « qui suit la livraison de l'ouvrage », à rédiger ainsi la fin de l'alinéa : « ... ; en cas de convention ou d'accord de mensualisation, l'ouvrier doit recevoir des acomptes chaque mois et être intégralement payé dans le mois qui suit la livraison de l'ouvrage. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Cet amendement concerne le travail aux pièces qui jusqu'ici était rétribué par quinzaine et par acomptes, le paiement final devant intervenir quinze jours après la livraison de l'ouvrage. Le texte proposé disait : « sauf en cas de convention ou d'accord collectifs de mensualisation. » Il nous a paru préférable d'explicitement la situation de l'ouvrier travaillant aux pièces en cas de convention ou d'accord collectif de mensualisation et de bien indiquer qu'il serait intégralement payé dans le mois qui suit la livraison de l'ouvrage.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Ces précisions apportées par M. le rapporteur en ce qui concerne la situation de l'ouvrier travaillant aux pièces en cas de convention ou d'accord de mensualisation présentent un intérêt certain.

Le Gouvernement accepte donc l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sourdille, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 qui tend dans le dernier alinéa de l'article unique, après les mots : « prévoyant le paiement mensuel... » à insérer les mots : « des salaires ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Cet amendement tend à préciser que la convention ou l'accord de mensualisation prévoit le paiement mensuel des salaires.

Cette précision peut paraître superflue, mais la complexité des situations et des modes de rétribution oblige à indiquer qu'il s'agit du paiement des salaires et non d'autre chose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Berthelot et Mme Vaillant-Couturier ont présenté un amendement n° 9 qui tend, dans le dernier alinéa de l'article unique, à substituer aux mots : « tout ou partie des avantages » les mots : « les avantages ».

La parole est à M. Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. Nous proposons de supprimer, dans le dernier alinéa de l'article unique, les mots : « tout ou partie ». C'est le mot « partie » qui est visé. Toutefois, nous ne pouvons supprimer l'un des mots sans l'autre. C'est pourquoi nous proposons de leur substituer les mots : « les avantages ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Nous avons déjà eu l'occasion de répondre à cet argument « maximaliste ». L'amendement n'a pas été examiné par la commission, mais elle l'aurait certainement repoussé, comme l'amendement n° 1 de M. Berthelot déposé dans la même intention.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement est hostile à cet amendement qui tend à introduire une rigidité qui serait certainement cause de paralysie pour le développement de la mensualisation.

Pour les raisons qu'il a invoquées à l'encontre de l'amendement n° 1, le Gouvernement demande à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement n° 9.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous arrivons maintenant à l'amendement n° 2, précédemment réservé, et à l'amendement n° 6 rectifié.

Le premier amendement, n° 2, présenté par MM. Berthelot, Nilès et Mme Vaillant-Couturier tend, après le deuxième alinéa de l'article unique, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Il sera accordé à tout salarié des acomptes sur ses appointements dans la limite de ceux-ci, arrêtés à la date de la demande. »

Le deuxième, n° 6 rectifié, présenté par M. Sourdille rapporteur, tend à compléter l'article unique par le nouvel alinéa suivant :

« Les conventions ou accords collectifs de mensualisation, conclus à compter de la promulgation de la présente loi, devront comporter une clause délimitant les conditions du versement éventuel d'acomptes aux ouvriers. »

La parole est à M. Berthelot pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Marcelin Berthelot. Par cet amendement, nous proposons d'étendre le droit aux acomptes à tous les salariés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour faire connaître l'avis de la commission sur l'amendement n° 2 et soutenir l'amendement n° 6 rectifié.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. La commission a étudié avec beaucoup d'attention l'amendement n° 2 car elle a été très sensible — je l'ai exposé dans mes rapports écrit et oral — au problème des acomptes.

Toutefois, la revendication d'acomptes, si elle est légitime, nous semble satisfaite d'une façon plus claire et plus conforme à la concertation par l'amendement n° 6 rectifié de la commission. En outre, l'amendement n° 2 nous paraît dangereux parce que son adoption étendrait à tous les salariés, et non aux seuls ouvriers mensualisés, le droit de demander des acomptes à tout moment, ce qui pourrait nuire gravement au bon fonctionnement administratif des entreprises.

En l'occurrence, il convient de laisser à la concertation entre partenaires sociaux le soin de fixer des modalités d'application et c'est pourquoi la commission défend l'amendement n° 6 rectifié, dans lequel le mot « délimitant » a son importance. S'il est humain, en effet, de permettre des demandes d'acomptes pour faire face d'urgence à des situations délicates, il est nécessaire que cette facilité apparaisse comme l'exception et non comme la règle, puisque nous voulons, par le dynamisme de la mensualisation, élever, si je puis dire, aux habitudes de ce qui est convenu d'appeler « la couche sociale supérieure » ceux qui sont actuellement les plus défavorisés.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement de M. Berthelot qui pourrait aboutir à une multiplication des réclamations d'acomptes, ce qui n'est pas conforme à l'esprit même de la mensualisation. En revanche, il considère que l'amendement de la commission réalise une heureuse synthèse du désir de ne pas voir la périodicité mensuelle des salaires poser des problèmes de trésorerie aux travailleurs — surtout lorsqu'ils ont des revenus modestes et avant une éducation résultant de la pratique de la mensualisation — et du souci de leur permettre de mieux gérer leur budget dans le cadre du mois sans pour autant imposer aux entreprises des complications certainement préjudiciables.

Le Gouvernement se prononce donc en faveur de l'amendement n° 6 rectifié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 repoussé par la commission et le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 reclassé, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article unique modifié par les amendements adoptés, article unique qui deviendrait l'article premier si un ou plusieurs articles additionnels étaient adoptés.

(L'article unique, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Nous en venons aux articles additionnels.

[Articles additionnels.]

M. le président. M. Sourdille, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 qui tend, après l'article unique, à insérer le nouvel article suivant :

« Dans le paragraphe 3° de l'article premier de la loi du 22 octobre 1940 modifiée, la mention : « 1.500 francs », est substituée à la mention : « 1.000 francs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. J'ai indiqué dans mon rapport écrit et dans mon exposé à la tribune que le problème du montant des salaires était compliqué.

La loi qui dispose que les paiements doivent être effectués soit par chèque barré, soit par virement en banque ou à un compte courant postal lorsque le salaire mensuel excède 1.000 francs date de vingt ans. Si, à l'origine, elle visait une somme réellement importante dont on désirait essentiellement qu'elle échappe à la fraude fiscale, il est loin d'en être de même aujourd'hui du fait de l'augmentation considérable des rémunérations liées à la hausse des prix.

Et cependant, en continuant d'appliquer ce texte, nous allons contraindre des personnes qui n'ont pas l'habitude du maniement des comptes courants postaux ou bancaires à se soumettre à ces formalités.

Je n'insiste pas sur la situation choquante ainsi faite à la main-d'œuvre étrangère dont bénéficie notre économie. Les travailleurs immigrés, qui accomplissent des tâches que les Français ne veulent plus assumer, n'ont souvent pas atteint le degré d'alphabetisation souhaitable. Peut-on leur infliger une contrainte supplémentaire, une nouvelle inadaptation ?

Nous allons aussi créer des difficultés pour nombre de ménages qui, s'ils ont bénéficié des vertus de l'éducation scolaire, n'ont aucune capacité d'épargne et doivent retirer leurs fonds bien avant la fin du mois. De plus, les jours de paie peuvent coïncider avec les périodes de fermeture des banques ou des bureaux de poste.

Nos tribunaux sont déjà inondés de plaintes pour émission de chèques sans provision. Mais, de bonne foi, les intéressés risquent de commettre ce délit faute d'être informés en temps utile de leurs disponibilités et d'avoir des garanties très précises hormis une amende qui reste légère quant au paiement par les entreprises des salaires à la date exacte d'échéance.

Il est donc beaucoup plus sage, tout au moins pendant une période transitoire, de porter, avec l'accord du ministre de l'économie et des finances — et c'est là où le bât blesse — le seuil de 1.000 à 1.500 francs.

Nous avons été sensibles à l'argument selon lequel la mensualisation constituait un élément de promotion mentale, si j'ose dire. Mais je crois qu'il ne faut pas exagérer la portée de cette évolution et, si nous multiplions les incidents pour des gens de bonne foi, nous risquons d'aboutir à la déconsidération de cette réforme.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis, pour répondre à la commission.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, je voudrais joindre ma voix au rapporteur sur cette question du montant maximum autorisé pour le paiement des salaires en espèces, il se trouve que je poserai demain une question d'actualité sur le même sujet.

J'espère que la solidarité gouvernementale vous permettra d'accepter cet amendement car le paiement par chèque, quels que soient ses avantages et ses garanties, présente, entre autres, cet inconvénient que les travailleurs qui ont un chèque en poche ne trouvent pas toujours à proximité un guichet qui soit ouvert pendant leurs heures de liberté, les banques étant généralement fermées le samedi. D'où une source de difficultés pour les salariés qui sont amenés à régler de menues dépenses par chèque.

Vous n'ignorez pas, d'autre part, que certains magasins refusent d'accepter des chèques en règlement d'achats n'atteignant pas un certain montant.

Enfin, j'ai assisté dernièrement à l'assemblée générale d'organismes bancaires. L'un d'eux a enregistré une augmentation de 40 p. 100 en un an du nombre des chèques, ce qui lui a posé des problèmes de mécanisation insurmontables.

Ne pourrait-on aider l'économie française en relevant le plafond au-delà duquel le paiement par chèque est exigé ?

Je serais heureux d'obtenir l'appui du Gouvernement dans ce sens.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Les explications de M. le rapporteur pour justifier l'amendement de la commission et l'intervention de M. Bertrand Denis montrent bien que nous sommes placés devant un problème qui débord largement le cadre limité de notre discussion qui porte, je le rappelle, sur la périodicité du paiement des salaires.

La proposition de M. le rapporteur, qu'appuie M. Bertrand Denis, nous entraînerait à revoir toute la loi modifiée du 22 octobre 1940 relative au paiement par chèque.

Il est probable que la question d'actualité de M. Bertrand Denis à M. le Premier ministre portera sur l'ensemble des problèmes posés par cette loi et non pas seulement sur ceux qui concernent le paiement des salaires.

D'autre part, le décret-loi du 30 octobre 1935 portant sur l'unification du droit en matière de chèque pose aussi des problèmes et M. le rapporteur y a fait allusion. A cet égard, certaines dispositions nouvelles sont à l'étude sous la responsabilité du ministre de l'économie et des finances.

Je demande donc à la commission et à M. Bertrand Denis de bien vouloir admettre qu'il s'agit-là d'une question à régler dans un cadre plus large.

Je suis autorisé à dire dès aujourd'hui, au nom du ministre de l'économie et des finances, que le Parlement sera prochainement saisi d'un projet de loi qui assouplira, dans le sens souhaité par la commission, les dispositions de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 22 octobre 1940.

Compte tenu de cet engagement, il serait sage que M. le rapporteur n'insiste pas pour l'adoption immédiate de l'amendement.

M. Bertrand Denis. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Monsieur le ministre, vous nous dites que, compte tenu des engagements que vous prenez, ave la meilleure foi du monde, j'en suis sûr, il serait plus sage d'attendre. Mais on pourrait se demander si, compte tenu de la longueur des délais qui s'écoulent souvent avant qu'une promesse soit tenue, il ne serait pas plus prudent de forcer un peu l'événement.

Cependant, les arguments qui ont été développés en particulier en commission montrent que les avantages et les inconvénients de l'élévation du seuil du paiement par chèque s'équilibrent.

Certes, même pour un salaire n'excédant pas 1.000 francs, il peut être intéressant de recourir au paiement par chèque, de façon à développer au niveau familial le sens de l'économie. Toutefois, d'une manière générale, on ne pourrait guère en attendre un développement de l'épargne, car celle-ci n'est réalisable qu'à partir de revenus supérieurs, qu'il y ait une rémunération élevée correspondant à un haut niveau de qualification ou un double salaire dans le ménage.

Néanmoins, bien que vos assurances ne portent ni sur un chiffre — car vous ne dites pas que le seuil retenu par le ministre des finances sera de 1.500 francs — ni sur une date très précise, et suivant l'avis de la commission qui m'avait autorisé à le faire si vos explications étaient suffisamment convaincantes, je crois pouvoir retirer l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

M. Sourdille a présenté un amendement n° 10 qui tend, après l'article unique, à insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement déposera chaque année devant le Parlement un rapport rendant compte de l'application des conventions et accords collectifs de mensualisation. »

La parole est à M. Sourdille.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Cet amendement est singulièrement contraignant.

Monsieur le ministre, nous ne voulons pas laisser faire une telle opération, qui remuera les réalités sociologiques dans leurs profondeurs, sans que le Parlement soit informé et de son déroulement, et de ses conséquences, et des obstacles rencontrés.

Nous acceptons — et nous l'avons dit — la procédure de concertation, car les situations étaient si diverses que nous n'aurions pu établir qu'une loi-cadre. Toutefois, il est indispensable que cette évolution progressive soit contrôlée. En effet, des difficultés d'application se présenteront inévitablement. J'ai cité celles qui tiennent aux affaires marginales et pour lesquelles on a déjà l'impression que se produit un ralentissement, les limites physiques des possibilités de certaines entreprises étant atteintes.

Néanmoins, nous tenons à poursuivre dans cette voie. C'est pour cette raison que par un article additionnel et non par une simple déclaration d'intention nous demandons au Gouvernement d'accepter de déposer chaque année devant le Parlement — nous n'avons pas fixé une date, notamment celle de la discussion

budgétaire, parce que nous voulons avoir le temps d'approfondir le sujet — « un rapport rendant compte de l'application des conventions et accords collectifs de mensualisation ».

M. le président. Monsieur Sourdille, l'amendement n° 10 que vous venez de soutenir est-il bien présenté en votre nom personnel ?

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Oui, monsieur le président, bien que j'aie employé le « nous de majesté » : (Sourires.)

M. le président. La commission a-t-elle accepté cet amendement ?

M. Jacques Sourdille, rapporteur. La commission en avait conçu l'esprit. Il a été rédigé au tout dernier moment conformément aux données de la discussion.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement accepte très volontiers l'amendement de M. Sourdille, qui traduit l'esprit des préoccupations de la commission.

Cependant, je voudrais répondre à l'un des considérants évoqués par M. Sourdille, en dehors de son amendement même, sur la crainte de voir la mensualisation accroître les difficultés des petites et moyennes entreprises.

Je n'estime pas que ces difficultés puissent être aggravées, puisque les charges nouvelles résultant de la mensualisation s'imposeront à l'ensemble des entreprises, sans modifier les conditions de la concurrence.

Si les petites et moyennes entreprises ont pu souffrir du manque de main-d'œuvre qualifiée dans certains métiers, elles bénéficieront indirectement de la mensualisation, qui revalorisera l'image de ces métiers dont la jeunesse tendait à se détourner.

Je reviens à l'essentiel de mon propos s'agissant de l'amendement que vient de déposer M. Sourdille. J'ai suffisamment expliqué que la mensualisation n'était pas seulement un train de mesures, mais surtout une véritable modification dans l'orientation même des esprits et dans les comportements concernant le statut social des ouvriers de production, ceux qui conduisent les machines ou exercent des métiers techniques.

Il est bien évident que cette transformation des mentalités elle-même suppose que l'ensemble de la nation et, par conséquent, au premier chef, le Parlement, s'intéressent à cette réforme et soient le promoteur de cet esprit nouveau. Je ne puis que me féliciter de l'intérêt que marque d'ores et déjà la commission à la mise en œuvre de cette réforme.

Je suis convaincu, en effet, qu'un bilan annuel, qui pourra être soumis au Parlement et recevoir, de ce fait, la plus large publicité et inspirer les mesures et les initiatives nouvelles qui pourraient être nécessaires, sera un élément très utile d'entraînement et d'accompagnement de la réforme.

J'accepte donc bien volontiers l'amendement, mais je demande à M. Sourdille d'accepter qu'une date soit fixée pour le point de départ du dépôt de ce rapport.

Je serais favorable à cette rédaction : « Chaque année, à partir de 1972, le Gouvernement déposera... », puisque, en effet, cette année, votre rapport, monsieur Sourdille, pour lequel vous avez obtenu des renseignements de mon administration, constitue un excellent bilan. Il pourrait donc me dispenser d'en présenter un autre aussitôt après.

M. le président. Acceptez-vous, monsieur Sourdille, la rectification proposée par le Gouvernement ?

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Je suis tout à fait d'accord sur cette rédaction : « Chaque année, à partir de 1972, le Gouvernement déposera... » Le reste sans changement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 de M. Sourdille, qui semble s'inspirer des intentions de la commission et qui, tel qu'il vient d'être modifié, a été accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

La parole est à M. Boudet.

M. Roland Boudet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui, et qui a notre approbation, s'insère dans le cadre plus vaste de la mensualisation des salaires.

Le rôle des pouvoirs publics et en particulier le vôtre, monsieur le ministre du travail, pour faire entrer dans les faits cette réforme nécessaire au progrès social, ont été déterminants. Certes, le mouvement en faveur de la mensualisation existait avant que ne fût demandé un rapport aux quatre Sages, mais le mérite vous revient d'avoir donné, après le dépôt de ce rapport, une impulsion nouvelle à ce projet.

Les propos pessimistes concernant l'extension de la mensualisation ont été démentis et, à ce jour, grâce à la concertation

et au développement des accords nationaux interprofessionnels et des accords professionnels, on aboutit à une progression rapide et générale du nombre des bénéficiaires.

Il n'est pas sans intérêt non plus de noter l'élargissement des avantages octroyés, élargissement qui devrait aboutir à la mise au point d'un véritable nouveau statut social pour les travailleurs bénéficiaires de cette mesure.

Cependant, pour constituer pleinement une véritable promotion ouvrière nous espérons, monsieur le ministre, que le Gouvernement saura prendre les mesures nécessaires pour aider les entreprises qui entrent dans cette politique à améliorer l'organisation du travail, les règlements d'atelier et, d'une manière générale, toutes les relations entre le patronat et les travailleurs.

Il devrait en aller de même pour les collectivités locales et leurs employés.

Bien entendu, les conséquences ne seront pas moindres dans l'évolution des structures mêmes de l'entreprise, et votre administration devra coopérer aux adaptations et améliorations nécessaires.

Certes, nous n'avons pas la prétention de penser que la mensualisation des salaires est la grande réforme sociale définitive, mais elle est un apport positif à la transformation progressive de la condition salariale.

M. Jean Poudevigne. Très bien !

M. Roland Boudet. Nous souhaitons notamment que l'Etat ne soit pas le dernier à régler les problèmes qui concernent ses propres employés et ouvriers et que vous puissiez, monsieur le ministre, répondre ultérieurement à une question orale sur ce sujet, question que nous ne manquerons pas de vous poser.

Consentent d'approuver un acte très positif de progrès social, notre groupe votera le projet de loi. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la durée maximale du travail.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1679, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant suppression de certaines taxes annexes aux contributions directes locales.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1680, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Finlande, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Helsinki le 11 septembre 1970.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1681, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant le code de la santé publique (livre V).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1682, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Arthur Moulin un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi complétant le code rural et relatif à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux par certains élèves et anciens élèves des écoles nationales vétérinaires. (N° 1668).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1678 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 30, avril, à quinze heures, séance publique.

QUESTIONS D'ACTUALITÉ

M. Brugnon demande à M. le Premier ministre quels enseignements le Gouvernement compte tirer des conclusions de la commission d'enquête créée au Sénat sur l'affaire de La Villette et quelles suites il entend leur donner.

M. Destremau rappelle à M. le Premier ministre que le mardi 20 avril devant l'Assemblée nationale il a déclaré : « Il appartient aux compagnies pétrolières — et le Gouvernement suit cette question avec vigilance — d'apprécier si l'indemnisation qui leur est proposée est correcte ». Il lui demande si le Gouvernement français fait preuve d'une vigilance identique afin d'obtenir du Gouvernement algérien une indemnisation correcte pour les victimes des spoliations intervenues antérieurement aux mesures prises à l'encontre de grandes sociétés.

M. Bertrand Denis demande à M. le Premier ministre si, compte tenu de l'importance des mouvements de fonds et en particulier du montant des salaires actuels, il n'envisage pas de relever le plafond au-delà duquel le paiement par chèque est obligatoire.

M. Léon Feix demande à M. le Premier ministre s'il compte laisser les compagnies pétrolières françaises poursuivre leurs pressions et chantages actuels sur l'Algérie ou bien s'il entend répondre à la déclaration officielle du 22 avril 1971 du Gouvernement algérien en vue d'établir entre l'Algérie et la France une véritable coopération fondée sur la souveraineté et l'intérêt réciproques des deux pays.

M. Pasqua expose à M. le Premier ministre que par suite du transfert d'une partie des fabrications des Etablissements Allinquant à Levallois dans l'Oise, 420 salariés sur 530 vont être licenciés. Il lui demande : 1° si les dispositions prévues par la loi pour protéger les travailleurs ont bien été respectées ; 2° quelles sont les mesures prises pour aider au reclassement du personnel ; 3° s'il ne conviendrait pas d'étudier des mesures de protection nouvelles pour les salariés âgés de plus de 50 ans qui rencontrent de grandes difficultés pour se reclasser.

M. Halbout demande à M. le Premier ministre pour quelles raisons a été interdite dans les casernes la lecture du livre « La bombe et la vie ».

M. Stasi demande à M. le Premier ministre s'il est en mesure de confirmer que la non-sélection d'un joueur d'origine antillaise dans l'équipe française de rugby à XV qui doit se rendre en Afrique du Sud est uniquement motivée par des raisons sportives.

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

Questions n°s 17595, 17613, 17751, 17759 et 17783 (jointes par décision de la conférence des présidents).

M. Brugnon expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, que le 30 mars dernier, des dizaines de milliers de membres de la fonction publique ont manifesté à l'appel de toutes leurs organisations syndicales, unies dans la défense de leurs revendications tendant à obtenir une amélioration de leur niveau de vie, davantage déclassé, ainsi que le constate une récente enquête de l'I. N. S. E. E., par rapport aux secteurs privé et nationalisé. Il ajoute que leurs revendications portaient également sur le règlement d'un contentieux déjà vieux entre l'Etat et la fonction publique (intégration accrue de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à la retenue pour le calcul de la pension, révision de la grille indiciaire pour la catégorie B notamment, suppression des zones de salaires, amélioration plus rapide du sort des catégories C et D, réduction de la durée de travail, réforme du régime des pensions, etc.). Il lui rappelle qu'un certain nombre de points de la convention salariale, proposée par le Gouvernement, étaient inacceptables par les représentants de la fonction publique parce que présentant trop de disparités avec les conventions signées par les organisations du secteur nationalisé et celles qui existent dans le secteur privé. Il lui demande si, dans le souci de maintenir à la fonction publique sa classe et son renom, il n'estime pas devoir donner satisfaction aux revendications unanimement exprimées le 30 mars.

M. Stasi demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, quelles sont les intentions du Gouvernement concernant les revendications exposées par les organisations syndicales représentatives de la fonction publique.

M. Voilquin expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, que de récentes manifestations ont mis en évidence le malaise qui règne dans différents corps de fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à certaines revendications présentées par les intéressés, et notamment s'il pense renouer le dialogue dans les meilleurs délais avec leurs organisations représentatives et si l'élaboration d'un calendrier ne pourrait être discutée et arrêtée avec elles.

M. Tiberi rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, que les fonctionnaires de l'Etat ont récemment attiré l'attention de l'opinion publique sur un certain nombre de revendications. Celles-ci concernent tout d'abord le relèvement des traitements de la fonction publique, les majorations à intervenir devant être du même ordre que celles qui résultent, pour les entreprises nationalisées, des conventions qui viennent d'être conclues. Elles comportent également : l'amélioration de la situation des agents de la fonction publique appartenant à la catégorie B et l'intégration plus rapide de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne le règlement de ces différents problèmes.

M. Ducoloné rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, que les organisations syndicales de fonctionnaires ont rejeté unanimement le projet de convention salariale. Elles ont demandé que « les hypothèques que le Gouvernement fait peser sur les négociations salariales de 1971 soient levées », « afin que les discussions puissent reprendre pour la recherche d'un accord acceptable ». Après avoir arbitrairement décidé que la progression globale de la masse des rémunérations ne devrait pas dépasser, en 1971, le niveau de 7,15 p. 100, le Gouvernement a prétendu imputer sur les crédits disponibles pour les mesures nouvelles, après déduction des crédits correspondant à la reconduction des mesures acquises en année pleine, deux catégories de crédits : d'une part, les crédits affectés à l'application de la réforme des catégories C et D ; d'autre part, les crédits divers régulièrement inscrits dans plusieurs fascicules ministériels au titre de la loi de finances pour 1971. La position du Gouvernement met en cause la portée, la nature et l'objet même des discussions salariales dans la fonction publique. La seule issue résidant dans l'ouverture de véritables négociations, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Albert Bignon a été nommé rapporteur du projet de loi relatif au corps des vétérinaires biologistes des armées (n° 1669).

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Sabatier a été nommé rapporteur du projet de loi portant institution d'un système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu (n° 1623).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Mazeaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Mazeaud et Foyer relative à l'astreinte en matière civile (n° 1658).

M. Charles Bignon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Charles Bignon et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les procédures applicables aux retraits du permis de conduire (n° 1659).

M. Alain Terrenoire a été nommé rapporteur de la proposition de M. Chazelle et plusieurs de ses collègues tendant à compléter ou modifier les articles 187 et 416 du code pénal afin de réprimer les actes de discrimination ou de ségrégation raciales ou religieuses (n° 1662).

M. Bernard Marie a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Guille et plusieurs de ses collègues tendant à assurer l'égalité des chances des candidats aux élections législatives et à réglementer la propagande électorale (n° 1663).

M. Bernard Marie a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Guille et plusieurs de ses collègues portant modification de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 relative au Conseil constitutionnel (n° 1664).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Carter a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Raymond Barbet et plusieurs de ses collègues tendant à promouvoir une politique sociale de construction dans le domaine du logement (n° 1519).

M. Claude Martin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Ansquer tendant à réserver, dans les centres commerciaux d'une surface supérieure à 3.000 mètres carrés, des emplacements de ventes destinés aux artisans, commerçants et prestataires de services indépendants, ainsi qu'à fixer les loyers de ces emplacements (n° 1660).

M. Arthur Moulin a été nommé rapporteur du projet de loi complétant le code rural et relatif à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux par certains élèves et anciens élèves des écoles nationales vétérinaires (n° 1668).

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 28 avril 1971.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 7 mai inclus.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Jeudi 29 avril, après-midi :

Discussion du projet de loi modifiant l'article 44 du livre premier du code du travail relatif à la périodicité du paiement des salaires (n° 1620-1671).

Mardi 4 mai, après-midi :

Discussion du projet de loi complétant le code rural et relatif à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux par certains élèves et anciens élèves des écoles nationales vétérinaires (n° 1668).

Jeudi 6 mai, après-midi :

Discussion :

— du projet de loi approuvant la convention fiscale entre le Gouvernement de la République et le Conseil du Gouvernement du Territoire des Comores, ensemble le Protocole additionnel, signés à Paris le 27 mars 1970 et à Moroni le 8 juin 1970 (n° 1615) ;

— du projet de loi relatif à diverses mesures en faveur des handicapés (n° 1646).

Vendredi 7 mai, après-midi :

Discussion des conclusions du rapport sur : 1° la proposition de loi de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 378 du code pénal en vue de la défense de l'enfant martyr, et 2° la proposition de loi de Mme de Hautecloque tendant à compléter l'article 370 du code pénal afin d'assurer une meilleure protection des enfants dont la santé pourrait être gravement compromise par de mauvais traitements ou par un défaut de soins (n° 371-672-1667).

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 30 avril, après-midi :

Sept questions d'actualité :

De M. Brugnon sur les abattoirs de la Villette ;

De M. Destremau sur l'indemnisation par le Gouvernement algérien des victimes de spoliations ;

De M. Bertrand Denis sur les paiements par chèques ;

De M. Léon Feix sur la politique franco-algérienne ;

De M. Pasqua sur les travailleurs licenciés des Etablissements Allinquant ;

De M. Halbout sur l'interdiction d'un livre dans les casernes ;

De M. Stasi sur la composition de l'équipe de France de rugby.

Cinq questions orales avec débat, jointes, à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, sur les revendications des fonctionnaires :

De MM. Brugnon (n° 17595), Stasi (n° 17613), Voilquin (n° 17751), Tiberi (n° 17759), Ducoloné (n° 17783).

Mercredi 5 mai, après-midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité :

Sept questions orales sans débat :

Une question de M. Christian Bonnet (n° 17308) à M. le ministre de la santé publique sur l'allocation de salaire unique et l'allocation-orphelins ;

Une question de M. Niles (n° 17168) à M. le ministre des anciens combattants sur le 8 mai ;

Une question de M. Bonhomme (n° 11174) à M. le ministre de l'équipement sur la loi d'orientation foncière ;

Une question de M. Tisserand (n° 14409) à M. le ministre de l'économie et des finances sur les publications des associations familiales ;

Trois questions à M. le ministre du développement industriel et scientifique :

De M. Delorme (n° 15120) sur l'accident de Saint-Auban ;

De M. Icart (n° 17359) sur la construction de barrages ;

De M. Boutard (n° 17529) sur l'industrie de la ganterie.

Une question orale avec débat :

De M. Barberot (n° 15231) à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre sur la prévention des accidents de la route.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

III. — Ordre du jour complémentaire soumis à la décision de l'Assemblée.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée d'inscrire à la suite de l'ordre du jour prioritaire :

Mardi 4 mai, après-midi :

Discussions :

— des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Griotteray tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs (n° 1045-1673) ;

— des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Bricout tendant à adapter le corps de lieutenants de jouterie à l'économie moderne (n° 1096-1200).

Vendredi 7 mai, après-midi :

Discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Zimmermann tendant à compléter les dispositions de l'article 7 de la loi du 22 décembre 1961 relatif à la reconnaissance de la nationalité française aux personnes nées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, avant le 11 novembre 1918 (n° 1574-1676).

ANNEXE

I — QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 30 AVRIL 1970.

A. — Questions orales d'actualité.

M. Brugnon demande à M. le Premier ministre quels enseignements le Gouvernement compte tirer des conclusions de la commission d'enquête créée au Sénat sur l'affaire de La Villette, et quelles suites il entend leur donner.

M. Destremau rappelle à M. le Premier ministre que le mardi 20 avril devant l'Assemblée nationale il a déclaré :

« il appartient aux Compagnies pétrolières — et le Gouvernement suit cette question avec vigilance — d'apprécier si l'indemnisation qui leur est proposée est correcte ». Il lui demande si le Gouvernement français fait preuve d'une vigilance identique, afin d'obtenir du Gouvernement algérien une indemnisation correcte pour les victimes des spoliations intervenues antérieurement aux mesures prises à l'encontre de grandes sociétés.

M. Bertrand Denis demande à M. le Premier ministre si, compte tenu de l'importance des mouvements de fonds et en particulier du montant des salaires actuels, il n'envisage pas de relever le plafond au-delà duquel le paiement par chèque est obligatoire.

M. Léon Feix demande à M. le Premier ministre s'il compte laisser les compagnies pétrolières françaises poursuivre leurs pressions et extorsions actuelles sur l'Algérie ou bien s'il entend répondre à la déclaration officielle du 22 avril 1971 du Gouvernement algérien en vue d'établir entre l'Algérie et la France une véritable coopération fondée sur la souveraineté et l'intérêt réciproques des deux pays.

M. Pasqua expose à M. le Premier ministre que par suite du transfert d'une partie des fabrications des établissements Alliquant à Levallois dans l'Oise, 420 salariés sur 530 vont être licenciés. Il lui demande : 1° si les dispositions prévues par la loi pour protéger les travailleurs ont bien été respectées ; 2° quelles sont les mesures prises pour aider au reclassement du personnel ; 3° s'il ne conviendrait pas d'étudier des mesures de protection nouvelles pour les salariés âgés de plus de 50 ans qui rencontrent de grandes difficultés pour se reclasser.

M. Halbout demande à M. le Premier ministre pour quelles raisons a été interdite dans les casernes la lecture du livre « La bombe et la vie ».

M. Stasi demande à M. le Premier ministre s'il est en mesure de confirmer que la non-sélection d'un joueur d'origine antillaise dans l'équipe française de rugby à XV qui doit se rendre en Afrique du Sud est uniquement motivée par des raisons sportives.

B. — Questions orales avec débat.

Question n° 17595. — M. Brugnon expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, que le 30 mars dernier, des dizaines de milliers de membres de la fonction publique ont manifesté à l'appel de toutes leurs organisations syndicales, unies dans la défense de leurs revendications tendant à obtenir une amélioration de leur niveau de vie, davantage déclassé, ainsi que le constate une récente enquête de l'I. N. S. E. E., par rapport aux secteurs privé et nationalisé. Il ajoute que leurs revendications portaient également sur le règlement d'un contentieux déjà vieux entre l'Etat et la fonction publique (intégration accrue de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à la retenue pour le calcul de la pension, révision de la grille indiciaire pour la catégorie B notamment, suppression des zones de salaires, amélioration plus rapide du sort des catégories C et D, réduction de la durée de travail, réforme du régime des pensions, etc.). Il lui rappelle qu'un certain nombre de points de la convention salariale, proposée par le Gouvernement, étaient inacceptables par les représentants de la fonction publique parce que présentant trop de disparités avec les conventions signées par les organisations du secteur nationalisé et celles qui existent dans le secteur privé. Il lui demande si, dans le souci de maintenir à la fonction publique sa classe et son renom, il n'estime pas devoir donner satisfaction aux revendications unanimement exprimées le 30 mars.

Question n° 17613. — M. Stasi demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, quelles sont les intentions du Gouvernement concernant les revendications exposées par les organisations syndicales représentatives de la fonction publique.

Question n° 17751. — M. Voilquin expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, que de récentes manifestations ont mis en évidence le malaise qui règne dans différents corps de fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à certaines revendications présentées par les intéressés, et notamment s'il pense renouer le dialogue dans les meilleurs délais avec leurs organisations représentatives et si l'élaboration d'un calendrier ne pourrait être discutée et arrêtée avec elles.

Question n° 17759. — M. Tiberi rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, que les fonctionnaires de l'Etat ont récemment attiré l'attention de l'opinion publique sur un certain nombre de revendications. Celles-ci concernent tout d'abord le relèvement des traitements de la fonction publique, les majorations à intervenir devant être du même ordre que celles qui résultent, pour les entreprises nationalisées, des conventions qui viennent d'être conclues. Elles comportent également : l'amélioration de la situation des agents de la fonction publique appartenant à la catégorie B et l'intégration plus rapide de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne le règlement de ces différents problèmes.

Question n° 17783. — M. Ducoloné rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, que les organisations syndicales de fonctionnaires ont rejeté unanimement le projet de convention salariale. Elles ont demandé que « les hypothèques que le Gouvernement fait peser sur les négociations salariales de 1971 soient levées », « afin que les discussions puissent reprendre pour la recherche d'un accord acceptable ». Après avoir arbitrairement décidé que la progression globale de la masse des rémunérations ne devrait pas dépasser, en 1971, le niveau de 7,15 p. 100, le Gouvernement a prétendu imputer sur les crédits disponibles pour les mesures nouvelles, après déduction des crédits correspondant à la reconduction des mesures acquises en année pleine, deux catégories de

crédits : d'une part, les crédits afférents à l'application de la réforme des catégories C et D ; d'autre part, des crédits divers régulièrement inscrits dans plusieurs fascicules ministériels au titre de la loi de finances pour 1971. La position du Gouvernement met en cause la portée, la nature et l'objet même des discussions salariales dans la fonction publique. La seule issue résidant dans l'ouverture de véritables négociations, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement.

II. — QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU MERCREDI 5 MAI 1970

A. — Questions orales sans débat.

Question n° 17308. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que certaines mesures d'une portée sociale exemplaire ont été récemment prises par le Gouvernement, en 1970, notamment en ce qui concerne l'allocation de salaire unique et l'allocation dite « orphelin ». Il lui indique qu'un très grand malaise se fait jour chez les bénéficiaires à venir de ces dispositions, du fait qu'elles ne sont pas entrées en vigueur après avoir été annoncées publiquement dès 1970. Il lui demande à quelle date elles seront mises en application.

Question n° 17168. — M. Niles rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la loi votée le 13 mars 1953 par l'Assemblée nationale, promulguée le 20 mars 1953, qui faisait du 8 mai un jour férié au même titre et dans les mêmes conditions que le 11 novembre, a été abrogée par le pouvoir le 11 avril 1959, alors que le 8 mai 1945 les armées hitlériennes capitulaient sans condition. Le 8 mai marqua dans l'histoire la fin de l'entreprise monstrueuse du nazisme qui, par la terreur, la guerre et le génocide, visait à dominer l'Europe et le monde et mettait en péril la civilisation et l'avenir de l'humanité. C'est en ce 8 mai que la France, grâce à l'action conjuguée des alliés et de son propre peuple, retrouvait sa pleine liberté et son indépendance nationale. Sensible au souvenir de ceux et de celles qui sacrifièrent leur vie pour la liberté, le monde combattant, toutes générations unies, n'acceptera pas cette iniquité préjudiciable au renom de notre pays. En cette année 1971, le 8 mai tombe un samedi ; en conséquence, il lui demande, fort de l'appui des associations d'anciens combattants et victimes de guerre, s'il entend prendre des mesures afin que toutes les cérémonies aient lieu dans la matinée du samedi 8 mai 1971, comme cela se fait pour le 11 novembre, ce qui permettrait à la population et à la jeunesse d'y participer.

Question n° 11174. — M. Bonhomme expose à M. le ministre de l'équipement et du logement les conséquences fâcheuses de la loi d'orientation Ioncère du 30 décembre 1967 pour les communes de petite et moyenne importance. Dans bien des cas le permis de construire ou de lotir est accordé, à condition que les propriétaires de sols, d'ailleurs consentants, participent à des dépenses d'équipement général, qui se révèlent nécessaires pour rendre les terrains constructibles. En raison des nouveaux textes, une commune ne peut plus exiger cette participation pour les terrains situés à l'intérieur du périmètre d'agglomération, mais il ne lui est pas pour autant financièrement possible de réaliser les équipements nécessaires, surtout lorsque la taxe locale d'équipement n'est pas appliquée. Dès lors, des terrains qui ont vocation à être construits, ne peuvent être rendus constructibles. Il convient de noter enfin que la mise en œuvre de la taxe locale d'équipement constitue un transfert de fonds provenant de constructeurs souvent modestes au profit de propriétaires dont elle revalorise les sols et qui en retirent un bénéfice supplémentaire. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer au Parlement ou de réaliser par voie réglementaire un assouplissement de la loi en laissant toute latitude aux communes dans ce domaine du financement des équipements du sol.

Question n° 14409. — M. Tisserand expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans le cadre d'une révision des dossiers effectuée par la commission paritaire des publications et agences de presse, un certain nombre de publications périodiques éditées par des associations familiales ont été jugées comme ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 72 (4°) de l'annexe III du code général des impôts et ont été assimilées aux publications visées au 6° (e et f) de l'article susvisé. Par voie de conséquence la commission a décidé de ne pas délivrer de numéro d'inscription et d'avertir M. le ministre des postes et télécommunications et M. le ministre de l'économie et des finances. Une telle décision est particulièrement grave pour des associations dont la publication périodique est le seul moyen de porter à la connaissance des familles les textes d'intérêt général concernant une catégorie de population particulièrement digne d'intérêt. Pour permettre à ces associations familiales de continuer ce travail indispensable, il serait souhaitable qu'une étude conjointe des services de l'économie

et des finances, d'une part, de la santé publique et de la sécurité sociale, du travail, de l'emploi et de la population, d'autre part, décide d'ajouter à l'article 73 du décret du 13 juillet 1934 un quatrième paragraphe ainsi libellé : « Sous réserve de l'avis favorable des ministres de la population et de la santé, les publications familiales présentant un caractère d'intérêt social ». C'est pourquoi il lui demande s'il n'est pas possible que, sans attendre la publication du texte proposé, les associations familiales puissent solliciter de la commission paritaire l'attribution à titre provisoire du numéro d'inscription grâce auquel elles bénéficieraient des avantages fiscaux et postaux prévus par les textes en vigueur.

Question n° 15120. — M. Delorme attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur l'inquiétude des populations de la Durance après le grave accident survenu, le 15 novembre dernier, à l'usine Pechiney, à Saint-Auban, après la rupture d'une digue d'un bassin de décantation. Il lui rappelle qu'il avait, dès 1964 attiré l'attention des administrations intéressées et il regrette que des mesures n'aient pas été prises depuis cette date pour éliminer tous les risques de pollution accidentelle, ainsi qu'on lui en avait personnellement fait la promesse. Il se réjouit qu'aucune perte humaine n'ait été à déplorer ; devant l'importance des dégâts causés à la population, aux collectivités et à la faune de la rivière, il lui demande : 1° s'il n'estime pas devoir associer les élus aux travaux de la commission d'enquête chargée d'établir les circonstances et de déterminer les responsabilités administratives et privées de cette catastrophe ; 2° de lui préciser les décisions qui seront prises pour éviter le renouvellement d'accidents dont la gravité ne saurait lui échapper.

Question n° 17359. — M. Icart expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que l'augmentation passée et future des prix des fuels ne peut manquer de modifier profondément les coûts respectifs des différentes formes d'énergie primaire. Il lui semble, à cet égard, que les études, actuellement poursuivies portent essentiellement sur la comparaison du prix de revient de l'énergie d'origine nucléaire par rapport à celui de l'énergie d'origine thermique (ou éventuellement par rapport au prix des charbons) ; par contre, l'énergie d'origine hydraulique ne paraît pas concernée par les débats actuels, comme si l'opinion suivant laquelle l'ère des barrages est pratiquement close était un dogme non susceptible de remise en cause (l'expérience ayant par ailleurs démontré l'inanité des opinions définitives dans le domaine énergétique). Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas de faire procéder à une étude, aussi documentée que possible, qui permette de savoir si, compte tenu de l'évolution rappelée ci-dessus, des sites hydrauliques jusqu'alors négligés ne pourraient pas être équipés. Il aimerait que l'étude comparée des prix de revient d'énergie des diverses origines tiennent compte : 1° d'une part, du coût de la lutte contre la pollution, spécialement pour les centrales thermiques ; 2° d'autre part, des avantages économiques directs qui résultent de la construction de barrages au triple point de vue de l'agriculture, des besoins en eau, de la navigation et du tourisme. Il lui paraît, en effet, que faute d'apprécier ces incidences (même si elles sont d'une évaluation délicate), les choix opérés risquent d'apparaître à long terme erronés et onéreux ; il serait au reste paradoxal que les problèmes de qualité de vie et d'environnement soient ignorés des responsables de notre politique énergétique alors que ces problèmes sont devenus affaire de Gouvernement.

Question n° 17529. — M. Boutard demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique quelles mesures il envisage de prendre pour sauvegarder l'industrie de la ganterie française.

B. — Question orale avec débat.

Question n° 15231. — M. Barberot, rappelant ses précédentes questions écrites et orales, demande à M. le Premier ministre s'il peut lui faire connaître les conclusions prises en matière de prévention des accidents de la route, à la suite de la table ronde organisée à ce sujet.

Modifications à la composition des groupes.

Journal officiel (lois et décrets) du 30 avril 1971.

Groupe d'union des démocrates pour la République.
(260 membres au lieu de 259.)

Ajouter le nom de M. Jean-Pierre Roux.

Liste des députés n'appartenant à aucun groupe.
(30 au lieu de 31.)

Supprimer le nom de M. Jean-Pierre Roux.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 46 du règlement, est convoquée pour le mardi 4 mai 1971, à 12 heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Organismes extraparlamentaires.

COMMISSION SUPERIEURE DES SITES
(1 poste à pourvoir.)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné M. Aubert comme candidat en remplacement de M. Robert Poujade nommé membre du Gouvernement.

Cette candidature a été affichée et la nomination prendra effet dès la publication au *Journal officiel* du vendredi 30 avril 1971.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Arsenaux.

18015. — 29 avril 1971. — M. Cazenave demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale quelles dispositions il compte prendre pour améliorer la situation des personnels des arsenaux et établissements militaires.

Carburants.

18021. — 29 avril 1971. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, afin d'atténuer les conséquences de l'échec des négociations pétrolières franco-algériennes sur la hausse des prix des carburants, il n'envisage pas de diminuer le montant des taxes fiscales que supportent ceux-ci.

Sports.

18023. — 29 avril 1971. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre des affaires étrangères que les représentants des peuples opprimés par les racistes de l'Afrique du Sud et tous les antiracistes interprètent la prochaine tournée de l'équipe française de rugby comme un encouragement officiel français à la politique d'apartheid et considèrent l'acceptation d'un match, le 9 juin à Windhoek, c'est-à-dire en Namibie, comme une caution donnée par la France à l'occupation illégale de ce pays par la minorité raciste blanche d'Afrique du Sud. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éliminer cette cause d'une grave atteinte au renom de la France, qui contredit dans les faits les déclarations présentant la politique extérieure française comme opposée au racisme et au colonialisme.

Sports.

18024. — 29 avril 1971. — M. Pierre Villon expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que les représentants des peuples opprimés par les racistes de l'Afrique du Sud et tous les antiracistes interprètent la prochaine tournée de l'équipe française de rugby comme un encouragement officiel français à la politique d'apartheid et considèrent l'acceptation d'un match, le 9 juin à Windhoek, c'est-à-dire en Namibie, comme une caution donnée par la France à l'occupation illégale de ce pays par la minorité raciste blanche d'Afrique du Sud. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éliminer cette cause d'une grave atteinte au renom de la France, qui contredit dans les faits les déclarations présentant la politique extérieure française comme opposée au racisme et au colonialisme.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Pensions de retraite.

18011. — 29 avril 1971. — M. Ollivro demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'abaissement de l'âge de la retraite et si un débat aura lieu sur ce sujet au cours de la présente session.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Prisons (personnel).

17998. — 29 avril 1971. — M. Gabas attire l'attention de M. le Premier ministre sur le mécontentement créé dans les personnels de l'administration pénitentiaire par le fait qu'aucune réponse n'est parvenue de ses services aux lettres des 16 décembre 1969, 18 février 1970 et 5 mai 1970, adressées par les deux organisations syndicales pénitentiaires majoritaires qui proposaient « l'élaboration d'un contrat de progrès ». Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager, dans le cadre même de ses déclarations concernant le dialogue et la concertation, toutes mesures utiles pour qu'une solution satisfaisante soit rapidement trouvée en vue de satisfaire les revendications de ces personnels placés sous statut spécial.

Ganterie.

17999. — 29 avril 1971. — Mme Aymé de La Chevrière appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la gravité de la situation que connaissent les fabricants de gants de Niort et des Deux-Sèvres. L'industrie de la ganterie de cette région emploie plus de 300 femmes à domicile et près de 400 en atelier. Outre les difficultés propres à toutes industries de main-d'œuvre, la ganterie niortaise connaît des difficultés particulières en raison des importations massives de gants étrangers en provenance notamment de la Chine et du Japon. Il en résulte une crise sans précédent qui menace irrémédiablement bon nombre d'entreprises de la profession. Il convient d'observer que les statistiques douanières à ce sujet sont en contradiction avec les observations que l'on peut faire dans tout l'appareil de distribution du gant qui font apparaître la quantité considérable de gants d'importation introduite en France. Pour remédier à cette situation elle lui demande si les importations de gants étrangers, tant en peau qu'en bonneterie enduite, ne pourraient pas être effectivement stoppées. Il serait également souhaitable qu'une aide soit apportée à l'action publicitaire entreprise par toute la profession jusqu'à ce qu'elle retrouve une activité normale qui lui donne les moyens de continuer cet effort au rythme nécessaire. Elle lui demande, en outre, si l'effort d'exportation de la ganterie ne pourrait pas être soutenu par le financement d'études et prospections de marchés ainsi que par un encouragement concret aux exportateurs.

Ganterie.

18000. — 29 avril 1971. — Mme Aymé de La Chevrière appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la gravité de la situation que connaissent les fabricants de gants de Niort et des Deux-Sèvres. L'industrie de la ganterie de cette région emploie plus de 300 femmes à domicile et près de 400 en atelier. Outre les difficultés propres à toutes industries de main-d'œuvre, la ganterie niortaise connaît des difficultés particulières en raison des importations massives de gants étrangers en provenance notamment de la Chine et du Japon. Il en résulte une crise sans précédent qui menace irrémédiablement bon nombre d'entreprises de la profession. Il convient d'observer que les statistiques

dumanières à ce sujet sont en contradiction avec les observations que l'on peut faire dans tout l'appareil de distribution du gant qui font apparaître la quantité considérable de gants d'importation introduite en France. Pour remédier à cette situation, elle lui demande si les importations de gants étrangers, tant en peau qu'en bonneterie enduite ne pourraient pas être effectivement stoppées. Il serait également souhaitable qu'une aide soit apportée à l'action publicitaire entreprise par toute la profession jusqu'à ce qu'elle retrouve une activité normale qui lui donne les moyens de continuer cet effort au rythme nécessaire. Elle lui demande, en outre, si l'effort d'exportation de la ganterie ne pourrait être soutenu par le financement d'études et prospections de marchés, ainsi que par un encouragement concret aux exportateurs.

Décorations et médailles.

18001. — 29 avril 1971. — **M. Blary** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire demeurent toujours fixés en fonction d'un décret de juillet 1964 et à des taux extrêmement minimes. Pour traduire la considération de l'Etat envers ceux qui ont donné beaucoup d'eux-mêmes, aux moments les plus difficiles traversés par notre pays, il lui demande s'il ne peut pas envisager de revaloriser ces taux, tant pour la Légion d'honneur que pour la médaille militaire.

Enseignements.

18002. — 29 avril 1971. — **M. Buot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la formation des professeurs des classes pratiques (4^e et 3^e de C.E.S.). Il lui expose que les intéressés, notamment ceux qui ne sont pas titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement en classe pratique (C.A.P.) et qui ont accepté de s'inscrire dans un centre de formation, afin d'acquérir une très nécessaire expérience en matière de pédagogie, se trouvent confrontés à des difficultés inhérentes à la fois à la durée de la formation (deux ans), à la discontinuité de carrière (pertes de postes à l'occasion des périodes de stages), enfin et surtout à des dépenses importantes entraînées par le stage lui-même. Ce dernier problème préoccupe tout particulièrement les stagiaires, soumis à trois stages par an, chacun de trois semaines. En effet, pour chaque stage, il faut prévoir des frais de transport, d'hébergement, de matériel de travail, de documentation — outre le règlement d'une somme forfaitaire versée au centre de formation. Or, ces frais, correspondant à six stages (trois par an), et qui ont été chiffrés à la somme approximative de 5.000 francs, ne font actuellement l'objet d'aucun remboursement, mise à part la prise en charge d'un trajet aller-retour par période de trois semaines. Compte tenu de l'intérêt évident de ces stages et de la nécessité d'encourager les professeurs des classes pratiques à y participer, il lui demande s'il n'estime pas équitable de prévoir un remboursement substantiel des frais exposés à l'occasion de ces stages. Il lui fait remarquer que les professeurs, désireux de parfaire leur formation et de se consacrer pleinement aux travaux qu'ils acceptent d'entreprendre, se trouvent actuellement lourdement pénalisés, ce qui va à l'encontre de l'actuelle politique de meilleure formation des maîtres.

Rentes viagères.

18003. — 29 avril 1971. — **M. Caldagués** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de la loi n° 70-600 du 9 juillet 1970 est interdite toute clause d'une convention portant sur un local d'habitation et prévoyant une indexation sur le taux des majorations légales fixées en application de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, à moins que le montant initial n'ait lui-même été fixé conformément aux dispositions de ladite loi et des textes pris pour son application. Il lui demande si cette interdiction s'applique à l'indexation sur le taux des majorations légales fixées en application de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 d'une rente viagère constituée en paiement partiel du prix d'un immeuble acquis en 1961.

Etablissements et organismes publics (personnel).

18004. — 29 avril 1971. — **M. Pierre Cornet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions du décret n° 66-619 du 10 août 1966 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés. Ce décret détermine des conditions de règlement variables suivant le kilométrage parcouru. Dans certaines activités, et notamment dans des organismes à caractère para-public, les distances effectuées par les agents atteignent très vite les plafonds retenus par la réglementation. Il en résulte que les agents les plus

actifs sont pénalisés, cependant que le rendement de ces services se trouve affecté par des mesures trop rigoureuses qui ont pour effet d'interdire le plein emploi du personnel. L'alinéa 2 de l'article 1^{er} de ce texte concerne les frais de déplacement à la charge de ces organismes et dispose qu'un arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre de l'économie et des finances fixera les modalités particulières applicables à chacun d'eux. Il lui demande si les agents de certains organismes para-publics bénéficient de frais de déplacement réglés en application des arrêtés ainsi prévus. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne peut pas envisager la publication d'un tel texte qui serait applicable aux agents des services de contrôle de la société interprofessionnelle des oléagineux (S.I.D.G.). De telles dispositions sont nécessaires pour adapter les mesures prévues par le décret du 10 août 1966 à des missions qui sont fort différentes de celles prévues dans les administrations centrales traditionnelles.

Médecins.

18005. — 29 avril 1971. — **M. Delhalle** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que : 1° les centres d'électroradiologie et les vingt centres d'exams de santé de la sécurité sociale ne comptent à leur effectif que trois praticiens au maximum (détachés ou contractuels à plein temps) ; 2° les praticiens de certains autres centres sont liés par un contrat qui indexe leur rémunération et les avantages sociaux sur ceux des praticiens conseils du service de contrôle général de la sécurité sociale ; 3° aux termes de l'article 5 de l'arrêté du 19 novembre 1969 : « le nombre total des praticiens conseils classés au 6^e échelon de leur échelle ne peut excéder 25 p. 100 de l'effectif total des praticiens en exercice » ; 4° en raison de l'effectif de ces centres il est impossible d'appliquer à ces médecins les dispositions du texte précité. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les médecins de ces centres, qui sont très méritants, puissent accéder au 6^e échelon.

Français d'outre-mer (fonctionnaires).

18006. — 29 avril 1971. — **M. Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur les dispositions de l'article 1^{er} de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à laquelle l'Assemblée nationale a autorisé le Gouvernement d'adhérer. Il y a été donné à l'expression « discrimination raciale » une définition très large et très exhaustive, puisqu'elle englobe toute restriction ou préférence fondée sur l'ascendance ou l'origine nationale qui a pour but de compromettre la jouissance ou l'exercice dans des conditions d'égalité des droits de l'homme dans tous les domaines et notamment le domaine social. Cette convention implique de la part des Etats signataires des obligations juridiques strictes. S'il est vrai que la législation française est très largement conforme à la convention, il n'en reste pas moins que dans un domaine au moins, celui des congés administratifs, les fonctionnaires d'origine ultramarine exerçant en métropole ne bénéficient pas dans des conditions d'égalité des droits reconnus aux fonctionnaires d'origine métropolitaine exerçant dans les départements d'outre-mer. Or, dans l'un comme dans l'autre cas les arguments avancés pour justifier des dispositions particulières sont identiques. Il lui demande dans ces conditions s'il envisage, dans un proche avenir, de mettre le règlement régissant la matière en harmonie avec la doctrine exposée ci-dessus.

Aménagement du territoire.

18007. — 29 avril 1971. — **M. Jalu** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur le décret n° 69-285 du 21 mars 1969 relatif à la prime de développement industriel et à la prime d'adaptation industrielle, texte modifié par le décret n° 70-386 du 27 avril 1970. L'article 7 de ce texte prévoit que dans les zones où le déclin des activités traditionnelles pose des problèmes d'une exceptionnelle gravité pour le reclassement de la main-d'œuvre, il est créé une prime d'adaptation industrielle qui peut être accordée aux entreprises qui procèdent à des investissements permettant notamment le reclassement ou le maintien du personnel des activités anciennes de la zone. Il lui demande si ces dispositions ne pourraient pas être complétées, de telle sorte que dans les zones où les cessations d'activités ou les compressions d'effectifs de certains établissements ont provoqué le chômage complet et durable de plus de 15 p. 100 de l'ensemble des salariés y résidant, l'octroi de cette prime ne soit subordonné qu'au maintien desdits personnels. L'article 8 du même texte prévoit que ne sont retenus pour l'attribution de la prime que les programmes d'investissement d'un montant au moins égal à 400.000 francs entraînant directement la création ou, en cas de conversion, le maintien d'au moins trente emplois permanents. Cette mesure, s'agissant des zones définies ci-dessus, pourrait être complétée de telle sorte que

la prime soit accordée pour les programmes d'investissement d'un montant au moins égal à 200.000 francs et conditionnant le maintien d'au moins vingt emplois permanents. Le même article, lorsqu'il s'agit d'extension d'activités, pourrait être complété afin que soient pris en considération, s'agissant toujours des mêmes zones, les programmes ayant pour objet de maintenir l'effectif du personnel employé dans l'établissement considéré. Enfin, le calcul de la prime, tel qu'il résulte de l'article 9, pourrait, toujours pour les mêmes zones, atteindre 40 p. 100 dans le cas de création ou de remise en marche d'un établissement ou de conversion totale d'un établissement. Il serait de 25 p. 100 dans le cas d'extension ou de conversion partielle de l'établissement et de 15 p. 100 dans le cas de maintien pendant trois ans de l'effectif salarié de celui-ci. L'article 10 pourrait également être complété de telle sorte que le montant de la prime d'adaptation ne dépasse pas, dans ces zones, 20.000 francs par emploi créé dans le cas de création ou de remise en marche d'un établissement, ou par emploi maintenu dans le cas de conversion totale d'un établissement. Le plafond serait de 12.000 francs par emploi créé en cas d'extension d'un établissement ou par emploi maintenu en cas de conversion partielle, et de 7.000 francs par emploi maintenu en dehors des cas qui viennent d'être énumérés. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ces différentes suggestions.

Servitudes.

18008. — 29 avril 1971. — M. Pierre Janot expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'une famille d'ouvriers de condition très modeste, possédant un terrain et deux bâtisses en bordure de la route nationale 704, à la sortie de Sarlat. En raison d'une servitude *non aedificandi* frappant le terrain en cause, cette famille se trouve non seulement dans l'impossibilité de vendre l'une des deux maisons pour réparer l'autre mais elle est pratiquement dépossédée de son bien, le terrain en cause n'ayant plus, du fait de cette servitude, aucune valeur. Il lui demande si, dans un tel cas, il ne pourrait pas envisager d'attribuer à cette famille une indemnité compensatrice, calculée comme en cas d'expropriation.

Etudiants (restaurant universitaire).

18009. — 29 avril 1971. — M. Kédinger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'impérieuse nécessité de doter l'université de Metz d'un second restaurant capable de faire face aux besoins des étudiants dont les effectifs ne cessent de croître. La création d'un restaurant de 700 places avait été prévue dès 1969. La capacité de ce restaurant, ajoutée à celui de 400 places déjà en service, ne pourra manifestement pas faire face aux besoins de 4.000 étudiants que comptera l'université de Metz à la prochaine rentrée. Une décision de la direction des équipements du ministère de l'éducation nationale vient cependant de ramener la capacité du deuxième restaurant de 700 à 500 places. Pareille décision est en opposition flagrante avec les intérêts de l'université de Metz, dont elle freine l'expansion et, par là, le développement de la région en voie de mutation économique. Pour ces raisons, il lui demande s'il n'estime pas devoir supprimer les mesures tendant à ramener la capacité du deuxième restaurant universitaire de 700 à 500 places et donner toutes instructions afin que la construction du restaurant de 700 places soit entreprise dans les délais les plus brefs.

Presse et publications.

18010. — 29 avril 1971. — M. Pierre Lucas appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les regroupements d'organes de presse qui sont en cours, le plus récent exemple étant celui du *Provençal* et du *Méridional - La France*. Le monopole de fait qu'ils instituent dans certaines régions constitue une grave atteinte à la liberté de la presse. Avant même leur conclusion, on a constaté une orientation systématique donnée aux informations. Les aides directes et indirectes de l'Etat qui sont considérables impliquent que les pouvoirs publics préservent le légitime souci de diversité de l'information demandé par l'opinion publique d'autant plus sensibilisée que ces regroupements ont des conséquences sociales dramatiques pour le personnel des entreprises de presse concernées. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour maintenir une presse régionale indépendante et objective.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

18012. — 29 avril 1971. — M. Pierre Pouyade expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un Français, agent contractuel au service de l'administration des ponts et chaussées, avait été victime en 1941, en Indochine, d'un grave accident du travail. Revenu en France, il perçoit depuis 1947 une rente annuelle de 112 F qui n'a jamais été revalorisée. L'intéressé a essayé, en vain, d'obtenir en justice la majoration de sa rente en

application de la législation métropolitaine. Un arrêt de la cour d'appel de Paris lui donnant satisfaction a été cassé par la Cour de cassation à la requête de l'agent judiciaire du Trésor public. La cour d'appel d'Orléans a ensuite rendu un arrêt conforme à celui de la Cour de cassation. Il apparaît donc évident que, dans l'état de la législation en vigueur, aucune solution satisfaisante ne peut être trouvée. Or, le cas cité à titre d'exemple n'est assurément pas unique. Aussi, pour mettre fin aux disparités de traitement existant entre victimes d'accidents du travail survenus dans des territoires ou Etats sur lesquels la France exerce sa souveraineté ou sa protection, il lui demande si le Gouvernement ne pourrait pas déposer un projet de loi de portée générale dont les dispositions pourraient s'inspirer, en matière d'accidents du travail, de la loi du 26 décembre 1964 portant prise en charge et revalorisation des droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie.

Enregistrement (droits d').

18013. — 20 avril 1971. — M. René Quantier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 et le décret d'application n° 70-548 du 22 juin 1970 exonèrent des droits d'enregistrement de mutation à titre onéreux les fermiers titulaires d'un bail existant depuis plus de deux années lorsqu'ils acquièrent les terres exploitées par eux en s'engageant à continuer cette exploitation. Cette exonération bénéficie également aux enfants ou aux père et mère du preneur en place. Or, il arrive que des sociétés civiles d'exploitation, portant exclusivement sur les éléments d'exploitation en dehors des biens fonciers, soient constituées entre le père et le fils ou la mère survivante et le fils, et que le bail soit consenti au nom de cette société civile, personne morale distincte, alors que le fils s'occupe personnellement et effectivement de l'exploitation. Il lui demande si, dans le cas où cette société civile d'exploitation est constituée exclusivement entre le chef d'exploitation et soit son père, soit sa mère, il n'estime pas qu'il y aurait lieu de faire bénéficier de l'exonération des droits de mutation les associés lorsque l'acquisition des terres louées à la société est faite par l'un d'eux personnellement.

Pétrole.

18014. — 29 avril 1971. — M. Louis Terrenoire attire l'attention de M. le Premier ministre, dans le cadre des problèmes que pose l'évolution des rapports avec l'Algérie, sur celui de l'emploi de 800 à 1.000 ingénieurs et agents de maîtrise qui consacrent leur activité à la recherche et l'exploitation pétrolières. La moitié environ de ce personnel travaille directement en Algérie, l'autre effectuée en France des travaux sur les gisements algériens. Des possibilités de reclassement interne existent mais n'intéressent qu'une partie de ce personnel; des mesures exceptionnelles de mise à la retraite pourront intervenir à la fois en raison des circonstances dans lesquelles il apparaît, mais également, et surtout, en raison de la qualité technique de ces hommes. Pour eux et au-delà pour l'économie française, seule une relance vigoureuse de la recherche pétrolière est susceptible d'apporter une solution efficace. Cette relance impose une augmentation substantielle pendant quelques années de la contribution financière du fonds de soutien des hydrocarbures et, dans l'immédiat, un relèvement des crédits affectés à ce compte spécial au titre du budget de 1971. Par cette décision, bien des inquiétudes seraient apaisées. Il lui demande quel est son point de vue à ce sujet.

Ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

18016. — 29 avril 1971. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation des ingénieurs divisionnaires des T. P. E. et les ingénieurs subdivisionnaires. Depuis 1960, l'ancienne administration des ponts et chaussées a été soumise à des réformes successives, dont la plus importante a été la création du ministère de l'équipement et du logement. La redistribution des rôles de chacun a vu les missions confiées aux ingénieurs des T. P. E. considérablement élargies et leurs responsabilités accrues, cependant que de 1960 à 1970, et malgré une réduction d'effectifs, un gain de productivité des services, qui peut être évalué à 8 p. 100, a été constaté. Simultanément, le corps des ingénieurs en chef des ponts et chaussées, celui des attachés d'administration centrale et celui des administratifs de la catégorie A ont obtenu un relèvement indiciaire. Mais les ingénieurs des T. P. E. n'ont pas eu leurs demandes satisfaites. Bien plus, les parités externes des ingénieurs des T. P. E. avec leurs homologues de l'aviation civile ont été rompues. L'équité voudrait qu'un nouvel ajustement indiciaire soit envisagé. Il lui demande: 1° s'il partage le point de vue ainsi exprimé; 2° dans la négative, les arguments qui justifient sa position; 3° dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre et dans quels délais.

Presse et publications.

18017. — 29 avril 1971. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves difficultés que ne manqueront pas de connaître les publications mutualistes si la commission paritaire des publications et agences de presse, procédant à un réexamen des agréments, leur retire leur numéro d'inscription. Un tel retrait porterait atteinte à la liberté d'expression de la mutualité qui, privée de tarifs postaux préférentiels et de la dispense de la T. V. A. sur les frais d'impression, de papier et de photographie, serait contrainte de suspendre ses publications. La mutualité ne pourrait plus poursuivre son but qui est de contribuer, sans but lucratif et conformément à son code, à l'éducation morale et intellectuelle de ses lecteurs, à les informer sur le plan sanitaire et social, dans un esprit d'entraide et de solidarité. L'équité voudrait que la presse mutualiste puisse bénéficier du régime spécial prévu par l'article 73 de l'annexe III du code général des impôts, au même titre que les publications syndicales et corporatives présentant un caractère d'intérêt social. Il lui demande : 1° s'il partage cette manière de voir ; 2° dans la négative, les arguments qui justifient sa position ; 3° dans l'affirmative, les mesures qu'il envisage de prendre afin que la mutualité puisse conserver ses moyens d'expression.

Vin.

18018. — 29 avril 1971. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, généralement, ce sont les plus mauvais vins qui sont achetés en début de campagne, et notamment les vins de pressoir. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de proposer à nos partenaires européens des mesures susceptibles d'assurer soit le blocage, soit la distillation obligatoire de ces vins, surtout s'il s'agit de ceux issus des pressoirs dits continus.

Permis de conduire.

18019. — 29 avril 1971. — **M. Fouchier** demande à **M. le Premier ministre** si, dans le cadre de la réforme prévue de l'examen du permis de conduire, il ne pourrait être envisagé de faire figurer une épreuve portant sur les secours à porter aux accidentés de la route.

Cheminots.

18020. — 29 avril 1971. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre des transports** quelles mesures sont envisagées pour améliorer la situation des cheminots retraités et veuves de cheminots titulaires d'une pension de réversion et si, notamment il n'est pas prévu de modifier les dispositions du règlement des retraites de 1911 fixant les modalités de calcul du minimum de pension, compte tenu du nouveau coefficient de début de la grille hiérarchique des traitements.

Maladies du bétail.

18022. — 29 avril 1971. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui faire connaître les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour enrayer le développement inquiétant de la cysticercose bovine, ainsi que les aides financières qui peuvent être consenties aux propriétaires d'animaux atteints, destinées à indemniser les pertes occasionnées par cette maladie.

Anciens combattants et victimes de guerre.

18025. — 29 avril 1971. — **M. Ihuel** demande à **M. le Premier ministre** si, compte tenu du fait que certaines catégories sociales ne sont pas concernées par les travaux de la commission du Plan ni par les dispositions du Plan lui-même, il n'envisage pas de soumettre au Parlement un projet de loi établissant le plan des mesures propres à régler l'ensemble du contentieux concernant les anciens combattants et victimes de guerre.

Anciens combattants.

18026. — 29 avril 1971. — **M. Cazanave** demande à **M. le Premier ministre** si dans le cadre de la politique de concertation qu'il a définie, il n'envisage pas de créer une commission tripartite composée de représentants de l'Etat, du Parlement et des associations représentatives des anciens combattants et victimes de guerre, commission dont le rôle serait de préciser les modalités législatives, réglementaires et de temps permettant de satisfaire les principales revendications de cette catégorie de Français.

Anciens combattants (Afrique du Nord).

18027. — 29 avril 1971. — **M. Cazanave** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si dans le projet de loi de finances pour 1972 figurent les dispositions et les crédits nécessaires pour que les jeunes Français qui ont été appelés à servir en Algérie du Nord puissent : 1° bénéficier des avantages de la retraite mutualiste ; 2° être considérés comme ressortissants à part entière de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

18028. — 29 avril 1971. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur le malaise qui règne depuis plus de trois ans parmi les ingénieurs des T. P. E., par suite du refus opposé par l'administration à leur demande de revalorisation indiciaire. A la suite de la création du ministère de l'équipement et du logement, en 1966, et de la nouvelle distribution des tâches qui a suivi cette création, les ingénieurs des T. P. E. ont vu leurs missions considérablement élargies et leurs responsabilités accrues. Grâce aux efforts d'adaptation, de formation et d'efficacité qu'ils ont fournis, la productivité du ministère de l'équipement s'est sensiblement accrue au cours des dernières années. Les intéressés pensaient, en conséquence, être en droit d'attendre de l'administration la prise en considération de la demande d'ajustement indiciaire qu'ils ont présentée, à savoir : indice terminal net 575, au lieu de 540 pour les ingénieurs divisionnaires des T. P. E. ; indice de début de carrière net 310 au lieu de 280 et terminal 540 au lieu de 500 pour les ingénieurs des T. P. E. Ils constatent avec amertume qu'une telle revalorisation a été accordée à des catégories homologues de fonctionnaires avec lesquels ils étaient jusqu'à présent à parité. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à l'égard de ce problème.

Ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

18029. — 29 avril 1971. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le malaise qui règne depuis plus de trois ans parmi les ingénieurs des T. P. E., par suite du refus proposé par l'administration à leur demande de revalorisation indiciaire. A la suite de la création du ministère de l'équipement et du logement, en 1966, et de la nouvelle distribution des tâches qui a suivi cette création, les ingénieurs des T. P. E. ont vu leurs missions considérablement élargies et leurs responsabilités accrues. Grâce aux efforts d'adaptation, de formation et d'efficacité qu'ils ont fournis, la productivité du ministère de l'équipement s'est sensiblement accrue au cours des dernières années. Les intéressés pensaient, en conséquence, être en droit d'attendre de l'administration la prise en considération de la demande d'ajustement indiciaire qu'ils ont présentée, à savoir : indice terminal net 575, au lieu de 540 pour les ingénieurs divisionnaires des T. P. E. ; indice de début de carrière net 310 au lieu de 280 et terminal 540 au lieu de 500 pour les ingénieurs des T. P. E. Ils constatent avec amertume qu'une telle revalorisation a été accordée à des catégories homologues de fonctionnaires avec lesquels ils étaient jusqu'à l'égard de ce problème.

Ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

18030. — 29 avril 1971. — **M. Boudet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le malaise qui règne depuis plus de trois ans parmi les ingénieurs des T. P. E., par suite du refus opposé par l'administration à leur demande de revalorisation indiciaire. A la suite de la création du ministère de l'équipement et du logement, en 1966, et de la nouvelle distribution des tâches qui a suivi cette création, les ingénieurs des T. P. E. ont vu leurs missions considérablement élargies et leurs responsabilités accrues. Grâce aux efforts d'adaptation, de formation et d'efficacité qu'ils ont fournis, la productivité du ministère de l'équipement s'est sensiblement accrue au cours des dernières années. Les intéressés pensaient, en conséquence, être en droit d'attendre de l'administration la prise en considération de la demande d'ajustement indiciaire qu'ils ont présentée, à savoir : indice terminal net 575, au lieu de 540 pour les ingénieurs divisionnaires des T. P. E. ; indice de début de carrière net 310 au lieu de 280 et terminal 540 au lieu de 500 pour les ingénieurs des T. P. E. Ils constatent avec amertume qu'une telle revalorisation a été accordée à des catégories homologues de fonctionnaires avec lesquels ils étaient jusqu'à présent à parité. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ce problème.

Ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

18031. — 29 avril 1971. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le malaise qui règne depuis plus de trois ans parmi les ingénieurs des T. P. E., par suite du refus opposé par l'administration à leur demande de revalorisation indiciaire. A la suite de la création du ministère de l'équipement et du logement, en 1966, et de la nouvelle distribution des tâches qui a suivi cette création, les ingénieurs des T. P. E. ont vu leurs missions considérablement élargies et leurs responsabilités accrues. Grâce aux efforts d'adaptation, de formation et d'efficacité qu'ils ont fournis la productivité du ministère de l'équipement s'est sensiblement accrue au cours des dernières années. Les intéressés pensaient, en conséquence, être en droit d'attendre de l'administration la prise en considération de la demande d'ajustement indiciaire qu'ils ont présentée, à savoir : indice terminal net 575, au lieu de 540 pour les ingénieurs divisionnaires des T. P. E.; indice de début de carrière net 310 au lieu de 280 et terminal 540 au lieu de 500 pour les ingénieurs des T. P. E. Ils constatent avec amertume qu'une telle revalorisation a été accordée à des catégories homologues de fonctionnaires avec lesquels ils étaient jusqu'à présent à parité. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ce problème.

Musées.

18032. — 29 avril 1971. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** s'il ne peut pas envisager l'extension du tarif préférentiel jusqu'à présent réservé aux étudiants dans les musées nationaux. La culture ne doit en effet pas être réservée à une seule classe de la société et il serait grandement souhaitable que tous les jeunes, quelle que soit l'activité intellectuelle ou manuelle à laquelle ils se livrent, puissent jusqu'à vingt-cinq ans visiter nos musées sans avoir à faire pour cela des frais qui sont souvent trop importants pour eux.

Jardins publics.

18033. — 29 avril 1971. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur l'état lamentable dans lequel se trouvent les jardins du Palais-Royal, à Paris : statues mutilées, cloche ancienne provenant de la chapelle du Cardinal de Richelieu disparue, massifs de fleurs dévastés, pelouses quasi inexistantes sont le spectacle que l'on peut y voir, bien indigne d'un des plus beaux sites de Paris ! Des mesures rapides sont indispensables pour redonner au Palais-Royal, sinon son lustre ancien, du moins un aspect plus conforme avec sa beauté architecturale et sa vocation touristique.

Médecine scolaire.

18034. — 29 avril 1971. — **M. Chazalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent maintenues, depuis plusieurs années, les infirmières scolaires et universitaires. Alors que, dans d'autres secteurs publics (administration pénitentiaire, établissements nationaux de bienfaisance, hôpitaux, dispensaires, armées) leurs collègues ont été reclassés en catégorie B, avec effet à compter du 1^{er} juin 1968, les infirmières scolaires et universitaires n'ont bénéficié d'aucun reclassement. Au 1^{er} janvier 1971, leur échelle indiciaire se termine à l'indice 317 correspondant à l'indice maximum de la catégorie C (316). Ces personnels, qui assurent par leurs services la surveillance de 11 millions d'élèves et d'étudiants, portent de graves responsabilités et sont soumis à des sujétions très spéciales qui devraient être prises en considération par les pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour améliorer rapidement cette situation.

Médecine scolaire.

18035. — 29 avril 1971. — **M. Chazalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent maintenues, depuis plusieurs années, les infirmières scolaires et universitaires. Alors que, dans d'autres secteurs publics (administration pénitentiaire, établissements nationaux de bienfaisance, hôpitaux, dispensaires, armées) leurs collègues ont été reclassés en catégorie B, avec effet à compter du 1^{er} juin 1968, les infirmières scolaires et universitaires n'ont bénéficié d'aucun reclassement. Au 1^{er} janvier 1971, leur échelle indiciaire se termine à l'indice 317 correspondant à l'indice maximum de la catégorie C (316). Ces personnels, qui assurent par leurs services la surveillance de 11 millions d'élèves et d'étudiants, portent de graves responsabilités et sont soumis à des sujétions très spéciales qui devraient être prises en considération par les pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour améliorer rapidement cette situation.

Médecine scolaire.

18036. — 29 avril 1971. — **M. Chazalon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent maintenues, depuis plusieurs années, les infirmières scolaires et universitaires. Alors que dans d'autres secteurs publics (administration pénitentiaire, établissements nationaux de bienfaisance, hôpitaux, dispensaires, armées) leurs collègues ont été reclassés en catégorie B, avec effet à compter du 1^{er} juin 1968, les infirmières scolaires et universitaires n'ont bénéficié d'aucun reclassement. Au 1^{er} janvier 1971, leur échelle indiciaire se termine à l'indice 317 correspondant à l'indice maximum de la catégorie C (316). Ces personnels, qui assurent par leurs services la surveillance de 11 millions d'élèves et d'étudiants, portent de graves responsabilités et sont soumis à des sujétions très spéciales qui devraient être prises en considération par les pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour améliorer rapidement cette situation.

Médecine scolaire.

18037. — 29 avril 1971. — **M. Chazalon** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent maintenues, depuis plusieurs années, les infirmières scolaires et universitaires. Alors que dans d'autres secteurs publics (administration pénitentiaire, établissements nationaux de bienfaisance, hôpitaux, dispensaires, armées) leurs collègues ont été reclassés en catégorie B, avec effet à compter du 1^{er} juin 1968, les infirmières scolaires et universitaires n'ont bénéficié d'aucun reclassement. Au 1^{er} janvier 1971, leur échelle indiciaire se termine à l'indice 317 correspondant à l'indice maximum de la catégorie C (316). Ces personnels, qui assurent par leurs services la surveillance de 11 millions d'élèves et d'étudiants, portent de graves responsabilités et sont soumis à des sujétions très spéciales qui devraient être prises en considération par les pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour améliorer rapidement cette situation.

Ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

18038. — 29 avril 1971. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur le malaise qui règne depuis plus de trois ans parmi les ingénieurs des travaux publics de l'Etat par suite du refus opposé par l'administration à leur demande de revalorisation indiciaire. A la suite de la création du ministère de l'équipement et du logement, en 1966, et de la nouvelle distribution des tâches qui a suivi cette création, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat ont vu leurs missions considérablement élargies et leurs responsabilités accrues. Grâce aux efforts d'adaptation, de formation et d'efficacité qu'ils ont fournis, la productivité du ministère de l'équipement s'est sensiblement accrue au cours des dernières années. Les intéressés pensaient, en conséquence, être en droit d'attendre de l'administration la prise en considération de la demande d'ajustement indiciaire qu'ils ont présentée, à savoir : indice terminal net 575, au lieu de 540 pour les ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat; indice de début de carrière net 310 au lieu de 280 et terminal 540 au lieu de 500 pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Ils constatent avec amertume qu'une telle revalorisation a été accordée à des catégories homologues de fonctionnaires avec lesquels ils étaient jusqu'à présent à parité. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ce problème.

Ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

18039. — 29 avril 1971. — **M. Boudet** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur le malaise qui règne depuis plus de trois ans parmi les ingénieurs des travaux publics de l'Etat par suite du refus opposé par l'administration à leur demande de revalorisation indiciaire. A la suite de la création du ministère de l'équipement et du logement, en 1966, et de la nouvelle distribution des tâches qui a suivi cette création, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat ont vu leurs missions considérablement élargies et leurs responsabilités accrues. Grâce aux efforts d'adaptation, de formation et d'efficacité qu'ils ont fournis, la productivité du ministère de l'équipement s'est sensiblement accrue au cours des dernières années. Les intéressés pensaient, en conséquence, être en droit d'attendre de l'administration la prise en considération de la demande d'ajustement indiciaire qu'ils ont présentée, à savoir : indice terminal net 575, au lieu de 540 pour les ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat; indice de début de carrière net 310 au lieu de 280 et terminal 540 au lieu de 500 pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Ils constatent avec amertume qu'une telle revalorisation a été accordée à des catégories homologues de fonctionnaires avec lesquels ils étaient jusqu'à présent à parité. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ce problème.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires.

3182. — **M. Chezelle** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique)** la réponse qu'il a donnée à la question écrite n° 633 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 2 octobre 1968) relative aux modalités de nomination dans le cadre A, après concours interne, des agents issus du cadre B de l'administration. Il lui demande de préciser : 1° si les solutions qu'il est dans son intention de promouvoir permettront la réparation du préjudice subi depuis des années par certains de ces agents ; 2° quelles mesures seront prises pour assurer l'égalité dans l'avancement, lorsque deux services ayant fusionné au sein d'une nouvelle et grande administration, il est constaté que l'un d'entre eux a fait bénéficier les agents du cadre A issus du cadre B lors de leur promotion après concours interne d'un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans leur ancien corps, tandis que l'autre n'a accordé à ces mêmes agents aucun avantage de salaire en les faisant débiter au premier échelon de leur nouveau grade ; 3° afin d'assurer une équitable uniformité, s'il n'estime pas nécessaire, lors de la révision de l'ancienneté et de l'avancement, de remonter aux concours internes ayant eu lieu depuis la Libération, époque où a commencé timidement la promotion sociale, dès l'instant qu'elle a pris depuis deux ans une importance plus grande et qu'elle est appelée encore à se développer dans les années à venir. (Question du 4 janvier 1968.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique ne peut pour l'instant que confirmer sa réponse à la question écrite posée par l'honorable parlementaire sous le n° 633. Le reclassement des fonctionnaires qui accèdent à un corps de catégorie A par la voie du concours interne pose un problème délicat, et les études entreprises à son sujet font apparaître la difficulté de parvenir à une solution qui satisfasse à la fois les aspirations des intéressés et le légitime désir des fonctionnaires devenus membres d'un corps après concours externe de ne pas être défavorisés en matière d'avancement par rapport à leurs collègues recrutés au concours interne. Il est vrai cependant que certaines situations demeurent anormales dans la mesure où elles privent de sens véritable la promotion interne. La recherche de solutions satisfaisantes est donc poursuivie.

Maladies de longue durée.

17041. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur la différence de durée des congés de longue maladie auxquels peuvent prétendre les fonctionnaires selon qu'ils relèvent de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 ou de l'article 36 (3°) de l'ordonnance relative au statut général des fonctionnaires. Le premier de ces articles n'accorde que deux ans de congé aux mutilés et invalides de guerre, alors que les fonctionnaires atteints de maladies énumérées par l'article 36 (3°) peuvent obtenir trois ans. Il lui demande s'il n'envisage pas, que ce soit par voie législative ou par voie réglementaire, d'accorder aux fonctionnaires victimes de guerre les avantages de l'article 36-3°. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — Soucieux de traiter les fonctionnaires mutilés et invalides de guerre plus favorablement que les autres agents de la fonction publique, le législateur a pris, à l'égard des intéressés, des dispositions particulières figurant dans la loi du 19 mars 1928 (art. 41). En vertu de ce texte, les fonctionnaires réformés de guerre peuvent, en cas d'indisponibilité constatée résultant d'infirmités contractées pendant leur présence sous les drapeaux, être mis en congé avec traitement intégral pour une période maximum de deux ans. La durée du congé ainsi accordé est, sans doute, comme l'observe l'honorable parlementaire, moindre que celle qui est prévue par l'ordonnance du 4 février 1959 (art. 36, 3°). Il faut cependant observer que ce dernier texte vise les seules maladies ouvrant droit à congé de longue durée. En outre aux termes du décret n° 59-310 du 14 février 1959 (art. 41) lorsqu'un fonctionnaire est en mesure d'invoquer à la fois l'article 36 (3°) de l'ordonnance du 4 février 1959 et l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 il peut demander l'application de celle des deux législations qui lui paraîtra la plus favorable. Il faut enfin préciser qu'un projet de réforme du régime général des congés de maladie qui devrait permettre d'améliorer sensiblement la situation actuelle des agents est en cours d'élaboration. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments il n'est pas envisagé, pour l'instant, de modifier les dispositions de la loi de 1928.

Experts comptables (Français d'outre-mer : fonctionnaires).

17310. — **Mme Vaillent-Couturier** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur la situation dans laquelle se trouvent les fonctionnaires ayant servi en Indochine, et qui n'ont pas été intégrés dans les cadres métropolitains du fait qu'ils n'avaient que quelques années de services à accomplir. En effet, ils ont été mis en expectative de retraite, puis rayés des cadres avec une pension calculée sur la base de la solde coloniale. Ces fonctionnaires, déjà âgés, attendent depuis longtemps que leur pension soit révisée. Il a indiqué « que la péréquation des pensions servies aux anciens fonctionnaires tribulaires du régime spécial du décret n° 50-461 du 21 avril 1950 telle qu'elle a été prévue par l'article 73 est subordonnée à la publication d'arrêtés d'assimilation entre les emplois des anciens cadres de la France d'outre-mer et les emplois métropolitains ». Ces services, en liaison avec ceux du ministère de l'économie et des finances, procèdent, a-t-il dit, à l'élaboration de ces textes. En conséquence, et étant donné l'âge des bénéficiaires, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces textes voient le jour dans les meilleurs délais. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — Une circulaire du ministre de l'économie et des finances en date du 14 mars 1969 a été adressée à l'ensemble des départements ministériels pour préciser les conditions d'application de l'article 73 de la loi de finances de 1969 relatif à la péréquation des pensions des anciennes caisses de retraites d'Afrique du Nord et d'outre-mer. Les services de gestion des personnels ont été ainsi invités à faire diligence pour la mise en œuvre des opérations de révision de ces pensions. C'est donc à l'initiative des administrations de rattachement dont relèvent les bénéficiaires de pensions garanties que doivent être préparés les arrêtés concernant les différents grades ou corps intéressés selon leur assimilation à ceux des administrations métropolitaines. Ainsi élaborés par les diverses administrations, les arrêtés sont soumis à la signature du ministre de l'économie et des finances et en dernier lieu à celle du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.

Fonctionnaires.

17372. — **M. Brugnon** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur les dispositions du décret n° 67-1084 du 14 décembre 1967 portant attribution d'une prime spéciale d'installation à certains fonctionnaires (*Journal officiel* du 15 décembre 1967, pp. 12195 et 12196). Ces dispositions limitent, en effet, aux fonctionnaires recevant une affectation à Paris ou dans l'un des trois départements de la « petite couronne » (Seine-Saint-Denis, Hauts-de-Seine, Val-de-Marne) le bénéfice de la prime spéciale. La croissance de l'agglomération parisienne depuis 1967, année de parution du décret, justifierait que les fonctionnaires affectés dans les Yvelines, l'Essonne, le Val-d'Oise et la Seine-et-Marne, dont les charges sont en tous points comparables, perçoivent également cette prime. Il lui demande s'il n'estime pas devoir compléter le décret n° 67-1084 du 14 décembre 1967 en ce sens. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — Les difficultés qu'une première affectation dans la région parisienne pose à de jeunes fonctionnaires n'ont pas échappé au Gouvernement qui, en 1967, a adopté des dispositions permettant d'accorder une prime spéciale d'installation à certains d'entre eux. La possibilité d'étendre le champ d'application du décret n° 67-1084 du 14 décembre 1967 a été envisagée ; le problème a notamment été évoqué lors des discussions qui ont eu lieu avec les représentants des organisations syndicales sur l'évolution des rémunérations de la fonction publique en 1971. L'ensemble de ces discussions n'a pu aboutir à un accord et aucune décision n'a été prise, jusqu'à présent, sur le point évoqué par l'honorable parlementaire.

Fonctionnaires.

17390. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur les problèmes posés par les dispositions du décret n° 67-1084 du 14 décembre 1967 portant attribution d'une prime spéciale d'installation à certains fonctionnaires. Ces dispositions limitent, en effet, aux fonctionnaires recevant une affectation à Paris ou dans l'un des trois départements de la « petite couronne » (Seine-Saint-Denis, Hauts-de-Seine, Val-de-Marne) le bénéfice de cette prime spéciale. Il est clair que la croissance de l'agglomération parisienne dépasse singulièrement les limites de cette « petite couronne » pour atteindre des secteurs plus excentrés dans les départements de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne. De surcroît, les frais d'installation dans ces secteurs sont souvent plus élevés que dans la proche banlieue (loyers, frais de transport, etc.). Il lui demande s'il n'entend pas prendre des dispositions en conséquence en étendant le bénéfice du décret précité aux fonctionnaires s'installant dans les départements périphériques de la région parisienne. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — Les difficultés qu'une première affectation dans la région parisienne pose à de jeunes fonctionnaires n'ont pas échappé au Gouvernement qui, en 1967, a adopté des dispositions permettant d'accorder une prime spéciale d'installation à certains d'entre eux. La possibilité d'étendre le champ d'application du décret n° 67-1084 du 14 décembre 1967 a été envisagée; le problème a notamment été évoqué lors des discussions qui ont eu lieu avec les représentants des organisations syndicales sur l'évolution des rémunérations de la fonction publique en 1971. L'ensemble de ces discussions n'a pu aboutir à un accord et aucune décision n'a été prise, jusqu'à présent, sur le point évoqué par l'honorable parlementaire.

DEFENSE NATIONALE

Armes et munitions.

16189. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la situation de l'atelier de construction de Rennes. En effet, l'activité de l'atelier de construction de Rennes se resserre de plus en plus autour du secteur Douillierie. Après la suppression de l'activité Munitions le montage des remorques à caractère militaire va s'achever fin 1971 et aucune activité importante de remplacement n'a été prévue. Depuis longtemps, le C. I. D. A. R. S. et les organisations syndicales demandent le maintien d'activités mécaniques autour du secteur Douillierie. De nouvelles études et fabrications sont nécessaires à l'atelier de construction de Rennes pour que son maintien soit assuré. En aucun cas, une activité monovalente ne peut être un gage de prospérité pour un établissement industriel. Alors que le Gouvernement parle beaucoup en ce moment de « l'industrialisation de la Bretagne », il est assez incompréhensible que l'activité de l'atelier de construction de Rennes, ville où les industries importantes sont peu nombreuses, soit diminuée. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour le maintien et le développement de l'atelier de construction de Rennes. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Les activités de l'atelier de construction de Rennes, jusqu'en 1968, étaient essentiellement constituées par : la fabrication de douilles d'artillerie, activité la plus importante et spécifique de l'établissement; la fabrication et le chargement de munitions et enfin la fabrication de remorques, activité marginale. La capacité industrielle française en matière de production de munitions est excédentaire compte tenu des besoins prévisibles; cette situation, dont les conséquences économiques sont fâcheuses par le poids qu'elles font peser sur le budget de la défense nationale, conduit à décider une relative concentration des moyens de ce secteur industriel de l'armement. L'atelier de construction de Lyon cessera, de ce fait, toute activité en 1971. Une autre mesure a constitué à regrouper les installations de chargement, sur l'atelier de chargement de Salbris, ce qui s'est traduit par la cessation complète de ce type d'activité à l'atelier de construction de Rennes. L'établissement de Rennes est maintenant spécialisé dans la fabrication de douilles d'artillerie et il n'est pas possible d'envisager une extension des activités de l'établissement qui se traduirait par des investissements nouveaux. Il y a lieu par ailleurs de rappeler l'apport de l'industrie de l'armement à l'industrialisation de la Bretagne qu'a constituée la création du centre électronique de l'armement, implanté à Bruz depuis 1968, et de mentionner que ce centre doit, à la suite de différentes mesures prises en 1970 et 1971, doubler ses effectifs dans les prochaines années.

Assurances sur la vie (capital décès).

16458. — M. Hubert Germain expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'un ouvrier d'Etat de son ministère est décédé en activité de service. L'épouse de l'intéressé étant décédée avant lui, ce décès n'entraînait pas l'attribution d'une pension de réversion. Cet ouvrier a laissé un fils majeur qui n'a pas droit à pension mais qui peut toutefois bénéficier du capital décès et des arrérages des salaires restant dus à son père. Ce jeune homme a été invité à constituer le dossier lui permettant de percevoir ce capital décès. Devant faire face aux frais entraînés par les obsèques de son père, il s'est vu réclamer par l'entreprise des pompes funèbres une somme de 1.500 francs dépassant largement ses ressources. Il a cherché alors à obtenir du service social des armées que lui soit faite une avance de cette somme à valoir sur le capital auquel il pouvait prétendre. Cette possibilité lui a été refusée, le service social ne disposant pas d'un fonds de roulement destiné à cet usage. Il lui demande quelles mesures il peut envisager de prendre pour remédier à des situations aussi regrettables. Il conviendrait en effet que le capital décès puisse être versé de manière quasi immédiate au bénéficiaire, ou, à défaut, sur simple attestation des services compétents, qu'une avance puisse être faite afin de couvrir les frais des obsèques. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale estime, comme l'honorable parlementaire, que le versement du capital décès doit être assuré aux ayants droit dans les délais les plus rapides, afin que cette prestation conserve son caractère d'aide immédiate aux familles des agents de l'Etat subitement privées de soutien. Il n'est cependant pas permis d'envisager le versement d'un acompte ou avance aux familles des agents décédés avant production des pièces justificatives prévues par la réglementation en vigueur. Les règles de la comptabilité publique, récemment rappelées par le département des finances, sont, à cet égard formelles : les paiements sur le budget de l'Etat ne peuvent être effectués qu'entre les mains du véritable créancier, après justification de ses droits. Il ne saurait être dérogé à semblable disposition en ce qui concerne le capital décès. Toutefois, lors du décès de l'agent, l'administration veille à ce que le bénéficiaire soit informé des formalités qu'il doit remplir pour obtenir le versement du capital décès ainsi que du service auquel il doit adresser les documents nécessaires. Il faut, d'ailleurs, remarquer qu'à la suite de simplifications intervenues précédemment, cette prestation peut, dans la plupart des cas, être liquidée sur production de pièces d'état civil (extraits d'acte de naissance, de mariage, de décès, remplacés par une simple fiche d'état civil lorsque les intéressés le désirent) ou d'une déclaration sur l'honneur ou d'une déclaration attestant la non-imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Dans ces conditions, rien ne paraît faire obstacle à une liquidation rapide du capital décès, pourvu que la famille du de cujus, promptement informée par le service auquel il appartenait, fasse diligence dans la fourniture des pièces justificatives exigées.

Cheminois.

16821. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que dans le calcul des retraites des agents de l'Etat ou des sociétés nationalisées est pris en compte le temps passé sous les drapeaux (service militaire, guerre, captivité, etc.). Dans le cas d'une réforme définitive prononcée au cours de ce service c'est la date de la réforme qui est considérée comme jour de démobilisation (D. M. n° 133026/PM/7/B du 9 septembre 1950 du ministre des armées). Or certains des agents réformés au cours de la guerre 1939-1945 ont été maintenus hospitalisés dans un hôpital militaire pendant plusieurs mois avant d'être avisés de leur réforme et effectivement démobilisés. Leur administration (en particulier la S. N. C. F.) refuse de prendre en compte pour la retraite cette période d'hospitalisation. De son côté l'autorité militaire considère que l'intéressé a été démobilisé à la date de la parution devant la commission de réforme. Il en résulte une injustice certaine par diminution du montant de la retraite. La logique voudrait que le temps passé dans un hôpital militaire, dans l'attente de la décision de la commission de réforme, soit considéré comme temps passé sous les drapeaux. Il lui demande donc de bien vouloir étudier une modification des instructions données aux centres de recrutement pour que puisse être rectifiée dans ce sens la fiche signalétique et des services, établie par l'autorité militaire. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — La note du 9 septembre 1950 visée dans la présente question a eu pour objet de préciser, à l'intention des commandants des bureaux de recrutement, les modalités de régularisation de la situation militaire des personnels, appelés ou rappelés sous les drapeaux au cours des années 1939 à 1945, ayant rejoint leurs foyers sans qu'il ait été procédé à leur démobilisation. Cette note a posé le principe que ces réservistes seraient réputés avoir été démobilisés à la date à laquelle ils ont cessé de percevoir une solde militaire. Afin de déterminer cette date, les intéressés ont été invités à justifier de la date extrême de leur présence sous les drapeaux au moyen d'un document officiel (ou de sa copie certifiée conforme) tel que : titre de congé sans solde de durée indéterminée, de congé de convalescence, de permission libérable, fiche de démobilisation provisoire... Les réservistes qui, après avoir été hospitalisés, ont regagné leurs foyers sans avoir été démobilisés ont été, selon la nature des pièces justificatives produites, réputés démobilisés à compter du jour de leur sortie de l'hôpital ou, le cas échéant, à l'expiration du congé de convalescence dont ils ont bénéficié. Ceux d'entre eux qui, pendant la durée de leur hospitalisation, ont été présentés devant une commission de réforme et réformés définitivement ou temporairement ont été réputés démobilisés le lendemain de leur présentation devant cette commission, conformément aux dispositions des articles 59 à 77 de l'instruction du 31 octobre 1933 sur le fonctionnement des commissions de réforme (B. O. E. M. volume 68-4), toute décision de réforme définitive ou temporaire entraînant la radiation des contrôles et par suite la démobilisation des personnels mobilisés. Les personnels réformés dont l'Etat de santé a justifié le maintien de l'hospitalisation postérieurement à la décision de la commission de réforme les concernant, et donc à leur radiation des contrôles, sont considérés comme ayant bénéficié d'une prolongation de traitement à titre civil. Pour étudier en toute

connaissance de cause le cas du ou des réservistes réformés auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire, il lui est demandé de bien vouloir donner, s'il le juge utile, toutes précisions permettant d'identifier le ou les intéressés.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

16947. — M. Alduy rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que la loi du 31 mars 1919 relative aux pensions d'invalidité ne comporte aucune disposition restrictive quant au cumul d'une pension d'invalidité au taux de grade et d'un traitement civil (activité de service ou retraite). Cette même loi, par ses articles 59 et 60, et la loi du 30 avril 1920, qui en étend les dispositions à l'après-guerre, n'accorde le droit de cumuler la « solde militaire » qu'avec la pension d'invalidité de simple soldat. L'arrêt du Conseil d'Etat du 5 janvier 1933 déroge à cette règle et accorde à l'officier en congé sans solde la pension d'invalidité au taux du grade. La loi du 31 juillet 1962 (article 6) autorise le cumul de la pension de retraite due aux services avec la pension d'invalidité au taux du grade, mais le décret n° 63-1089 du 21 octobre 1963 en limite l'application à compter du 3 août 1962, excluant ainsi tous les militaires rayés des contrôles de l'armée avant le 3 août 1962. Il en résulte que deux militaires de carrière (officiers, sous-officiers ou hommes de troupe) de même grade et de même ancienneté, blessés le même jour, dans les mêmes circonstances de fait de guerre ou de service perçoivent : l'un la pension d'invalidité au taux de soldat parce qu'il n'a pu être maintenu en service, et c'est le cas d'un très grand nombre, jusqu'au 3 août 1962 en raison de ses infirmités ; l'autre la pension d'invalidité au taux de grade parce qu'admis à la retraite après le 2 août 1962. Il lui demande en conséquence s'il pourrait envisager de modifier la législation actuelle afin de mettre un terme à cette injuste discrimination entre anciens combattants et nouveaux retraités. Il lui propose à cet effet d'accorder, sinon le cumul autorisé par la loi du 31 mars 1919, toutefois l'extension du bénéfice de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962 aux militaires de carrière (et à leurs ayants cause) admis à la retraite ou décédés avant le 3 août 1962. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — La position adoptée par le Gouvernement, en ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 qui prévoit le cumul d'une pension rémunérant les services militaires, servie au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, avec une pension d'invalidité correspondant au taux du grade, est conforme aux principes juridiques en la matière et cohérente avec la politique de rigueur budgétaire imposée par la conjoncture. Pour bien marquer l'intérêt que le Gouvernement porte aux anciens combattants visés dans la présente question, des études sont effectuées afin de rechercher selon quelles modalités pourrait être étendu, comme le souhaite l'honorable parlementaire, à de nouvelles catégories d'invalides de guerre, ou à leurs ayants cause, le bénéfice des dispositions de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962.

Vin.

17368. — M. Raoul Bayou indique à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'au moment où la viticulture française traverse une nouvelle crise grave, il a appris avec étonnement que dans un certain nombre de casernes, et notamment à Briançon, les repas servis aux militaires du contingent étaient accompagnés de bière ou de limonade. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° si ce fait est exact ; 2° quelles mesures il compte prendre pour remédier rapidement à cette situation. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — Depuis plusieurs années, pour tenir compte des goûts et des habitudes des jeunes gens, un choix plus étendu de boissons accompagnant les repas est offert aux militaires. Ainsi au vin et à l'eau sont venus s'ajouter, dans la limite de l'indemnité servie à ce titre et suivant les préférences manifestées localement : la bière, les boissons gazeuses (genre soda, limonade, jus de fruit) et le lait. Les intéressés ont la possibilité de consommer la boisson de leur choix ; cette disposition est rappelée par les autorités investies du pouvoir d'inspection des ordinaires ou ayant reçu délégation à cet effet. C'est le système appliqué notamment à la chaîne de « libre service » de Briançon. Imposer la consommation d'une boisson serait une régression et le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, malgré tout l'intérêt qu'il porte aux préoccupations exposées par l'honorable parlementaire, ne peut envisager de modifier le système actuel qui recueille l'assentiment général.

Armée de l'air.

17381. — M. de Vitton expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que l'arrêté du 3 novembre 1966 fixant les conditions d'exécution par les personnels militaires des services

aériens commandés et le calcul des bonifications correspondantes a été annulé par arrêté du Conseil d'Etat n° 71-651 du 13 juillet 1968. Il lui demande si les dispositions de cet arrêté étant ainsi devenues caduques, les bonifications accordées, depuis le 1^{er} janvier 1967 et jusqu'à parution de l'arrêté qui sera pris en application du nouvel article R. 20 publié au Journal officiel du 28 janvier 1971, seront celles, nettement plus avantageuses, antérieurement en vigueur et si les pensions concédées depuis cette date seront révisées d'office. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — Les dispositions de l'article R. 20 du code des pensions civiles et militaires, telles qu'elles résultent de l'intervention du décret n° 71-74 du 21 janvier 1971 (Journal officiel du 28 janvier 1971) ont pris effet à compter du 1^{er} décembre 1964, date d'entrée en vigueur de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 et du code annexé à cette loi. Les dispositions de l'arrêté, actuellement en cours de signature, pris pour l'application de cet article R. 20, reprennent celles de l'arrêté du 3 novembre 1966 ; elles prendront effet respectivement aux 1^{er} décembre 1964 et 1^{er} janvier 1967 comme les dispositions qu'elles remplacent.

ECONOMIE ET FINANCES

Enregistrement (droits d').

16320. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui donner des précisions sur le régime fiscal applicable au cas suivant : un bail agricole est établi sous la condition suspensive de l'autorisation du service des cumulés. Il doit donc être perçu par l'enregistrement un droit fixe de 50 francs. Une fois l'autorisation accordée, le notaire établit le bail définitif ; il lui demande si l'enregistrement doit de nouveau percevoir le droit fixe en sus du droit proportionnel. En effet, si cette dernière solution était retenue, il y aurait trois droits pour deux actes dont l'un est la simple régularisation du premier en raison d'une formalité réglementaire. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — Lorsqu'un bail de biens ruraux a été conclu sous condition suspensive, l'acte notarié constatant la réalisation de la condition donne ouverture au droit proportionnel de bail sur le montant des loyers et des charges afférents à la première période du bail, conformément aux dispositions de l'article 395 bis de l'annexe III au code général des impôts. L'application de ce droit exclut celle du droit fixe. Par suite, dans le cas envisagé par l'honorable parlementaire, l'administration ne peut pas percevoir cumulativement le droit fixe de 50 francs et le droit proportionnel. Seul ce dernier droit est exigible.

Enregistrement (droits d').

17042. — M. Vitton expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : une ferme était vendue moitié non indivise et délimitée à un agriculteur fermier et majeur et l'autre moitié à deux mineurs. Cette ferme était louée originellement au grand-père des mineurs qui, par acte notarié en date du 1^{er} avril 1965, a cédé son droit au bail à ses deux fils : le majeur acquéreur et le père des mineurs, chacun pour moitié. Le père des mineurs est décédé le 31 décembre 1968, laissant ses deux filles mineures, son épouse étant prédécédée le 4 janvier 1966. Aux termes de la délibération du conseil de famille des mineurs, tenu le 23 janvier 1969, il a été décidé de continuer l'exploitation au nom des mineures. Le grand-père des mineures a été nommé tuteur aux biens, pour exploiter la ferme des mineures, sans avoir la qualité de fermier. Il lui demande si, compte tenu du cas particulier, l'acquisition au nom des mineures peut bénéficier du régime fiscal édicté par l'article 3-11-5 de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969. (Question du 13 mars 1971.)

Première réponse. — Il ne pourrait être pris parti sur le cas très particulier exposé par l'honorable parlementaire que si l'administration était mise en mesure d'effectuer une enquête. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les noms, prénoms et adresses des parties, ainsi que le nom et la résidence du notaire qui a rédigé l'acte de vente.

EDUCATION NATIONALE

Education physique.

17372. — M. Georges Caillaud expose à M. le ministre de l'éducation nationale les faits suivants : afin de réserver le maximum de terrain restant disponible à l'extension de son lycée, une municipalité accepte d'implanter le gymnase du lycée sur un terrain municipal proche dudit lycée. Ce gymnase n'est — de jour — fréquenté que par les élèves du lycée. S'il était implanté dans l'enceinte même du lycée, cet établissement en assumerait les charges de chauffage et d'éclairage. Dans le cas présent, la convention projetée entre le lycée et la municipalité n'est pas encore approuvée, car la circulaire

du 11 avril 1962 ne règle que les seules installations sportives incorporées aux établissements scolaires. Il demande donc : 1° à qui incombe la charge du chauffage et de l'éclairage de ce gymnase pendant qu'il est occupé par les élèves du lycée ; 2° si l'on peut raisonnablement obliger la ville à supporter de tels frais pour un usage scolaire du deuxième degré ou s'il ne conviendrait pas plutôt d'autoriser ces utilisations à temps partiel et d'approuver les ouvertures de crédits prévues dans les budgets des lycées et admises par leurs conseils d'administration ; 3° quelle sera, enfin, son attitude en cas de conflit et si, par exemple, les municipalités refusent soit l'utilisation du gymnase en hiver, soit de chauffer et d'éclairer ce gymnase durant les époques nécessitant de telles dépenses incompatibles avec le budget municipal. (Question du 5 septembre 1970.)

Réponse. — Le problème de frais de locations et le fonctionnement des installations sportives municipales utilisées par les élèves des lycées, C. E. S., C. E. T., etc. fait actuellement l'objet d'une étude concertée par les trois départements ministériels intéressés : intérieur, éducation nationale et jeunesse, sports et loisirs, en liaison avec le ministère de l'économie et des finances. La commission mixte chargée d'examiner les problèmes posés par la répartition des responsabilités et des charges entre l'Etat et les collectivités locales, siégeant au ministère de l'intérieur s'est également saisie de cette question. En effet, comme l'a souligné l'honorable parlementaire, la réglementation budgétaire actuelle ne permet au ministère de l'éducation nationale d'inscrire dans le budget des établissements d'enseignement secondaire que les crédits destinés à assurer le fonctionnement des seules installations sportives incorporées à ces établissements ou, du moins, leur appartenant en propre si elles sont implantées en dehors de l'établissement proprement dit. D'autre part, les crédits ouverts au budget du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs au titre des locations d'installations sportives n'étaient destinés, à l'origine, qu'à couvrir les frais afférents à l'utilisation d'installations sportives municipales ou privés (stades, gymnases, piscines, etc.) par les élèves du second degré à l'occasion de la demi-journée de plein air. Ces crédits ont été augmentés progressivement pour permettre au secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, de faire assurer aux élèves du second degré la pratique des activités physiques et sportives définies par les instructions officielles interministérielles du 19 octobre 1967 et par la programmation des activités physiques et sportives dans les établissements scolaires du second degré précises par la circulaire interministérielle du 8 septembre 1969 (B. O. E. N., n° 34, du 11 septembre 1969) : en effet, le nombre des établissements ouverts par l'éducation nationale, sans qu'ils aient pu être pourvus d'installations sportives propres, ne cesse de croître en raison, notamment, de l'accélération des constructions de C. E. S. par des procédés industrialisés. Le volume des crédits alloués au secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs pour ces locations d'installations sportives, bien que pratiquement doublé au cours des six dernières années, reste insuffisant pour assurer la satisfaction de la totalité des besoins. Pour l'immédiat, les dépenses afférentes au fonctionnement des installations sportives municipales correspondant à la part de leur utilisation par les élèves du second degré restent à la charge des municipalités, surtout lorsqu'il s'agit d'établissements municipaux, sauf si elles peuvent être couvertes par des subventions accordées par les directions départementales ou régionales de la jeunesse, des sports et des loisirs, sur la base de conventions passées entre le chef d'établissement et la municipalité et visées par délégation de l'inspecteur d'académie ou du recteur, par le responsable départemental ou régional de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il n'est pas possible, en l'état actuel de la réglementation, d'obliger la municipalité à supporter ces dépenses pour des élèves d'établissements nationaux du second degré : elle n'y est tenue que pour les élèves des établissements municipaux du second degré (loi du 13 juillet 1925) et les écoles élémentaires (lois des 19 juillet 1889 et 25 juillet 1893). On peut raisonnablement espérer cependant que des solutions seront prochainement dégagées dans le cadre des études indiquées au début de la présente réponse.

Sang.

15923. — M. Cazeneuve demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'entend pas donner toutes instructions utiles pour que, dans les enseignements du premier comme du second degré, une place puisse être faite aux problèmes de la transfusion sanguine par un enseignement adapté permettant de développer ultérieurement chez les adultes la pratique du don du sang et ce, tant pour accroître le nombre de donneurs que pour aboutir à ce que diminue la moyenne d'âge des donneurs de sang. (Question du 16 janvier 1971.)

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire n'avait pas échappé aux services du ministère de l'éducation nationale. Déjà, en 1956, avait été autorisée la distribution dans les établissements d'enseignement des publications et des tracts édités par le centre national et les centres régionaux de transfusion sanguine à l'occasion des journées du sang organisées par ces

centres à des dates diverses à travers le pays. Il était demandé au personnel enseignant de saisir cette occasion pour signaler aux élèves la signification d'une telle solidarité entre les bien-portants et les malades ou les accidentés. Cette autorisation a été rappelée en 1968. Il est difficile d'aller plus loin. Les programmes scolaires sont assez chargés pour qu'il ne soit pas possible de prévoir un enseignement obligatoire dans ce domaine.

Enseignement supérieur.

16313. — M. Gabas expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un décret de mars 1962 a créé une licence de lettres spécialisées (mention Documentaliste). Cette licence a été brutalement supprimée en 1967. Des étudiants ayant obtenu ce diplôme ont été engagés comme auxiliaires dans des lycées et des C. E. S. Or, leur intégration dans un cadre de titulaires, celui des adjoints d'enseignement, leur est refusée aujourd'hui sous prétexte que cette licence n'est plus licence d'enseignement, et il leur est conseillé de retourner en faculté. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder à ces jeunes les mêmes chances de promotion qu'aux autres enseignants licenciés, en reconsidérant leur situation. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — Les documentalistes des établissements d'enseignement du second degré ne possèdent pas de cadre propre et de statut particulier. Le fonctionnement des services de documentation est assuré par le corps des adjoints d'enseignement dont les fonctions sont principalement d'enseignement et de surveillance. Ce corps étant essentiellement un corps d'enseignants, il est nécessaire que soient maintenues ses conditions de recrutement particulières justifiées par ce caractère et qui sont fixées par le décret du 8 avril 1938, et notamment l'exigence de la possession d'une licence d'enseignement (ou d'un titre permettant de se présenter aux concours de recrutement des professeurs de second degré). En l'état actuel des textes, en particulier du fait que ces personnels sont appelés à suppléer des professeurs, il n'est donc pas possible d'autoriser le recrutement d'adjoints d'enseignement parmi les candidats ne possédant qu'une licence de lettres appliquées (mention Documentation). Cependant, il est envisagé de créer un corps particulier des documentalistes (et bibliothécaires) des établissements d'enseignement, doté d'un statut particulier. Dans cette hypothèse, les dispositions transitoires pourraient comporter l'intégration de certains personnels auxiliaires. La situation de ceux d'entre eux qui possèdent la licence de lettres appliquées (mention Documentation) serait certainement à ce moment l'objet d'un examen particulièrement attentif, compte tenu de la nature et du niveau du diplôme qu'ils pourraient invoquer.

Enseignants.

16436. — M. Verkindère demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne convient pas, lorsque la législation sur les congés payés s'applique à des personnels de l'éducation nationale, d'appliquer la loi du 16 mai 1969 accordant un congé minimum de quatre semaines, et notamment dans les cas suivants : maîtres au pair dont il faut calculer l'indemnité de congé légal, maîtres auxiliaires ayant servi moins de quarante jours, à qui il faudrait accorder deux jours par mois de présence et non un jour et demi comme le prescrivait la circulaire du 12 avril 1963, instituteurs suppléants ayant exercé moins de quarante jours. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — Les questions soulevées par l'honorable parlementaire ont retenu toute l'attention du ministre de l'éducation nationale. De nouvelles dispositions de nature à donner satisfaction à cette demande sont actuellement à l'étude mais elles nécessitent également l'accord d'autres départements ministériels car le régime du droit du travail n'est pas automatiquement transposable aux personnels auxiliaires considérés qui sont dans une situation réglementaire.

Enseignement technique et professionnel.

16668. — M. Plantier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le nouveau régime des études comptables supérieures. Ce nouveau régime comporte une série de certificats obligatoires ou facultatifs : révision juridique et fiscale, organisation-gestion ; traitement information, relations internationales. La préparation des trois premiers de ces certificats peut s'effectuer grâce à des cours, même par correspondance, organisés dans des institutions publiques ou privées. Par contre, la préparation du certificat des « relations internationales » n'est assurée par aucun établissement. Il lui demande si certains établissements relevant de l'éducation nationale, en particulier l'institut des techniques économiques et empiriques dépendant du Conservatoire national des arts et métiers, ne pourraient pas assurer la préparation de ce certificat. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — En effet, parmi les certificats facultatifs du diplôme d'expertise comptable, le certificat supérieur de relations économiques européennes et internationales ne fait actuellement l'objet d'aucune préparation par un établissement d'enseignement. Il a été demandé au directeur du Conservatoire national des arts et métiers d'envisager la possibilité de faire assurer la préparation de ce certificat par l'Institut national des techniques économiques et comptables, et ce, dès la prochaine rentrée universitaire.

Enseignants (documentalistes).

16933. — M. Moron rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 15212 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 30 janvier 1971, p. 281) relative à la situation des maîtres auxiliaires documentalistes titulaires d'une licence ès lettres appliquées, mention Documentation. Le sort de ces maîtres auxiliaires sera réglé lorsque sera créé un corps particulier de documentalistes des établissements d'enseignement doté d'un statut particulier, la situation des titulaires de la licence de documentaliste faisant l'objet d'un examen particulier. Ces projets ne devant probablement pas prendre corps avant longtemps, les trois cents documentalistes visés resteront jusqu'à réduits au sort des maîtres auxiliaires. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'instituer un concours spécifique, prévu pour une période de courte durée, qui réserverait une large partie des places mises à concours à ces auxiliaires documentalistes licenciés. (*Question du 6 mars 1971.*)

Réponse. — Il est envisagé, dans les avis-projets de statut d'un éventuel corps de documentalistes et bibliothécaires des établissements du second degré, de prévoir une période transitoire permettant la titularisation par concours des auxiliaires ayant déjà exercé les fonctions, et donc en particulier des auxiliaires possédant la licence ès lettres appliquées mention Documentation. Un tel concours ne peut être ouvert avant que le corps ait été créé, les postes correspondants inscrits au budget, et le statut publié. Il convient de souligner qu'il ne s'agit pour l'instant que d'études préparatoires et que le principe même de la création de ce corps n'a pas encore reçu un accord définitif, en raison des nombreux problèmes qu'il soulève sur le plan budgétaire et statutaire général, en particulier en ce qui concerne son classement dans la grille de la fonction publique. Par ailleurs, il doit être précisé que le chiffre indiqué de trois cents personnes concerne l'effectif des étudiants auxquels a été décerné le diplôme de licencié ès lettres appliquées mention Documentation. La plupart d'entre eux ont trouvé un emploi dans le secteur privé ou dans d'autres services ou établissements publics. Le nombre de ceux d'entre eux qui exercent les fonctions de documentalistes dans un établissement du second degré en tant qu'auxiliaires ne dépasse pas une vingtaine.

Vacances scolaires.

17094. — M. Aymar expose à M. le ministre de l'éducation nationale les conséquences néfastes du retour à l'ancien système de vacances scolaires dans les zones d'économie montagnarde équipées en stations de sports d'hiver. La suppression des huit jours de vacances de mardi gras (système des années précédentes) a eu pour effet d'effacer les avantages de l'étalement sur l'ensemble de la saison d'hiver. Un creux très important a été enregistré cette année dans la fréquentation des stations en janvier et en février. Des hivernants ont afflué en montagne pendant les quatre jours affectés en 1971 aux congés de mardi gras et ont délibérément choisi de garder leurs enfants avec eux pendant une semaine, malgré la reprise des cours le mercredi. Le décalage des vacances sur deux zones en 1969-1970 avait également été une réussite et contribuait à faciliter la circulation sur les routes menant en montagne, de même qu'elle favorisait le plein emploi des équipements sportifs et hôteliers. Par ailleurs, le manque de précision de l'information sur l'enneigement et sur l'état des routes (aussi bien O. R. T. F. que centre de Rosny-sous-Bois) place, à la connaissance du public des villes, l'ensemble des stations des Alpes dans la situation la plus défavorisée par le jeu de l'appréciation globale. Or, les micro-climats de massifs font qu'à une vingtaine de kilomètres de distance les conditions d'enneigement ou de dégagement des chaussées peuvent être totalement différentes. Ainsi, la saison d'hiver 1970-1971 marquera-t-elle dans ses résultats économiques une importante régression, dont les effets seront fâcheusement ressentis par tous ceux qui s'associent à la politique de développement touristique en montagne conduite par le Gouvernement. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage le retour au système de vacances scolaires 1969-1970 et le développement d'une information « climatique » précise et diversifiée. (*Question du 13 mars 1971.*)

Réponse. — Après des expériences multiples qui n'ont jamais été complètement satisfaisantes, il est apparu préférable de revenir au calendrier traditionnel, aussi longtemps que le rythme des activités scolaires serait trimestriel et que l'administration de l'éducation

nationale demeurerait centralisée, avec tout ce que cette centralisation implique dans les recrutements, les concours de personnels enseignants et dans l'organisation des examens, des concours et épreuves diverses subis par les élèves. Cette constatation a été le principal résultat d'une concertation élargie et approfondie, qui a permis de recueillir l'avis des administrations, des services publics et des organisations intéressées, ainsi que des associations de parents d'élèves. En ce qui concerne plus particulièrement les vacances de la mi-février, les avis recueillis tant auprès des associations de parents d'élèves que des fédérations d'enseignants, des spécialistes, des pédagogues et des médecins scolaires, ont été convergents. D'une part, à l'unanimité, les fédérations nationales de parents d'élèves ont demandé la réduction de ces vacances, insistant sur le fait que seules certaines familles privilégiées pouvaient en profiter et que, dans leur plus grand nombre, les enfants alors en vacances posaient à leur famille des problèmes de toutes sortes qui ne pouvaient être résolus par des systèmes type colonies de vacances, la période étant trop courte. D'autre part, les pédagogues ont insisté pour que le deuxième trimestre, qui est souvent le plus difficile, ne soit pas brisé par de nouvelles vacances intermédiaires. Enfin, les médecins ont fait reconnaître que c'était durant le deuxième trimestre que le nombre des absences pour raison de maladie était le plus important et que, dans ces conditions, tout allongement des vacances de mardi gras se ferait au détriment de la scolarité. Au surplus, les services du tourisme qui avaient été consultés sur le plan général des vacances, ont fait connaître que, dans leur grande majorité, les stations de sports d'hiver ne tenaient pas spécialement à la clientèle des scolaires au mois de février, dans la mesure où ces derniers se révélaient moindres consommateurs que d'autres et où, de toute manière, elles étaient assurées d'un coefficient très élevé de fréquentation à cette époque de l'hiver. Les vacances de Noël et celles de Pâques restent donc, pour les familles qui peuvent se rendre aux sports d'hiver, les seules périodes possibles. Encore serait-il souhaitable que les vacances de Pâques puissent se trouver stabilisées à la fin du mois de mars et au début du mois d'avril, sans avoir à suivre les décalages du calendrier religieux. C'est un autre problème qui pourra vraisemblablement trouver sa solution dans les années prochaines, solution d'autant plus souhaitable qu'elle permettra de mieux équilibrer le deuxième et le troisième trimestre. Il est précisé par ailleurs que l'information sur les conditions d'enneigement et de dégagement des chaussées est diffusée journellement par le centre national d'information routière de Rosny-sous-Bois à partir de renseignements recueillis directement sur le terrain par les formations de police et de gendarmerie et les services du ministère de l'équipement et du logement. Il ne s'agit donc pas d'une information de caractère global ne tenant pas compte des conditions particulières locales. De plus, chaque vendredi et à l'occasion de chaque grand départ, une situation détaillée couvrant une vingtaine de départements est établie, donnant l'état des routes d'accès aux stations de sports d'hiver. Cette situation est publiée par le Touring-Club de France en même temps que l'enneigement des stations. Elle est également diffusée, mais partiellement, sur l'antenne de l'O. R. T. F.

Enseignement secondaire.

17130. — M. Cressard rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans les classes de second cycle des établissements de second degré, le contrôle des connaissances n'est pas planifié. Aucune réunion de coordination entre les professeurs n'est prévue, ce qui entraîne des inconvénients soit par défaut, soit par excès de contrôle. Afin que cette indispensable coordination puisse avoir lieu, il serait souhaitable que, pour ce travail supplémentaire demandé aux professeurs, il soit prévu au budget les sommes correspondant à une heure mensuelle de coordination comme cela existe déjà pour le premier cycle. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard. (*Question du 20 mars 1971.*)

Réponse. — Pendant toute la durée des études du niveau du second degré les professeurs de chaque division d'élèves se réunissent périodiquement en conseil de classe pour assurer notamment, par la concertation et la recherche en commun des méthodes de travail les mieux adaptées, la coordination effective des enseignements. Pour le second cycle de second degré ces réunions sont organisées quatre fois par an.

Orientation scolaire.

17152. — M. Madrelle demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne juge pas souhaitable et utile de prendre les dispositions nécessaires pour qu'il y ait un psychologue scolaire dans chaque collège d'enseignement secondaire (C. E. S.). (*Question du 20 mars 1971.*)

Réponse. — Les services de l'éducation nationale n'ont pas perdu de vue l'importance du rôle des psychologues scolaires, dont l'intervention, dans la mesure où elle offre la possibilité de prévenir certains échecs ou inadaptations, présente un intérêt primordial. Leur

nombre s'accroît chaque année, permettant ainsi de faire bénéficier une partie importante de la population scolaire des services qu'ils peuvent rendre. La circulaire du 9 février 1970 prévoit la généralisation progressive des groupes pluridisciplinaires, dits groupes d'aide psycho-pédagogiques, dont les psychologues scolaires sont un élément essentiel. Il est bien connu que cet effort de prévention, pour être pleinement efficace, doit s'exercer dès que possible. C'est pourquoi, sans méconnaître les services que des psychologues peuvent rendre au niveau des établissements du second degré, il a été décidé que, dans un premier temps, les moyens mis en œuvre seraient plus particulièrement employés au niveau de l'école maternelle et de l'école élémentaire.

Enseignants.

17246. — M. Chazalon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les engagements qui ont été pris à l'égard des diverses catégories d'enseignants des collèges d'enseignement technique (C.E.T.) concernant notamment: 1° les obligations de service hebdomadaire des professeurs d'enseignement général, professeurs d'enseignement technique théorique, professeurs techniques adjoints et professeurs techniques chefs d'atelier; 2° l'amélioration des conditions de service des chefs de travaux; 3° l'organisation de cours de préparation au concours normal à l'intention des auxiliaires, avec la possibilité donnée à ceux-ci d'en bénéficier effectivement grâce à des allègements de service. Il lui demande s'il est permis d'espérer que ces diverses mesures feront l'objet de décisions favorables dans un avenir prochain. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — 1° Un décret du 9 décembre 1970 a fixé à vingt et une heures les horaires hebdomadaires de service des professeurs d'enseignement général (P.E.G.) et des professeurs d'enseignement technique théorique (P.E.T.T.) de collège d'enseignement technique. En ce qui concerne les professeurs techniques chefs d'atelier et les professeurs techniques adjoints, après consultation des ministres intéressés, M. le Premier ministre a rendu une décision d'arbitrage en date du 14 octobre et établi les conditions de service de ces personnels à vingt-six heures d'enseignement, toute distinction entre enseignements théoriques et enseignements pratiques étant supprimée. Des dispositions particulières sont en outre prévues suivant l'importance des groupes, sections ou classes et le nombre des heures qui y sont assurées. Ces nouvelles conditions ont été mises en application par circulaire du 21 octobre 1970 adressée aux recteurs. Elles sont précisées par circulaire du 29 mars 1971 qui vient de fixer les modes de rémunération des heures supplémentaires. Un décret en préparation va prochainement réglementer ces dispositions en modifiant les termes du décret du 16 mai 1953. 2° A compter du 1^{er} janvier 1971, les chefs de travaux de collèges d'enseignement technique bénéficient d'une indemnité de sujétions spéciales dont le montant moyen a été fixé à 50 p. 100 de l'avantage moyen attaché à la fonction de directeur de collège d'enseignement technique. Cette indemnité s'élève en moyenne à quelque 2.500 F par an. La rédaction des textes et instructions nécessaires à la réalisation de cette mesure est conduite en ce moment. 3° Les collèges d'enseignement technique font appel à des maîtres auxiliaires chaque fois que les postes d'enseignement créés ne peuvent être pourvus par un personnel titulaire. Presque toujours ce personnel auxiliaire est recruté parmi les professionnels en exercice dans les entreprises. Les maîtres auxiliaires qui souhaitent stabiliser leurs fonctions dans l'enseignement peuvent se présenter aux concours de recrutement qui sont organisés chaque année en fonction des besoins. Il est nécessaire de faciliter cette titularisation pour tous les maîtres qui disposent des qualités pédagogiques nécessaires pour mener à bien leur enseignement. Un plan de résorption de l'auxiliaariat a été établi. Des cours par correspondance seront organisés. Ces cours seront complétés par des stages de regroupement qui auront lieu chaque trimestre. Les maîtres auxiliaires pourront donc se présenter aux concours normaux de recrutement dans les meilleures conditions. Les conditions d'organisation et de financement de ces cours sont actuellement à l'étude.

Education nationale (personnel).

17273. — M. Verkindère expose à M. le ministre de l'éducation nationale à la suite de la réponse faite à sa question écrite n° 16439 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, 13 mars 1971) que, dans l'état actuel des choses, un auxiliaire de bureau devenant agent de bureau titulaire de par le décret du 29 juin 1965, donc comptant au moins quatre ans de services d'auxiliaire, est, quelle que soit son ancienneté, titularisé au 2^e échelon avec un an d'ancienneté d'échelon; mais que le jeu de l'article 6 du décret n° 70-79 apporterait à cet auxiliaire le classement suivant: ancienneté d'auxiliaire; quatre ans: 2^e échelon, un an d'ancienneté d'échelon; quatre ans six mois: 2^e échelon, dix-huit mois d'ancienneté d'échelon; cinq ans et plus: 3^e échelon, sans ancienneté d'échelon, soit un classement plus favo-

nable que celui qu'apporte le décret du 29 juin 1965. Il lui demande donc à nouveau ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation qui lèse son personnel. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — Dans un souci de promotion sociale, il est procédé depuis l'intervention du décret n° 65-528 du 29 juin 1965 au recrutement d'agents de bureau par liste d'aptitude et non plus par examen d'aptitude. Ces modalités de recrutement donnent aux auxiliaires en place et justifiant de quatre années de services publics l'assurance de pouvoir stabiliser leur situation en obtenant un emploi de titulaire. Toutefois, ainsi que l'a précisé le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, il n'est pas possible d'appliquer pour leur reclassement l'article 6 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 car ces agents bénéficient d'un mode inhabituel de recrutement. La révision de la situation de ces agents telle qu'elle est souhaitée par l'honorable parlementaire ne pourrait être envisagée que dans le cadre d'une mesure plus générale relevant de la compétence du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

Enseignants.

17352. — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'éducation nationale quel est le niveau de qualification des professeurs pour les différentes disciplines: enseignement général; enseignement technique et professionnel; disciplines artistiques et d'éveil, qui doivent enseigner dans les sections d'éducation spécialisées des C. E. S. (S. E. S.). Il lui semble en effet que, compte tenu des difficultés rencontrées par ces élèves, ceux-ci devraient recevoir des maîtres ayant non seulement un haut niveau de formation scientifique, mais également un ensemble de connaissances psychologiques et sociologiques, ainsi qu'une formation professionnelle adaptée à la prise en charge de ces enfants. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — Les élèves des deux sexes admis dans les sections d'éducation spécialisée de collège d'enseignement secondaire sont des déficients intellectuels légers ne présentant pas de handicaps associés importants. Ils reçoivent, suivant leur niveau et leur âge, soit un enseignement général à plein temps, soit un enseignement général et professionnel. L'enseignement général est assuré par des instituteurs spécialisés; ceux-ci sont recrutés parmi les instituteurs déjà titulaires du certificat d'aptitude pédagogique qui reçoivent en outre, dans un centre spécialisé, une formation dite théorique d'un an portant sur la psychologie normale et pathologique de l'enfant et sur la pédagogie à mettre en œuvre dans les classes spéciales; au cours d'un stage prolongé dans l'une de ces classes, les stagiaires subissent les épreuves pratiques du certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés. Quant à l'enseignement professionnel, il est confié à des professeurs techniques adjoints de collège d'enseignement technique qui, au cours d'un stage de deux mois dans un centre spécialisé, ont reçu une formation complémentaire les préparant à affronter les problèmes particuliers posés par les élèves inadaptés.

INTERIEUR

Communes (personnel).

16610. — M. Hébert attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le classement indiciaire des fonctionnaires appartenant aux catégories A et B des services communaux. Depuis 1948, la situation des intéressés n'a cessé de se dégrader par rapport à leurs homologues de la fonction publique. Les indices des fonctionnaires communaux étaient à cette date alignés sur ceux de leurs collègues des préfectures. Récemment, les agents des catégories C et D ont bénéficié d'un rattrapage indiciaire attendu depuis plusieurs années. Il lui demande: 1° si des mesures concrètes de reclassement sont enfin décidées en faveur des catégories A et B des services communaux; 2° si ces mesures seront comprises dans les textes d'application qui seront promulgués après le vote de la loi portant réforme de la carrière communale. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — 1° Les problèmes posés par la situation respective des fonctionnaires des services communaux des catégories B ou A donnent lieu aux remarques suivantes: les fonctionnaires de catégorie B bénéficient d'une situation identique à celle de leurs homologues de l'Etat. Or, pour ces derniers, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, a exposé avec précision les raisons pour lesquelles il n'est pas envisagé d'y apporter un correctif immédiat dans sa réponse à la question écrite n° 11715 présentée par M. Paquet, député (*Journal officiel*, Assemblée nationale, 21 mai 1970) car il s'agit en l'occurrence d'un problème qui intéresse l'ensemble de la fonction publique. En ce qui concerne les fonctionnaires de catégorie A, aussi bien pour leur classement indiciaire résultant de l'arrêté du 17 juillet 1968 que pour leur échelonnement indiciaire fixé par l'arrêté du 5 juin 1970, la situation des cadres administratifs a été modifiée dans la même mesure

que celle des fonctionnaires des préfectures. C'est ainsi que ces agents ont bénéficié d'une augmentation de 20 points au sommet de leur échelle. Cet alignement ne s'est pas fait d'ailleurs au détriment des personnels communaux, car indépendamment des augmentations indiciaires qui ont affecté l'échelon de début, l'échelon terminal et l'échelon exceptionnel pour tous les intéressés, les agents communaux ont vu en outre l'échelon exceptionnel transformé en échelon normal. Il n'est donc pas possible compte tenu de cette mesure récente et du fait qu'aucun élément nouveau n'est intervenu, de mettre en œuvre une procédure de modification des grilles indiciaires fixées par les textes susvisés. 2° Lorsque le législateur se sera prononcé sur le projet de loi qui a été déposé sur le bureau du Sénat le 19 décembre 1970 sous le numéro 155, il conviendra d'examiner quelles mesures d'application doivent être prises à son égard, mais à l'heure actuelle il n'est pas possible de préjuger l'incidence de ces mesures sur le classement des catégories A et B.

Commune (personnel).

17247. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les contremaîtres des services municipaux qui, à la suite de la mise en œuvre de la réforme des catégories C et D, ont subi un déclassement indiciaire, de sorte que, malgré les responsabilités qu'ils assument, ils se trouvent classés à la même échelle que des agents placés sous leurs ordres. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette anomalie. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — La réforme des emplois des catégories C et D de l'Etat qui a été étendue aux emplois d'exécution communaux par les arrêtés du 25 mai 1970 a réduit le nombre des échelles de rémunération qui ont été ramenées de trois à deux pour la catégorie D et de sept à cinq pour la catégorie C. Cette contraction du nombre des échelles a eu pour effet, dans certains cas, et notamment dans celui qui est soumis, de fusionner dans un même groupe des emplois précédemment situés à des niveaux différents. C'est une des conséquences de cette réforme qu'il n'était pas possible d'éviter. En ce qui concerne la maîtrise ouvrière, et notamment l'emploi de contremaître dont l'homologue exact se retrouve à l'Etat, une modification de l'échelle de rémunération ne pourrait être envisagée que dans la mesure où le parallélisme étroit qui existe actuellement avec celle des fonctionnaires de l'Etat serait rompu dans un sens favorable à ces derniers.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Aide sociale (à l'enfance).

15691. — M. Massoubre rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un groupe de travail a été constitué en 1969 pour étudier la situation des personnels des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance. Ce groupe doit en particulier procéder à la révision des textes relatifs au recrutement et à l'avancement de ces personnels, afin d'harmoniser leurs dispositions, de les assouplir et d'atténuer les disparités qui existent avec les conventions d'emploi et de rémunération des personnels des établissements du secteur privé. Il lui demande s'il envisage à nouveau de le réunir afin d'accélérer la solution des problèmes qu'il doit contribuer à résoudre. (Question du 18 décembre 1970.)

Réponse. — La situation des personnels des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance est bien connue du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. La création en décembre 1970 d'une sous-direction des professions sociales a permis de reprendre activement l'étude des problèmes relatifs à ces établissements, et notamment l'examen de propositions tendant à la modification du décret n° 62-1198 du 3 octobre 1962 qui fixe le statut des personnels en cause.

Aide sociale (à l'enfance).

16494. — M. Andrieux expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation des personnels du secteur public des établissements et des services de l'action sociale et de réadaptation (établissements d'aide sociale à l'enfance, instituts médico-éducatifs et autres personnels). Par le décret n° 62-1198 du 3 octobre 1962 relatif au recrutement et à l'avancement du personnel relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, ce personnel a bénéficié de dispositions particulières du statut hospitalier. Par référence, d'autres personnels ont pu y être rattachés. Déjà, à

l'époque, ce statut n'était apparu que partiellement satisfaisant aux yeux de la profession. En effet, devant la même évolution des problèmes de l'enfance inadaptée, le secteur public et le secteur privé ont dû mettre en place des moyens en personnel spécialisé. Toutefois si le secteur privé grâce aux conventions collectives nationales du 15 mars 1966 et des avenants de 1968 a atteint ses objectifs, le secteur public, faute de dispositions statutaires appropriées s'est vu très lourdement pénalisé. Il enregistre des difficultés de recrutement et des défections en personnels qualifiés. Cette situation est d'autant plus paradoxale que le financement du secteur privé est pris en charge par les collectivités publiques. Cet état de fait entraîne inévitablement des répercussions de plus en plus graves sur le fonctionnement et sur les conditions de vie des enfants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter ces personnels d'un statut unique, et s'il n'entend pas reprendre au plus vite les discussions au niveau des commissions ministérielles, sur ce point précis. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — La situation des personnels des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance est bien connue du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. La création en décembre 1970 d'une sous-direction des professions sociales a permis de reprendre activement l'étude des problèmes relatifs à ces établissements, et notamment l'examen de propositions tendant à la modification du décret n° 62-1198 du 3 octobre 1962 qui fixe le statut des personnels en cause.

Enfance inadaptée (personnel des établissements).

16795. — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des agents du secteur public travaillant dans les établissements d'enfants. Ces personnes s'estiment lourdement pénalisées par rapport à leurs collègues du secteur privé, alors que ceux-ci fonctionnent grâce aux mêmes apports financiers. De graves disparités existent sur le plan des salaires, ce qui amène une désaffection quasi totale à l'égard du secteur public, sur le plan des conditions de recrutement et de promotion, sur le déroulement des carrières, de même que sur les possibilités de formation professionnelle, les formes dites « d'adaptation » étant inapplicables au secteur public. C'est pourquoi le personnel du secteur public souhaite obtenir la parité avec la convention collective du secteur privé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre au désir du personnel intéressé. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — La situation des personnels des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance est bien connue du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. La création, en décembre 1970, d'une sous-direction des professions sociales a permis de reprendre activement l'étude des problèmes relatifs à ces établissements et notamment l'examen de propositions tendant à la modification du décret n° 62-1198 du 3 octobre 1962 qui fixe le statut des personnels en cause. Il convient, par ailleurs, de préciser que l'extension, aux personnels du secteur public, des opérations d'adaptation est prévue par l'arrêté du 20 mars 1971.

Enfance inadaptée (personnel).

16849. — M. Chazalon demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (action sociale et réadaptation) pour quelles raisons ont été suspendus depuis plusieurs mois les travaux des commissions qui avaient été constituées en vue de l'établissement d'un statut unique du personnel de l'enfance inadaptée du secteur public, et s'il n'envisage pas de susciter la reprise de ces travaux en vue de mettre fin à la situation défavorisée qui est celle du secteur public, celui-ci rencontrant de sérieuses difficultés de recrutement de personnels qualifiés, en raison de l'absence de dispositions statutaires adaptées aux conditions actuelles d'exercice de la profession. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — La situation des personnels des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance est bien connue du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. La création, en décembre 1970, d'une sous-direction des professions sociales a permis de reprendre activement l'étude des problèmes relatifs à ces établissements et notamment l'examen de propositions tendant à la modification du décret n° 62-1198 du 3 octobre 1962 qui fixe le statut des personnels en cause.

Mineurs (travailleurs de la mine).

16970. — M. Roger attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les promesses qui avaient été faites par le Gouvernement en 1970, à la corporation

minière qui réclame depuis des années la modification du décret du 27 novembre 1946 qui prévoit que la pension de veuve n'est versée que si le mariage est antérieur de trois ans au moment où l'assuré a cessé ses versements à la caisse autonome des mines. A ce jour, aucun texte modifiant la réglementation n'étant encore paru, il lui demande à quel moment il a l'intention de les faire paraître afin de mettre fin à la situation actuelle reconnue anormale par tout le monde, y compris par les services de son ministère. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — Les dispositions réglementaires tendant à assouplir les conditions de durée de mariage requises à l'article 158 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines pour l'attribution des pensions de réversion sont en cours. Il y a lieu de penser qu'elles interviendront prochainement.

Experts comptables.

17350. — M. André-Georges Voisin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation d'un cadre comptable salarié à temps complet dans une société, cotisant à 16 p. 100 au titre de la retraite par répartition, 6 p. 100 au titre d'une seconde caisse, au régime général de la sécurité sociale et qui, de plus, est commissaire de sociétés agréé près des cours d'appel (cette seconde activité n'étant qu'accessoire). Il lui demande si ce cadre comptable doit obligatoirement cotiser à la caisse d'allocations vieillesse des experts comptables, ce qui semble un paradoxe puisque cela lui ferait quatre sources de retraite. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — En application de l'article L. 645, dernier alinéa, du code de la sécurité sociale : « Lorsqu'une personne exerce simultanément une activité salariée et une activité non salariée, elle est affiliée à l'organisation d'allocation de vieillesse dont relève son activité non salariée, même si cette activité est exercée à titre accessoire, sans préjudice de son affiliation au régime des travailleurs salariés. » Il résulte de ces dispositions que dans le cas d'espèce exposé par l'honorable parlementaire, un comptable salarié cotisant à ce titre au régime général de la sécurité sociale et à un régime complémentaire de retraite est tenu de cotiser également à la caisse d'allocation vieillesse des experts comptables et des comptables agréés (C. A. V. E. C.), s'il exerce à titre accessoire une activité libérale en qualité de commissaire de sociétés. Il est précisé que le rattachement à l'organisation d'allocation vieillesse des professions libérales de commissaire aux comptes de sociétés exerçant leur activité à titre libéral résulte du décret n° 69-810 du 12 août 1969 (art. 83). Bien entendu, lorsqu'une personne a cotisé simultanément à un régime de sécurité sociale en tant que salariée et à un autre régime en tant que non salariée les avantages qui lui sont dus au titre de ses cotisations se cumulent.

Handicapés.

17370. — M. Tony Larue indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'association amicale des cardiaques, reconnue d'utilité publique, demande instamment : 1° le regroupement, à proximité de chaque centre de cardiologie infantile, de nourrices qualifiées dont la présence éviterait aux nourrissons cardiaques cette carence affective si préjudiciable, causée par le maintien prolongé en milieu hospitalier ; 2° en ce qui concerne la scolarisation des enfants : des programmes allégés, des classes spécialement aménagées en locaux et en horaires ; 3° en ce qui concerne l'orientation professionnelle adaptée et évaluée correctement, l'augmentation et la meilleure répartition géographique des centres de formation ; 4° l'accès à la fonction publique libéralisée, notamment pour l'enseignement ; 5° la création de centres d'accueil et d'hébergement pour les familles dont les enfants sont hospitalisés soit pour des examens pré-opératoires, soit pour des interventions chirurgicales ; 6° l'hospitalisation de la mère aux côtés de l'enfant ; 7° l'organisation de l'information et de l'éducation des parents d'enfants cardiaques, portant à la fois sur les problèmes médicaux, psychologiques et médicaux-soiaux des cardiopathies de l'enfant ; 8° l'information du corps enseignant ; 9° l'information des employeurs ; 10° l'information des pouvoirs publics ; 11° la prise en charge totale des maladies et malformations congénitales, cardiaques ou cardio-vasculaires, au titre de maladies invalidantes, de longue durée et à traitement médical coûteux ; 12° le dépistage systématique des affections cardiaques et cardio-vasculaires ; pour les enfants et les jeunes, ce dépistage permettrait un recensement devant aboutir à l'adoption de mesures cohérentes et adaptées aux impératifs de leur état de santé. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées

et dont les intéressés attendent avec espoir l'heureux aboutissement. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — Les actions en faveur des cardiaques et plus particulièrement des enfants et des adolescents proposées par l'association amicale des cardiaques sont du ressort de plusieurs départements ministériels. C'est pourquoi le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a décidé de soumettre ces propositions au comité interministériel chargé de définir la politique de prévention et de réadaptation en faveur des personnes handicapées ou inadaptées et de coordonner l'action des différentes administrations.

TRANSPORTS

Transports urbains.

15498. — Mme Troisier demande à M. le ministre des transports s'il estime possible d'instituer, pour les transports dans la région parisienne, une carte unique payée par les employeurs pour les travailleurs, et par l'Etat pour les étudiants et les lycéens. (Question du 8 décembre 1970.)

Réponse. — L'éventualité de l'institution en région parisienne d'une carte unique payée par les employeurs pour les travailleurs, et par l'Etat pour les étudiants et lycéens, soulève en fait trois questions : 1° la possibilité d'instituer une carte unique pour les transports dans la région parisienne ; 2° la possibilité de faire payer cette carte unique par les employeurs pour les travailleurs ; 3° la possibilité de faire payer cette carte unique par l'Etat pour les étudiants et les lycéens. Sur le premier point, M. le préfet de région vient de constituer, par décision du 18 décembre 1970, un groupe de travail chargé précisément d'examiner la possibilité de créer des titres de transports communs ou combinés pour tout ou partie des réseaux de transports en commun de la région parisienne. Sur le deuxième point, les salariés de la région des transports parisiens bénéficient actuellement d'une prime de transport de 23 francs payée par les employeurs et versée à tous les salariés. La recherche de formules mieux adaptées au but recherché, qui est d'aider avant tout les travailleurs utilisant les transports en commun, est en cours. Sur le troisième point, en vertu du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié organisant les transports de voyageurs dans la région parisienne et, en particulier de son article 8, les pertes de recettes résultant pour la Régie autonome des transports parisiens et la Société nationale des chemins de fer français de réductions de tarifs supérieures à celles en vigueur le 31 décembre 1957, sont supportées par l'Etat ou la collectivité locale qui aura fait la demande de réduction. Il est rappelé que les étudiants bénéficient actuellement de cartes hebdomadaires de transport à tarif réduit aussi bien sur la S. N. C. F. banlieue que sur la R. A. T. P. L'importance croissante de la charge qui pèse sur le budget de l'Etat, au titre de sa participation à l'exploitation des transports parisiens, ne permet pas d'envisager actuellement l'attribution d'avantages tarifaires nouveaux en faveur des étudiants.

Transports routiers.

17053. — M. Léon Feix expose à M. le ministre des transports que le syndicat patronal des transporteurs routiers a créé à Monchy-Saint-Eloi, dans l'Oise, un centre de perfectionnement des chauffeurs routiers nommé Association pour la formation professionnelle dans les transports (A. F. T.). Ce centre reçoit environ trois cents élèves. Il lui demande si des subventions ont été allouées pour cette création et, dans l'affirmative, le montant des subventions déjà perçues et à percevoir. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — Le centre qu'a créé l'Association pour la formation professionnelle dans les transports (A. F. T.) à Monchy-Saint-Eloi, dont la capacité d'accueil simultanée est, actuellement, de 70 stagiaires et de 300 dans l'avenir, est destiné à permettre la formation et le perfectionnement des personnes qui exercent leurs activités dans le secteur des transports, qu'il s'agisse des dirigeants et cadres des petites et moyennes entreprises, des employés du transport ou des conducteurs routiers. Ce centre est susceptible, dans l'avenir, de jouer un rôle plus important encore, puisqu'il est envisagé d'y installer un institut pédagogique et technique des transports, consacré à la recherche, à la formation et au recyclage des chargés d'enseignement relevant soit de l'A. F. T., soit du ministère du travail, de l'emploi et de la population, soit du ministère de l'éducation nationale. Les dépenses engagées jusqu'à ce jour pour la création du centre de Monchy-Saint-Eloi s'élèvent à cinq millions de francs environ. Elles ont été entièrement supportées par la profession et couvertes essentiellement par le produit de la taxe parafiscale instituée au profit de l'A. F. T. par décret du 23 mars 1963. Le développement envisagé, et notamment l'adjonction aux installations actuelles de l'institut dont il est question ci-dessus, devront entraîner une intervention du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

Instituteurs.

16721. — 19 février 1971. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. Leur problème doit être réglé conjointement par le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. Or, ce personnel comprend quelques milliers d'agents dont le corps, mis en extinction par le décret n° 63-868 du 20 août 1963, attend depuis près de huit ans des solutions permettant le reclassement de ces agents pour la plupart très jeunes. Certaines mesures transitoires ont permis la titularisation de certains agents, l'accès au corps de secrétaires d'administration universitaire, par voie de concours internes, de certains autres. Enfin, le décret n° 70-738 du 12 août 1970 leur permet de faire acte de candidature aux concours de recrutement de conseillers d'éducation. Il n'en reste pas moins que le problème ne sera pas résolu aussi longtemps que le corps n'aura pas disparu par reclassement. Il lui demande donc s'il peut faire en sorte que les différents départements ministériels adoptent dans les prochains mois une solution de justice pour des personnels qui ont prouvé leur valeur en Algérie et continuent à mériter la plus grande estime dans les tâches diverses qu'ils effectuent actuellement.

Automobile.

16736. — 19 février 1971. — **M. Cousté** signale à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que certains rumeurs font état que les constructeurs d'automobiles français étudieraient la possibilité de ne pas tenir cette année le « Salon de l'auto » de Paris prévu pour le mois d'octobre. Il lui demande si le Gouvernement, pour répondre au souci d'économie des constructeurs, ne pourrait pas leur suggérer que cette manifestation ait lieu à Lyon dans le courant de l'année. Un tel salon à Lyon aurait le double avantage d'un coût moins élevé et d'une décentralisation de la vie économique française.

Magistrats.

16767. — 23 février 1971. — **M. Stehlin** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement considère que la lettre de regret, comportant le retrait du mot « lâcheté », adressée par **M. le secrétaire général de l'U.D.R.** à **M. le Président de la République**, élot définitivement l'événement en cause. Il apparaît que la magistrature française, se considérant à juste titre « soufflée », ne l'entend pas ainsi. Bien plus, réfutant l'euphémisme d'« incident », elle parle d'« affront » et constate, en outre, que la « fraction dominante de l'Assemblée nationale » ne s'est en aucune façon désolidarisée des paroles outrageantes de son secrétaire général. Dès lors que l'événement, qui s'est passé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale, donne lieu de la part de la magistrature à une demande d'application de la loi pour la sauvegarde de son honneur, il lui demande quelle suite il donnera à cette requête.

Gouvernement.

16771. — 23 février 1971. — **M. Van Calster** expose à **M. le Premier ministre** que le rôle du Gouvernement est de défendre les intérêts de la France et des Français, ce qui ne semble pas être le cas lorsqu'il cautionne les scandales suivants: 1° le scandale de La Villette que le Gouvernement semble ignorer alors qu'il s'agit d'un engouffrement des fonds publics de près de 100 milliards; 2° le scandale des rentes viagères: le Gouvernement ne respecte pas ses promesses et ses engagements pris vis-à-vis des rentiers-viagers qui, bien souvent, sont des personnes âgées; 3° à en croire les communiqués donnés, le Gouvernement algérien a fait connaître qu'il désirait être majoritaire au sein des compagnies pétrolières exploitant le sous-sol algérien, ce qui pourrait sous-entendre une nationalisation à moyen terme. Or, sur une décision de votre Gouvernement, les compagnies pétrolières françaises ont dû verser au Gouvernement algérien environ 675 millions de francs alors qu'aucune base d'accord entre les parties n'était fixée. Ceci prouverait de la part du Gouvernement français une impuissance dans ses négociations. C'est pourquoi il lui demande de faire appliquer

l'article 2 de la Constitution: « ...le principe de la République française est: gouvernement du peuple, par le peuple, pour le peuple ». Quelles décisions il va enfin prendre s'il ne veut pas être amené à appliquer l'article 8 de ladite Constitution: « Le Président de la République nomme le Premier ministre. Il met fin à ses fonctions sur la présentation par celui-ci de la démission de son Gouvernement... ».

Arts et métiers.

16845. — 25 février 1971. — **M. Roger** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les professeurs du centre régional de Douai, associé au Conservatoire national des arts et métiers de Paris, ont attiré son attention sur le problème de la rémunération des cours qu'ils donnent au titre de la promotion supérieure du travail. Le taux de ces concours est inchangé depuis le 1^{er} janvier 1963 et devrait être revalorisé de façon importante pour qu'il retrouve sa parité avec le taux de cours de même niveau: ceux qui sont donnés par les agrégés dans les classes de techniciens supérieurs. Les cours de promotion dispensés le soir, le samedi, voire le dimanche, ils représentent, pour ceux qui les font, une charge très lourde; il est donc légitime de réclamer pour eux un taux supérieur à celui qui est cité en référence. En conséquence, les professeurs du centre régional de Douai demandent: 1° pour l'année scolaire en cours 1970-1971: le taux actualisé de 2.842 francs l'heure-année; 2° pour les années scolaires écoulées de 1964-1965 à 1969-1970 incluses: un rappel proportionnel respectant la parité entre le taux C.N.A.M. et le taux agrégé en T.S.; cette parité étant définie au 1^{er} janvier 1963 par le rapport 1,24; 3° pour les années scolaires à venir: une indexation définitive du taux de l'heure-année des cours du C.N.A.M. sur le taux de l'heure-année de cours de l'agrégé en T.S., soit: taux C.N.A.M., taux agrégé en T.S. multiplié par 1,24. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour qu'une solution soit trouvée dans les meilleurs délais.

Assurances sociales agricoles.

16707. — 19 février 1971. — **M. Sudreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le taux élevé des cotisations dues au titre du régime de l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles (A. M. E. X. A.) par les anciens exploitants, titulaires de la retraite vieillesse visée à l'article 1106-6 (II) du code rural, qui ne bénéficient pas de l'allocation supplémentaire. Le montant de ces cotisations a été fixé, pour l'année 1969, à 263 F (décret n° 69-670 du 19 juin 1969) et, pour l'année 1970, à 289 F (décret n° 70-434 du 22 mai 1970). Or, pour ces mêmes années, les cotisations dues par les petits exploitants en activité ayant un revenu cadastral au plus égal à 384 F, bénéficiaires des exonérations partielles prévues à l'article 1106-8 (I) du code rural, se sont élevées respectivement à 145,80 F en 1969 et à 170,40 F en 1970. Depuis 1969 une disposition particulière a bien été prise en vue de permettre aux retraités qui, lors de leur cessation d'activité, étaient imposés sur un revenu cadastral inférieur à 384 F, d'obtenir que leurs cotisations soient ramenées au niveau de celles dues par les exploitants bénéficiaires de l'exonération de 90 p. 100. Malgré cela, un nombre important de retraités sont encore redevables d'une cotisation nettement supérieure à celle des petits exploitants en activité. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes mesures utiles afin que, dès 1971, il soit mis fin à cette situation anormale, la cotisation due par les retraités devant être tout au plus égale à la moins élevée des cotisations fixées pour les personnes en activité.

Baux ruraux.

16725. — 19 février 1971. — **M. Dupont-Fauville** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un agriculteur construisant avec l'autorisation de son propriétaire une porcherie de 100.000 francs sur un terrain de son exploitation peut amortir cet investissement au taux de 6 p. 100 l'an. Or, au bout de dix-huit ans, le propriétaire est autorisé à ne pas renouveler le bail et devient, de ce fait, propriétaire de la porcherie. Alors qu'il pourrait éventuellement réclamer une indemnité pour mauvais entretien des bâtiments initiaux, s'il s'agissait de bâtiments très vétustes, il se trouve dans la situation qui vient d'être exposée propriétaire de bâtiments neufs. La contrepartie de l'indemnité qu'il pourrait réclamer en cas de mauvais entretien devrait être une indemnité versée pour récupération de bâtiments neufs. Il lui demande si des dispositions existent à cet égard et, dans la négative, quelles mesures il envisage de prendre pour supprimer une regrettable anomalie et préserver les droits des fermiers.

Accidents du travail et maladies professionnelles (agriculteurs).

16762. — 23 février 1971. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret du 1^{er} février 1969, paru au *Journal officiel* du 5 février 1969, impose à chaque exploitant agricole (donc aux propriétaires de métairies), en particulier l'obligation de contracter une assurance individuelle contre les accidents corporels professionnels. Or, dans nombre de cas, ceux-ci sont couverts déjà par l'assurance sociale obligatoire (au titre de fonctionnaires, médecins, etc., en ce qui concerne les intéressés). Il lui demande si ceux-ci sont tenus, en sus et en outre, de contracter la première assurance qui semblerait faire double emploi avec leur dite assurance sociale obligatoire.

Horticulteurs.

16805. — 24 février 1971. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'importance de l'horticulture dans l'économie de la Côte d'Azur. A cet égard, il souligne l'inconvénient que présente pour les horticulteurs la menace de hausse du prix du fuel résultant de l'accord pétrolier qui vient d'être signé à Téhéran. Il porte à sa connaissance le mécontentement des professionnels de la culture florale à la suite de la suppression des ristournes commerciales habituelles et des augmentations successives du prix du fuel, qui risquent d'être encore accentuées, mécontentement d'autant plus justifié que, comme vient de le constater le congrès départemental des exploitants agricoles, le prix moyen de vente des fleurs coupées n'a connu aucune augmentation depuis six ans au moins. Il lui demande quelles mesures seront prises pour sauvegarder la culture florale et pour que toute hausse du prix du fuel soit évitée.

Crédit agricole.

16830. — 24 février 1971. — **M. Douzans** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en dépit des dévaluations successives et de la hausse constante du coût de la vie, le montant des prêts consentis pour l'installation des jeunes ménages dans l'agriculture est bloqué depuis quinze ans à un plafond de 4.000 francs. Il lui demande s'il ne serait pas équitable, pour tenir compte des facteurs évoqués ci-dessus, de revaloriser en conséquence le montant de ces prêts.

Enseignants : enseignement technique.

16709. — 19 février 1971. — **M. Abelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur divers problèmes intéressant les personnels de l'enseignement technique et, notamment, ceux concernant : d'une part, le calcul des horaires de service hebdomadaires des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints, tant des spécialités industrielles que de commerce, des professeurs d'I. U. T., et ceux des sections de techniciens supérieurs des lycées techniques, ainsi que des professeurs techniques adjoints d'écoles nationales supérieures d'ingénieurs ; et, d'autre part, la mise en application du statut des chefs de travaux des lycées techniques. Il lui demande s'il peut donner l'assurance qu'une solution satisfaisante sera donnée à ces problèmes dans un avenir prochain.

Enseignement technique.

16723. — 19 février 1971. — **Mme Aymé de la Chevrenière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des étudiants qui préparent, dans un lycée technique, un brevet supérieur de technicien. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1^o que la préparation aux B. T. S. fasse l'objet de programmes nationaux ; qu'en accord avec son collègue le ministre du travail, de l'emploi et de la population, des contacts soient pris avec les organisations professionnelles pour que le B. T. S. soit reconnu dans les différentes conventions collectives avec les conséquences résultant de cette reconnaissance ; 2^o que l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la population soit attirée sur la nécessité d'attribuer les allocations publiques aux travailleurs privés d'emploi, aux titulaires d'un B. T. S. qui n'ont pu obtenir un emploi dans les six mois qui suivent l'obtention de leur diplôme.

Enseignants.

16739. — 19 février 1971. — **Mme Vaillant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les enseignants de l'enseignement supérieur. En effet, les mesures régressives adoptées par le budget 1971 se traduisent par un blocage généralisé des carrières à tous les niveaux, faute de créations de postes. Plus de 2.000 assistants en sciences

inscrits sur la L. A. F. M. A., parfois depuis des années, demeurent assistants. Des centaines d'assistants en lettres et sciences humaines, exerçant depuis trois, quatre ou cinq ans leurs fonctions, identiques à celles des maîtres-assistants, sont menacés de perdre leur emploi en dépit de leur qualification. En droit, sciences économiques et médecine, près de 7.000 enseignants sur 12.000 n'ont pas la moindre garantie de carrière. Or, par suite des efforts de renouvellement pédagogique et de mise en place de nouveaux modes de contrôle des connaissances, les assistants, tout comme les maîtres-assistants, assurent désormais une part essentielle de l'enseignement. Ils doivent souvent accomplir des tâches administratives considérables. Composant avec les maîtres-assistants les trois quarts du corps enseignant, ils assurent bien plus des quatre cinquièmes des responsabilités, alors que leur représentation dans les conseils élus est arbitrairement fixée à 40 p. 100 et que la majorité d'entre eux n'a pas la moindre garantie statutaire. C'est pourquoi, tant que tous les enseignants chercheurs n'auront pas reçu une formation qui leur permette, grâce aux I. P. R. E. S., de commencer leur carrière en qualité de maîtres-assistants, il est indispensable que soient prises des mesures immédiates en vue de débloquer la carrière des assistants et d'assurer ainsi une amélioration substantielle des conditions d'enseignement et de recherche. En lui rappelant les promesses faites au S. N. E. Sup., en juin 1970, par son ministère, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1^o la transformation immédiate en postes de maîtres-assistant de 1.550 postes d'assistant (1.000 en lettres et sciences humaines, droit et sciences économiques, 450 en sciences et pharmacie, 100 dans les grands établissements) ; 2^o la création d'un corps des maîtres-assistants en médecine et la possibilité de réinscription sur la liste d'aptitude ; 3^o l'ouverture d'un contingent exceptionnel de 200 postes de professeur pour débloquer la carrière des chargés d'enseignement et maîtres de conférences ; 4^o l'adoption d'un plan pluriannuel comportant un calendrier précis d'application pour la transformation rapide en postes de maître-assistant de tous les postes d'assistant : a) inscrit sur la L. A. F. M. A. ; b) docteur d'Etat ; c) docteur en troisième cycle ; d) agrégé ; e) chargé des fonctions de maître-assistant ; f) exerçant depuis trois ans les fonctions d'assistant.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

16775. — 24 février 1971. — **M. Henri Arnaud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la circulaire n^o IV-VI 69-537 du 31 décembre 1969 relative à la situation dans laquelle se trouvent placés au regard de la législation sur les accidents du travail les élèves de certains établissements et classes au programme desquels est prévu un enseignement professionnel spécialisé est applicable aux élèves des établissements de rééducation, recevant les enfants souffrant de troubles du comportement et habilités par l'enseignement technique à dispenser un enseignement préparant à divers C. A. P.

Enseignement secondaire.

16780. — 24 février 1971. — **M. Capelle** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des instructions données aux inspecteurs d'académie par certains rectorats prévoient que les classes pratiques de quatrième et de troisième seraient désormais confiées à un maître unique. Il s'agit là d'une extrapolation de la formule des classes de fin d'études primaires dont le peu d'efficacité a été largement démontré. La commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale s'est déjà émue du peu d'intérêt porté jusqu'ici aux classes pratiques ; elle a insisté pour que la démocratisation de l'enseignement s'applique aussi au bénéfice des élèves qui ont besoin d'une pédagogie concrète, c'est-à-dire d'une formation exigeant à la fois plusieurs maîtres spécialisés et un équipement convenable. Enfin, elle a insisté pour que les classes de troisième pratique comme toutes les autres classes de troisième aient un débouché vers les collèges d'enseignement technique. Il lui demande s'il peut donner des assurances sur le sort qu'il compte faire à ces vœux.

Instituteurs.

16843. — 25 février 1971. — **Mme Vaillant-Couturier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les revendications des instituteurs, fonctionnaires hors catégorie. Ils souhaiteraient : 1^o être rattachés à la catégorie B à laquelle ils étaient assimilés quand ils étaient en Algérie ; 2^o après écartement du corps obtenir : a) un reclassement, à la suite d'un examen professionnel, dans le corps des secrétaires d'administration universitaire ou des secrétaires d'intendance universitaire ; b) pour les instituteurs nommés dans les établissements scolaires afin d'y assurer les tâches de surveillant général, avoir la possibilité d'intégration dans les corps de conseillers d'éducation à la suite d'un stage ou par inscription sur liste d'apti

tude. Elle lui demande quelle solution il envisage pour ces personnels appartenant à un corps actuellement en extinction et pour lesquels il semblerait normal de prendre des mesures particulières comme cela a été fait dans d'autres cas similaires.

H. L. M.

16786. — 24 février 1971. — M. La Combe rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que répondant récemment à une question écrite (Q. E. n° 14050, *Journal officiel*, Débats A. N. du 10 décembre 1970, p. 6376) il disait que la dotation budgétaire globale en crédits d'aide au logement avait été inférieure en 1970 à celle de 1969. Il ajoutait que cette situation était une des conséquences des décisions prises pour remédier à la conjoncture économique générale et qu'elle avait rendu plus impérative encore la nécessité de tenir compte de la situation locale du marché du logement dans la mesure où elle peut être actuellement appréhendée, pour la programmation des dotations budgétaires d'aide au logement. Il lui expose à cet égard que les besoins pour le groupement d'urbanisme d'Angers qui correspondent en presque totalité à des logements locaux sont estimés à 1.771 H. L. M. et P. L. R. et en ce qui concerne le secteur diffus départemental (accession à la propriété) à 810 logements. Il semble que l'enveloppe réservée pour 1971 au contingent départemental serait de 850 logements en ce qui concerne le secteur local et de 14 H. L. M. seulement en accession à la propriété, les opérations résultant du concours de la maison individuelle absorbant la quasi-totalité des crédits d'accession à la propriété au détriment des petits programmes du secteur diffus. Si ces renseignements sont exacts cette insuffisance de crédits aurait des conséquences graves par leur répercussion inévitable dans le domaine économique et dans celui de la politique sociale du logement. Il lui demande en conséquence quel est le contingent départemental prévu et souhaite vivement que celui-ci soit très largement supérieur aux informations qu'il a reçues et qui font état de chiffres très éloignés des besoins précédemment rappelés.

Ponts et chaussées.

16790. — 24 février 1971. — M. Rivierez rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées des départements d'outre-mer ont été intégrés dans les cadres normaux de fonctionnaires des catégories C et D par le décret n° 59-93 du 7 janvier 1959. Or malgré cette intégration, les personnels en cause ne bénéficient pas de l'indemnité de vis chère de 40 p. 100 du traitement indiciaire de base accordée aux fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer. Il lui demande les raisons pour lesquelles ces majorations ne sont pas accordées à ces personnels.

Affaires culturelles.

17270. — 22 mars 1971. — M. Mardelle indique à M. le ministre des affaires culturelles que plusieurs associations de jeunes et d'éducation populaire viennent d'adopter une plate-forme revendicative intitulée : « Pour un minimum vital culturel ». Il lui fait observer que les intéressés demandent le vote d'une loi d'orientation de la formation permanente de l'animation culturelle comme une priorité indispensable. Elle devrait concrétiser les revendications suivantes : 1° la garantie d'un temps minimum de formation culturelle pour tous après la période de scolarité, sans discrimination d'âge, de sexe ou de situation et la gratuité totale de cette formation. Cela suppose : a) dans l'immédiat, comme première étape de la réalisation du droit à la culture pour tous, une dotation de trente jours de formation culturelle, augmentée ensuite en fonction des progrès du revenu national. Cette dotation pourra être fractionnée selon les vœux, besoins et possibilités des intéressés, aucune fraction ne devant être inférieure à trois jours ; b) le développement des moyens (équipements, formateurs, frais de fonctionnement) nécessaires à la mise en œuvre, par quotas annuels croissants, des formations correspondant à cette première dotation ; c) pour tous les salariés, l'institution d'un congé de formation permanente culturelle, s'ajoutant aux divers congés de formation existants (formation syndicale, cadre jeunesse, formation professionnelle, etc.) ; d) pour tous les ayants droit, salariés ou non, le financement par fonds publics des frais de formation sous forme de bourses prenant en compte : les frais pédagogiques, l'hébergement, les frais de transport (avec plafond), une indemnité forfaitaire de perte de revenus, ou compensatrice des frais occasionnés par l'absence, en particulier pour les mères de famille, pour les réalisations de formation organisées par des associations à but non lucratif agréées par les pouvoirs publics ; 2° le conventionnement des activités de développement culturel et de formation permanente des organisations volontaires, reconnaissance du service d'intérêt public qu'elles remplissent ; 3° l'établissement d'un

statut de l'animation culturelle comportant : a) l'organisation de la participation des pouvoirs publics au financement du fonctionnement des équipements culturels ; b) l'indemnisation du temps consacré aux activités de formation permanente et d'animation culturelle des animateurs bénévoles, et, plus spécialement pour ceux exerçant leur activité dans le cadre de comités d'entreprises, l'octroi de crédits d'heures ; c) l'organisation de la profession d'animateur professionnel ; 4° la reconnaissance de la représentativité des organisations volontaires de développement culturel par la création d'un conseil national du développement culturel, leur permettant d'être consultés sur toutes les questions se rapportant à leur responsabilité, et, à tout le moins, en attendant sa création, leur représentation dans tous les organismes consultatifs de la nation ; 5° dans l'immédiat et dans l'attente de la loi d'orientation, l'application de toutes les possibilités de la loi du 3 décembre 1966 sur la formation professionnelle et la promotion sociale est indispensable, en particulier en ce qui concerne la formation et le recyclage des travailleurs dans les domaines économiques, sociaux, civiques et culturels. Il lui demande quelles suites il compte réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Recherche scientifique.

17279. — 23 mars 1971. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire sur l'insuffisance des crédits prévus, dans l'actuel projet du VI^e Plan, pour la recherche scientifique et technique. De nombreux scientifiques et économistes s'interrogent avec inquiétude sur les choix imposés par le Gouvernement en la matière. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable : 1° de reviser en hausse les prévisions du VI^e Plan, en vue d'atteindre, avant 1975, une proportion de 3 p. 100 du produit national brut pour la recherche ; 2° de prendre conseil du comité national de la recherche scientifique pour réexaminer les orientations du Plan dans ce secteur d'importance primordiale pour la France.

Rapatriés.

17284. — 23 mars 1971. — M. Raouf Bayou indique à M. le ministre des affaires étrangères que les compagnies pétrolières qui viennent de payer, sur ordre du Gouvernement, un acompte fiscal de 600 millions de francs à l'Algérie, se trouvent néanmoins nationalisées. Il lui fait observer que le Gouvernement s'efforce d'obtenir qu'elles soient indemnisées, en application du traité franco-algérien reproduisant les accords d'Evian, puisque ce traité oblige l'Algérie à garantir les droits acquis des personnes physiques et morales. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de négocier en même temps l'indemnisation des autres personnes physiques et morales que sont les rapatriés.

Pensions de retraite civiles et militaires.

17307. — 23 mars 1971. — M. Brettes indique à M. le Premier ministre (fonction publique) que la loi n° 64-339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite a supprimé, pour ceux des intéressés qui n'ont pas atteint l'âge voulu à la date du 1^{er} décembre 1967, le bénéfice des avantages qui étaient consentis par la législation précédente en faveur de certaines catégories de fonctionnaires : femmes ayant élevé des enfants, fonctionnaires ayant servi hors d'Europe, anciens combattants ou réformés de guerre. Il lui fait observer que les articles 6, 7 et 8 de cette loi visent notamment les femmes fonctionnaires ayant eu des enfants ou les fonctionnaires ayant servi outre-mer et que ces derniers avaient droit à des réductions de un an dans certains cas (par exemple trois ans de services sédentaires dans la catégorie A, ou deux ans de service actif dans la catégorie B). Ces mesures n'ont été maintenues, provisoirement, que jusqu'au 1^{er} décembre 1967 et il est certain que s'en trouvent lésés les fonctionnaires qui, au 1^{er} décembre 1967, n'avaient pas l'âge requis et perdaient de ce fait le bénéfice des réductions d'âge qui leur avait été consenti par la loi du 18 mai 1951. Dans ces conditions, il apparaît que les fonctionnaires intéressés se trouvent défavorisés par les nouvelles dispositions et il lui demande s'il pense proposer une modification des dispositions de la loi précitée afin de maintenir les droits acquis.

Pensions de retraite civiles et militaires.

17349. — 25 mars 1971. — M. Alduy expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que la loi du 24 décembre 1964, n° 64-1339, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, a supprimé, pour ceux des intéressés qui n'ont pas atteint l'âge voulu à la date du 1^{er} décembre 1967, le bénéfice des avantages qui étaient consentis par la législation précédente en faveur de certaines catégories de fonctionnaires : femmes ayant

élevé des enfants, fonctionnaires ayant servi hors d'Europe, anciens combattants ou réformés de guerre. Les fonctionnaires ayant servi outre-mer avaient droit à des réductions de travail de un an dans certains cas (par exemple pour trois ans de service sédentaire dans la catégorie A ou bien deux ans de service actif dans la catégorie B). Les fonctionnaires ayant servi hors d'Europe dans des conditions climatiques qui souvent ont altéré leur santé, et qui au 1^{er} décembre 1967 n'avaient pas l'âge requis pour bénéficier de la retraite, perdaient de ce fait le bénéfice des réductions d'années de service qui leur avait été consenti par la loi du 18 mai 1951, alors qu'ils auraient pu espérer profiter un peu plus tôt d'une retraite bien méritée. Il lui demande s'il pourrait envisager de rétablir en faveur des fonctionnaires ayant exercé hors d'Europe les dispositions prévues par l'ancien code des pensions leur permettant des réductions d'âge pour leur départ à la retraite.

Musique (enseignement de la).

17293. — 23 mars 1971. — M. Briot appelle l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur les difficultés de recrutement que connaissent les sociétés musicales, difficultés qui sont particulièrement sensibles en région rurale et tiennent surtout à l'état d'abandon où se trouve l'enseignement musical dans les écoles élémentaires. Il est extrêmement regrettable que des sociétés musicales qui fonctionnent souvent depuis des dizaines d'années, parfois même depuis le début de ce siècle ou la fin du siècle précédent, soient obligées d'interrompre leur activité qui permettrait pourtant aux jeunes gens des petites villes et des régions rurales de connaître des loisirs sains et de développer des connaissances musicales acquises à l'école primaire. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage afin que ne disparaissent pas complètement des sociétés qui, dans beaucoup de nos régions, représentent un élément d'accès à la culture. Il souhaiterait, en particulier, savoir s'il a l'intention d'intervenir auprès de son collègue, M. le ministre de l'éducation nationale, afin que soit assuré de manière vivante et efficace l'enseignement musical autrefois dispensé dans les écoles élémentaires. Il souhaiterait savoir également s'il n'estime pas qu'une formation musicale efficace ne peut être dispensée que grâce à la collaboration des chefs de musique, des répétiteurs et des instituteurs, ces derniers devant recevoir un complément de formation musicale absolument indispensable, notamment dans les écoles normales.

Conseil de l'Europe.

17251. — 20 mars 1971. — M. Péronnet demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement a accueilli favorablement la résolution 466 (1971) relative à l'organisation d'une troisième conférence parlementaire et scientifique, adoptée par l'Assemblée consultative du conseil de l'Europe le 20 janvier 1971 et si, compte tenu du succès des deux conférences précédentes (Londres 1961 et Vienne 1964), le Gouvernement envisage une contribution à cette conférence sous forme de participation du ministre des affaires scientifiques et technologiques et d'experts gouvernementaux. Il lui demande si le Gouvernement envisage de voter les crédits nécessaires au comité des ministres du conseil de l'Europe.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

17254. — 20 mars 1971. — M. de Montesquieu demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut indiquer quelles sont, pour les diverses situations dans lesquelles peuvent se trouver les pensionnés, les nouvelles limites de revenus applicables à compter du 1^{er} janvier 1971, pour l'attribution d'une pension d'ascendant au taux plein, à la suite des modifications apportées, par l'article 2 de la loi de finances pour 1971, au barème servant au calcul de l'impôt sur le revenu et aux limites de l'exonération et de la décade, concernant les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans au 31 décembre de l'année d'imposition.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

17265. — 20 mars 1971. — M. Stirn rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les veuves des victimes civiles de guerre et les veuves de militaires n'ont pas les mêmes droits en matière de pension de réversion. Les veuves de militaires titulaires à leur décès d'une pension d'un taux compris entre 60 et 80 p. 100 inclus sont susceptibles de bénéficier d'une pension, alors que les veuves des victimes civiles sont écartées de ce droit (sauf cependant si elles apportent la preuve de l'imputabilité du décès de leur mari à l'affection pensionnée). Cette différence de traitement est évidemment regrettable, c'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas que devrait être modifié le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

afin qu'au regard du droit à pension les veuves des victimes civiles et les veuves des militaires soient placées dans des situations identiques. Par ailleurs, les parents qui ont perdu des enfants de moins de 10 ans au cours des deux guerres mondiales ne peuvent bénéficier de la loi du 24 janvier 1919 sur le droit à pension des victimes civiles de la guerre. En réponse à une question écrite (n° 9669, *Journal officiel*, Débats Sénat du 2 octobre 1970, p. 1423) il disait que ce problème faisait partie de ses préoccupations et qu'il ne manquerait pas de le soumettre à l'attention du Gouvernement à l'occasion de la préparation d'une prochaine loi de finances. Il souhaiterait également savoir, à ce sujet, si l'étude de cette question a progressé et si une solution en faveur de ces parents âgés et aux ressources souvent limitées, peut être espérée à court délai.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

17316. — 24 mars 1971. — M. Gilbert Faure fait observer à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les pensionnés de guerre qui perçoivent la pension n° 9 aux imposables ignorent généralement s'ils sont en situation régulière ou irrégulière, car depuis l'attribution de cette allocation, leurs ressources sont augmentées soit par des retraitements ou pensions, soit par l'amélioration de leur état sanitaire et de leur santé. Dans ces conditions, il lui demande si les bénéficiaires de l'allocation n° 9 doivent faire chaque année une déclaration des ressources et des pensions qu'ils auraient pu obtenir depuis l'attribution, sur un imprimé de déclaration des pensions, afin de savoir si le cumul des diverses pensions et autres est possible. Il lui demande par ailleurs, dans le cas où l'état de santé s'est amélioré et permet une activité rémunérée, s'ils doivent adresser un certificat médical chaque année ou passer une visite médicale annuelle au dispensaire qui contrôle les attributions de l'allocation n° 9, puisque le cumul de l'allocation n'est pas autorisé avec ces ressources.

Déportés et internés.

17318. — 24 mars 1971. — M. Pierre Villon demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre combien de cartes de déportés ou d'internés résistants ou politiques ont été demandées, accordées, refusées ou mises en instance dans la période de levée des forclusions ouverte par le décret n° 65-1055 du 3 décembre 1965.

Déportés et internés.

17319. — 24 mars 1971. — M. Pierre Villon demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre combien de cartes de déportés ont été attribuées en application de l'article R. 288 du code (camps et prisons ne figurant pas sur la liste visée à l'article A. 160), en précisant les attributions par qualification « Résistante » ou « Politique » et les lieux de détention.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

17320. — 24 mars 1971. — M. Pierre Villon demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il peut lui indiquer le nombre des réfractaires ayant postulé pour une pension de victime civile, et le nombre des pensions attribuées; refusées ou encore en instance.

Service national.

17327. — 19 mars 1971. — M. Rocard demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale: 1° s'il est exact qu'un jeune soldat du 5^e régiment de hussards a essayé de se suicider le samedi 27 février dernier; 2° si une enquête a été ordonnée sur ce sujet; 3° si les conclusions en seront publiées; 4° s'il apparaît que les raisons de ce geste de désespoir sont, comme l'affirment les camarades de ce soldat, les brimades qu'il aurait subies après une intervention de son père demandant qu'il soit traité avec une sévérité particulière, quelles sanctions seront prises contre les auteurs de ces brimades; 5° quelles mesures il envisage pour que le service militaire devienne simplement l'enseignement des techniques de combat, et cesse d'être un instrument au service de toutes les répressions, y compris les règlements de comptes familiaux.

Marine nationale.

17285. — 23 mars 1971. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que, l'évolution des conditions de vie et du contexte social aidant, le problème du recrutement des cadres qualifiés se pose d'une manière de plus en plus

algû pour les activités maritimes. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas, dès lors, indispensable de procéder à un aménagement des textes sur les sursis, permettant tout à la fois à la marine militaire de disposer de jeunes officiers hautement formés, et à la marine marchande de ne pas perdre, à l'occasion du service national, des jeunes gens de valeur dont la vocation n'aura pas encore eu le temps de s'affirmer.

Défense nationale (personnel civil).

17266. — 23 mars 1971. — **M. Dronne** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** quelles mesures il compte prendre pour assurer aux personnels imprimeurs du ministère une situation comparable à celle des personnels assurant les mêmes services et dépendant d'autres ministères.

Charbonnages de France (personnel).

17263. — 20 mars 1971. — **M. Dupont-Fauville** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la pension de retraite des fonctionnaires de l'Etat, des agents des collectivités locales et des agents des entreprises nationalisées est déterminée en prenant en compte les services effectivement accomplis par ceux-ci et différentes bonifications dont les bénéficiaires de campagne. Ces bonifications pour campagne varient en fonction de la nature des services militaires accomplis notamment en temps de guerre. Elles sont égales au double, à la totalité ou à la moitié de la durée de ces services. En ce qui concerne les Charbonnages de France, le décompte des années de captivité des anciens prisonniers de guerre est effectué sans bénéfice de campagne contrairement à ce qui se fait dans les autres entreprises nationalisées. Il souhaiterait connaître la raison de cette anomalie et lui demande s'il peut envisager une modification des dispositions applicables en ce domaine, de telle sorte que les agents des Charbonnages de France, anciens prisonniers de guerre, puissent bénéficier des bonifications de campagne correspondant à la durée de leur captivité.

Timbre (droit de).

17244. — 19 mars 1971. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite de la normalisation des formats de papiers timbrés, résultant du décret n° 50-1416 du 16 novembre 1950, l'administration des finances a publié une instruction (n° 5708) prévoyant notamment que « par dérogation à la règle générale les notaires qui emploient pour leurs répertoires des registres reliés d'avance sont autorisés à utiliser, postérieurement au 1^{er} janvier 1953 et jusqu'à l'achèvement du registre en cours, les feuillets inemployés de leurs répertoires sans avoir à acquitter de ce chef un supplément de droit de timbre. Mais il est bien entendu que les augmentations de tarifs des papiers timbrés aux anciens formats qui pourraient intervenir avant le 1^{er} janvier 1953 seraient applicables aux répertoires ; dans cette hypothèse seraient seuls considérés comme régulièrement timbrés, après le 1^{er} janvier 1953, les répertoires dont les feuillets aux anciens formats, non utilisés à cette date, auraient supporté un droit de timbre correspondant aux tarifs en vigueur au 31 décembre 1952. Les augmentations de tarifs postérieures au 1^{er} janvier 1953 ne seront applicables que dans le cas où le texte modificatif contiendrait une disposition spéciale dans ce sens ». Certains inspecteurs des impôts prétendent que les termes de cette instruction ne s'appliquent qu'aux registres établis sur papiers timbrés de la débite et ne doivent pas s'appliquer à ceux établis sur papiers correspondant à un type agréé par arrêté de **M. le ministre des finances** et timbrés par l'apposition de timbres mobiles. Il lui demande s'il peut lui confirmer que la dérogation prévue dans l'instruction n° 5708 susvisée s'applique bien à tous les registres reliés d'avance et commencés antérieurement au 1^{er} janvier 1953, eu égard à leur format, sans qu'il y ait lieu d'établir une distinction quant à la nature du papier utilisé.

Crédit agricole.

17245. — 19 mars 1971. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le mécontentement créé dans les milieux agricoles par le maintien des mesures d'encadrement pour les prêts bonifiés du Crédit agricole et par le retard apporté à la publication des textes qui doivent permettre d'élargir les activités du Crédit agricole. Il lui demande s'il n'a pas l'intention, d'une part, de définir prochainement les modalités selon lesquelles les mesures de désencadrement du crédit seront appliquées au crédit agricole et, d'autre part, de prendre toutes mesures utiles afin que la réforme du crédit agricole soit réalisée dans un proche avenir.

Impôt sur les sociétés.

17259. — 20 mars 1971. — **M. Cressard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société civile régie notamment par la loi du 28 juin 1938, a été constituée en 1963 entre **M. A...** et **M. B...** ayant pour objet l'édification de pavillons et de maisons collectives, destinées à être attribués à ses associés. **M. A...** a fait apport à la société d'un terrain sur lequel devaient être édifiés lesdits pavillons et maisons collectives. Lors de la constitution de la société, une menace d'expropriation pesait sur une partie du terrain non définie. L'apporteur ne l'ignorait pas ; quant à l'autre associé, il n'en était pas informé. Toutefois, la réalisation de l'objet social était pour le moins possible sur le surplus du terrain. Ultérieurement, la collectivité en cause a étendu son projet et décidé d'exproprier tout le terrain. Il lui demande si, du fait de cette expropriation, la société doit être assimilée fiscalement à une société de marchands de biens et comme telle, si elle relève de l'impôt sur les sociétés.

Droit d'enregistrement (donations).

17260. — 20 mars 1971. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des père et mère ayant cinq enfants font donation d'un fonds de commerce par préciput et hors part, ou par avancement d'hoirie, à trois de leurs enfants. L'un des enfants vend sa part aux deux autres dans le même acte (ou par acte séparé). L'administration estime que le droit de 20 p. 100 est exigible sur le prix de la part vendue, alors qu'il semble que seul le droit de 1 p. 100 devrait être perçu. En effet, la donation par les père et mère peut être qualifiée de pré-succession. Il convient d'observer qu'en droit civil : en cas de donation par préciput, il est tenu compte de la donation pour le calcul de la quotité disponible. Si la donation dépasse la quotité disponible et la part de réserve du bénéficiaire, il y a lieu à réduction. Au point de vue fiscal, pour le calcul des droits, on ajoute à la part revenant au successible le montant de la donation. D'ailleurs l'article 746 du code général des impôts dispose : « Les règles de perception concernant les soultes de partage sont applicables aux donations portant partage, faites par les père et mère ou autres ascendants ainsi qu'aux partages testamentaires également autorisés par l'article 1705 du code civil ». Cet article fait donc mention de donation portant partage. Dans un arrêt de la Cour de cassation du 15 avril 1850 il apparaît que l'administration considère que bien qu'une donation partage, qui n'est pas faite au profit de tous les enfants, soit nulle en droit civil, sous la réserve contenue dans l'article 1677 du code civil, elle n'en demeure pas moins passible du droit réduit de donation partage et non de donation ordinaire. De nombreux arrêts de cassation qualifient de donation partage des donations qu'au sens strict on appellerait donations pures et simples. La limite entre les deux n'est en effet pas très nette. Il lui demande, compte tenu de la situation évoquée et des arguments précédemment exposés, quel est le montant des droits qui doit être perçu sur le prix de la part vendue dans le cas d'espèce.

Instituteurs (ex-houillères).

17274. — 22 mars 1971. — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi de finances du 23 février 1963 a obligé les instituteurs ex-houillères, qui ont droit à une retraite Mines et à une retraite Etat, à faire prendre en compte, dans la première pension dont ils jouissent, leurs services militaires ; mais que la circulaire du 14 avril 1969 (décision P 2, 2669) accorde à de tels instituteurs, lorsqu'ils demandent le bénéfice d'une première pension, la faculté de désigner celles des deux pensions où seront pris en compte les services militaires. Observant que les instituteurs qui ont pris leur première retraite entre 1963 et 1969 n'ont pas eu cette faculté d'option, qu'ils se trouvent lésés car les services militaires sont pris en compte plus largement pour la retraite Etat que pour la retraite Mines, que les arguments qui ont conduit à la décision de 1969 valaient tout aussi bien pour eux, il demande si la faculté d'option ne pourrait être accordée avec effet rétroactif à ces instituteurs, avec règlement de comptes entre la caisse des mines et la caisse des retraites.

Recherche scientifique (T. V. A.).

17277. — 23 mars 1971. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le poids des charges fiscales qui grèvent la recherche scientifique et les universités. La T. V. A. représente un prélèvement de quelque 20 p. 100 sur les crédits affectés, dans ce secteur décisif pour l'avenir national, à l'achat des équipements, instruments et matériaux, et aux services afférents. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de supprimer cette taxe pour les institutions publiques de recherche et d'enseignement.

Commerçants.

17280. — 23 mars 1971. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un petit commerçant dont le chiffre d'affaires a brutalement baissé d'au moins 30 p. 100 par suite de la construction d'un échangeur et de voies d'accès à un nouveau pont ayant nécessité la démolition d'une partie du quartier où il exerce son activité. Il lui demande si ce commerçant, qui n'est pas touché lui-même pour l'expropriation, mais qui, ayant perdu près du tiers de sa clientèle, envisage de transférer son commerce dans un autre quartier de la ville, peut prétendre, de ce fait, à une indemnité de réinstallation.

Trésor.

17292. — 23 mars 1971. — M. Bonhomme expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés ressenties par les agents des services extérieurs du Trésor devant sa récente décision d'ouverture des guichets au public pendant quarante heures par semaine au lieu de trente-deux heures. Les intéressés ne peuvent en effet effectuer les opérations de fin de journée (casse, ajustement des journaux à souche, etc.) en un laps de temps aussi court (deux heures réparties sur cinq jours). Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager de rapporter cette décision qui apparaît au personnel comme une brimade.

Enregistrement (droits d').

17295. — 23 mars 1971. — M. Chaumont expose à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° qu'un agriculteur âgé de trente et un ans exploitait, en qualité de locataire, une ferme de trente-trois hectares appartenant à M. B. et une pièce détachée de 2 ha 10 a appartenant à M. C... ; 2° que, suivant procès-verbal d'adjudication du 24 octobre 1968, il a acquis, en exercice du droit de préemption à lui accordé par les articles 790 et suivants du code rural, la pièce de terre détachée par lui exploitée, alors qu'il ignorait la mise en vente prochaine du noyau de sa ferme ; 3° que, pour cette acquisition, il a bénéficié de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement, en vertu de l'article 1373 series du code général des impôts, ayant pris l'engagement d'exploiter la pièce de terre acquise pendant un délai minimum de cinq ans ; 4° que le noyau de la ferme par lui exploitée, d'une contenance de 18 hectares et comprenant notamment l'ensemble des bâtiments d'habitation et d'exploitation, ayant été mis en vente, moyennant le prix de 240.000 F, payable dans sa totalité au plus tard le 1^{er} novembre 1969, il en a fait l'acquisition en exercice de son droit de préemption, suivant acte du 6 octobre 1969 ; 5° que pour financer le prix et les frais de cette dernière acquisition, il a dû contracter un emprunt auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de son département, à hauteur du plafond accordé en parcelle matière, soit 150.000 F, et revendre, par acte du 28 octobre 1969, la pièce de terre détachée lui appartenant en vertu de l'acte du 24 octobre 1968 ; 6° que par suite de cette revente, n'ayant pu tenir l'engagement d'exploiter par lui contracté dans ce dernier acte, l'administration de l'enregistrement lui réclame le paiement des droits non perçus sur ledit acte, avec majoration de l'intérêt de retard au taux de 6 p. 100 ; 7° qu'il considère que la revente dont il s'agit procède d'un cas de force majeure, pour les raisons suivantes : la mise en vente du noyau de sa ferme constituait un événement imprévisible lors de l'acquisition du 24 octobre 1968, l'acquisition de ce noyau de ferme lui était indispensable pour la garantie de l'exercice de sa profession, et l'exploitation des autres immeubles dont il était locataire, et l'emprunt par lui contracté étant insuffisant pour acquitter le prix et les frais de sa deuxième acquisition, la revente de la pièce de terre détachée était nécessaire. Il lui demande si les motifs invoqués par l'agriculteur en question constituent un cas particulier lui permettant d'échapper à la déchéance du régime de faveur profitant aux acquisitions faites par les preneurs de biens ruraux, en exercice du droit de préemption institué par les articles 790 et suivants du code rural, et si la réclamation à lui faite par l'administration de l'enregistrement peut être écartée par mesure de tempérament.

Tabacs (S. E. I. T. A.).

17306. — 23 mars 1971. — M. Brettes indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au cours d'une récente assemblée générale, le syndicat des retraités C. G. T. du S. E. I. T. A. de Bordeaux a adopté la motion suivante : « Les retraités du S. E. I. T. A. rappellent aux pouvoirs publics et à la direction générale qu'ayant passé une partie de leur vie au service d'une entreprise des plus rentables pour l'Etat, le Gouvernement et l'administration doivent se pencher sur leurs revendications et les solder. Avec les nouvelles hausses de prix dues, en grande partie, aux mesures gou-

vernementales et les répercussions d'un hiver rigoureux, le pouvoir d'achat et les conditions de vie des retraités se trouvent aggravés. Devant cette situation, ils demandent au Gouvernement et à la direction générale du S. E. I. T. A. de donner satisfaction à leurs revendications essentielles, et en particulier : 1° revalorisation des pensions et retraites, sans perte de vue le rattrapage pour l'année 1970 ; 2° pour les retraités non affiliés au statut, la compensation intégrale de leur retraite avec le nouveau régime des pensions découlant du décret n° 62-766 du 6 juillet 1962 ; 3° péréquation systématique des retraites actuelles par la revalorisation du « coefficient-retraite » en fonction des reclassements de postes ou nouveau déroulement de carrière que les intéressés obtiendraient s'ils étaient en activité ; 4° suppression totale des abattements appliqués sur le calcul des pensions découlant de l'article 117 du statut, en fonction des engagements pris par le ministre, à la Pentecôte 1958 ; 5° prise en compte de l'indemnité de résidence et de la prime dans le calcul des pensions ; 6° attribution immédiate de la pension et des bonifications d'années au personnel qui désire quitter le S. E. I. T. A., à cinquante ans pour les femmes, à cinquante-cinq ans pour les hommes ; 7° réversibilité de la pension sur le conjoint survivant avec garantie en cas de remariage et augmentation du taux de 50 à 75 p. 100. » Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

I. R. P. P.

17311. — 24 mars 1971. — M. Houël demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne pense pas que, par mesure d'équité, les pensions d'invalidité pour maladie devraient, au même titre que les pensions d'invalidité résultant d'un accident de travail ou d'un fait de guerre, être exonérées d'impôt.

Bourses d'enseignement.

17312. — 24 mars 1971. — M. Houël demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne pense pas que, par mesure d'équité, les pensions d'invalidité pour maladie devraient ne pas être, au même titre que les pensions d'invalidité résultant d'un accident de travail ou d'un fait de guerre, intégrées aux revenus familiaux considérés en matière d'attribution des bourses d'études.

Mensualisation des salaires (I. R. P. P.).

17315. — 24 mars 1971. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas particulier de l'ensemble des ouvriers d'une usine de Givors (Rhône) en matière d'impôt sur le revenu. Au 1^{er} janvier 1970 le personnel ouvrier de la société a été mensualisé. Cette mesure qui représente, d'autre part, de sérieux avantages, a pour conséquence immédiate de faire payer aux bénéficiaires davantage d'impôts sur les salaires de 1970, et ce pour un salaire mensuel égal. Cette anomalie a pour origine le fait que la date de paie est, comme pour tous les mensuels, le dernier jour du mois, alors que précédemment elle était fixée au 7 du mois suivant, il en résulte que sur les déclarations de 1970 figurent treize mois dont le mois de décembre 1969 qui est d'autant plus élevé qu'il s'y ajoute la prime de fin d'année. Considérant que cette base d'imposition est une injustice d'autant plus grave qu'elle entraîne pour un grand nombre de travailleurs la suppression de certains avantages sociaux découlant de la non-imposition, il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires afin que les travailleurs de cette entreprise n'aient pas à subir un tel préjudice.

I. R. P. P.

17323. — 24 mars 1971. — M. de Montesquiou rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, par une note de service n° 65-116 en date du 6 avril 1965, la direction de la comptabilité publique a prescrit aux comptables du Trésor de surseoir au recouvrement des impôts correspondant aux pensions et rentes viagères de source marocaine, perçues par des personnes domiciliées en France, lorsque les redevables peuvent établir que ces revenus ont été soumis à un prélèvement fiscal au Maroc. Dans une note administrative en date du 1^{er} septembre 1965 (B. O. C. D. 1965, III, 500) l'administration a donné des instructions analogues en précisant que, dans le cas où les intéressés peuvent établir que les pensions ou rentes viagères de source marocaine ont été soumises à un prélèvement fiscal au Maroc, il conviendra de s'abstenir de mettre en recouvrement l'impôt afférent à ces pensions ou rentes viagères et que, lorsque le délai de prescription viendra à expiration, il y aura lieu, à titre conservatoire, d'établir l'imposition afférente aux revenus en cause. Dans plusieurs réponses ministérielles à des questions écrites (*Journal officiel*, Débats A. N., du 7 mai 1969, rép. M. Alduy, p. 1283, n° 3614 ; rép. M. Roucaute, p. 1283, n° 3747 ; rép. M. Poudévigne, p. 1283, n° 3760 ; rép. M. Garcin, p. 1286, p. 4669 ; *Journal*

officiel, Débats A. N., du 29 mai 1970, rép. M. Julia, p. 2112, n° 10830) Il a été indiqué que les mesures adoptées unilatéralement du côté français en 1965, conservaient toute leur valeur et qu'il en résultait, en particulier, qu'à l'égard des retraités domiciliés en France et titulaires de pensions de source marocaine, qui peuvent justifier d'un prélèvement fiscal au Maroc sur les arrérages desdites pensions, l'établissement des impositions afférentes à ces revenus, avant l'expiration du délai de répétition prévu à l'article 1966-I du code général des impôts, continue à revêtir un caractère simplement conservatoire, et ne doit donc pas entraîner le paiement effectif de l'impôt. Il lui expose le cas d'un contribuable résidant en France, qui perçoit une pension de source marocaine pour laquelle il peut justifier du prélèvement fiscal effectué au Maroc. L'intéressé a reçu un avertissement lui enjoignant d'acquitter, avant le 15 décembre 1970, les impôts dus au titre de cette pension pour l'année 1966. Il lui demande si de nouvelles instructions ont été données récemment et, dans la négative, quelle procédure l'intéressé doit suivre pour obtenir le remboursement des impôts qui lui ont été indûment réclamés. Il lui demande également s'il est permis d'espérer que la signature, puis l'entrée en vigueur, d'une convention fiscale entre la France et le Maroc, destinée à éviter les doubles impositions, pourrait intervenir dans un avenir proche.

Taxe locale d'équipement.

17327. — 24 mars 1971. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les agriculteurs qui procèdent à la construction de bâtiments d'élevage pour lesquels le permis de construire a été délivré antérieurement à la mise en vigueur des dispositions du décret n° 70-780 du 27 août 1970, lequel a réduit de moitié le taux de la valeur forfaitaire au mètre carré de surface hors d'œuvre, applicable pour le calcul de la taxe locale d'équipement, dans le cas de bâtiments agricoles autres que les hangars. Il lui demande si des instructions ne pourraient être données aux directions départementales des impôts afin que soient examinées, avec une particulière bienveillance, les demandes de remise gracieuse partielle de la taxe qui sont présentées par ces agriculteurs, et que ceux-ci puissent ainsi bénéficier, grâce aux remises accordées, du nouveau taux applicable à compter du 7 septembre 1970.

Sociétés commerciales.

17335. — 24 mars 1971. — M. Cressard expose à M. le ministre de l'économie et des finances ce qui suit : une société à responsabilité limitée avait été constituée entre la mère et sa fille unique. Alors que la société était en liquidation par l'arrivée de son terme (19 mars 1969), la mère est décédée le 27 mars 1970, laissant pour unique héritière sa fille. De ce fait cette dernière est devenue propriétaire de tout le fonds social. Il lui demande : 1° si le décès de la mère a eu pour conséquence, du point de vue fiscal, de mettre fin à la liquidation et de transférer sur la tête de la fille l'actif et le passif social. 2° dans l'affirmative si les impôts perçus à l'occasion de la répartition du boni de liquidation sont devenus exigibles par le seul fait du décès de la mère. Il lui demande si la situation serait différente si la société n'avait pas été déjà dissoute lors du décès de la mère.

Sociétés immobilières.

17336. — 24 mars 1971. — M. Cressard expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société civile régie notamment par la loi du 28 juin 1938, a été constituée en 1963 entre A et B, ayant pour objet l'édification de pavillons et de maisons collectives, destinés à être attribués à ses associés. M. A a fait apport à la société d'un terrain sur lequel devaient être édifiés lesdits pavillons et maisons collectives. Lors de la constitution de la société une menace d'expropriation pesait sur une partie du terrain non définie. L'apporteur ne l'ignorait pas, quant à l'autre associé, il n'en était pas informé. Toutefois, la réalisation de l'objet social était pour le moins possible sur le surplus de terrain. Ulérieurement, la collectivité en cause a étendu son projet et décidé d'exproprier tout le terrain. Il lui demande si du fait de cette expropriation la société doit être assimilée fiscalement à une société de marchands de biens et comme telle, si elle relève de l'impôt sur les sociétés.

Spectacles.

17340. — 24 mars 1971. — M. Le Theule appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions prévues par l'article 17 de la loi de finances pour 1971 (n° 70-1199

du 21 décembre 1970) en vertu duquel est institué un nouveau régime d'importation des fêtes et manifestations. En dehors des manifestations sportives organisées par des associations agréées, les autres manifestations sont assujetties à la T. V. A. dans des conditions variables. Le taux réduit est appliqué aux théâtres, chansonniers, cirques, concerts, spectacles de variétés, foires, salons et expositions, ainsi qu'aux recettes annexes procurées par ces spectacles. Par contre, le taux intermédiaire de 17,60 p. 100 est applicable pour tous les autres spectacles ainsi que pour les recettes annexes (buvettes, pâtisseries, confiseries). Aucune disposition particulière n'a été prévue dans ce texte en faveur des manifestations organisées sans but lucratif par des associations philanthropiques, lesquelles se trouvent ainsi, pour la première fois, soumises au régime commun et considérées comme des commerçants. La taxation qui leur est désormais applicable et qui est parfois très lourde exige en outre des formalités propres à décourager les animateurs bénévoles des centres urbains ou ruraux, lesquels doivent fournir des documents divers : immatriculations, déclarations, acomptes provisionnels... Il lui demande s'il envisage en faveur des organismes en cause des dispositions tendant à alléger les formalités administratives qui leur sont imposées. Par ailleurs, il souhaiterait qu'interviennent le plus rapidement possible et par exemple dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1971 des dispositions visant à permettre aux associations intéressées de retrouver des avantages fiscaux analogues à ceux dont elles bénéficiaient jusqu'à une date récente en matière d'impôts sur les spectacles.

Fiscalité immobilière (T. V. A.).

17343. — 24 mars 1971. — M. Lucien Richard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la T. V. A. au taux intermédiaire s'applique à l'ensemble des travaux qui entrent dans le cadre des opérations concourant à la production ou à la livraison des immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitat. D'autre part, les travaux immobiliers concourant à la construction d'immeubles qui comportent des locaux à usage rural, sont soumis à partir du 1^{er} janvier 1968 à la T. V. A. au taux intermédiaire dans la mesure où ces immeubles sont affectés pour les trois quarts au moins de la superficie totale à l'habitation. Lorsque cette dernière condition n'est pas remplie, les travaux en cause sont passibles de cette taxe au taux normal. Ainsi les bâtiments d'habitation ruraux sont imposés au taux intermédiaire alors que les bâtiments d'exploitation sont imposés au taux normal. La distinction ainsi faite entre ces deux types de bâtiments apparaît comme anormale, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage une modification des dispositions applicables en ce domaine, de telle sorte que les bâtiments ruraux, qu'ils soient d'habitation ou d'exploitation, soient soumis au taux intermédiaire de la T. V. A.

I. R. P. P. (charges déductibles).

17344. — 24 mars 1971. — M. Valleix appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certaines charges qui peuvent être déduites des revenus imposables à l'impôt sur le revenu. Il lui rappelle que l'article 6 de la loi de finances pour 1970 (n° 69-1161 du 24 décembre 1969) prévoit que pour la détermination du montant net des traitements et salaires imposables à l'I. R. P. P. les déductions forfaitaires spéciales admises au titre des frais professionnels en sus de la déduction ordinaire de 10 p. 100 sont limitées à 50.000 francs. Par ailleurs, l'article 7 de la même loi dispose que les primes afférentes à des contrats d'assurance dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine sont déduites du revenu net global soumis à l'I. R. P. P. pour la totalité de leur montant dans la limite de 1.000 francs et pour la moitié de leur montant pour la fraction comprise entre 1.000 francs et 5.000 francs. Ces dispositions sont applicables aux contrats conclus après le 1^{er} janvier 1967 ainsi qu'à ceux conclus avant cette date mais ayant fait l'objet, entre le 1^{er} janvier 1967 et le 31 décembre 1970, d'un avenant majorant le capital garanti d'au moins 50 p. 100. La limite précitée de 1.000 francs est majorée de 200 francs pour chacun des deux premiers enfants à charge et de 600 francs pour chaque enfant à partir du troisième. Au cours de l'année 1970, les traitements et salaires ont subi une augmentation moyenne d'environ 10 p. 100. De même la plupart des contrats d'assurance-vie comportent des versements de cotisations revalorisés chaque année de 2 à 4 p. 100. Pour tenir compte de la hausse des salaires et de la majoration des cotisations d'assurance-vie, il lui demande s'il envisage de faire figurer dans le projet de loi de finances rectificative pour 1970 des dispositions tendant à modifier les plafonds figurant aux articles 6 et 7 précités. Ces plafonds pourraient par exemple faire l'objet d'un relèvement de 10 p. 100.

Stations-service.

17345. — 24 mars 1971. — **M. Boivinliers** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il lui semble normal qu'une station-service importante établie dans un parking souterrain situé sous une avenue très connue de Paris, ait augmenté le prix de certains de ses services (lavage automatique) de 20 p. 100. Cette brutale augmentation de prix datant du 1^{er} mars, peu importante en valeur absolue, mais grave en valeur relative, semble confirmer l'impression du public que certains prix échappent aux contrôles indispensables alors que notre pays reste vulnérable devant les risques persistants d'inflation.

Lotissements.

17258. — 20 mars 1971. — **M. Cozenave** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il peut préciser dans quel délai doit paraître le décret prévu à l'article 40 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967, qui doit fixer les conditions dans lesquelles les modifications aux divisions de propriétés et les subdivisions de lots provenant eux-mêmes d'un lotissement, pourront être assimilées aux modifications de lotissements prévues aux articles 38 et 39 de ladite loi pour l'application de ces articles.

Ponts et chaussées.

17283. — 23 mars 1971. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les revendications actuelles des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui fait observer que les intéressés demandent : 1° sur le plan national : le respect de la parité de salaire ; la réduction du temps de travail sans diminution de salaire ; l'échelonnement d'ancienneté à 27 p. 100 ; la revalorisation des indemnités de déplacement ; le développement de l'activité des parcs par le plein emploi du matériel et du personnel, dans l'intérêt des usagers de la route. 2° Sur le plan départemental du Var : le paiement des rappels dus aux personnels auxiliaires au même titre que le personnel affilié, résultat de l'action juridique, sans pour autant négliger le rappel dû de prime d'ancienneté pour la période du 1^{er} juillet 1966 au 31 décembre 1966 à cette seule catégorie de personnel ; le respect des textes en vigueur, décret n° 65-382 du 21 mai 1965, champ d'application circulaire du 7 février 1966, etc., particulièrement en ce qui concerne : le recrutement, la confirmation, l'affiliation, qui crée une certaine confusion parmi le personnel par leur défournement et ce malgré toutes nos interventions tant écrites que verbales ; souhaitent qu'après chaque réunion de la commission consultative, un procès-verbal de séance complet soit remis à leur délégué élu à cette commission, comme cela est pratiqué dans tout autre département. Dans ces conditions, il lui demande quelle suite il compte réserver sans tarder à ces revendications parfaitement justifiées.

Taxe locale d'équipement.

17326. — 24 mars 1971. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il ne serait pas possible d'exonérer, en totalité ou en partie, de la taxe locale d'équipement, les constructions édifiées en vue de l'installation de nouvelles industries créatrices d'emplois.

Groupements politiques.

17233. — 19 mars 1971. — **M. Rocard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, au cours des perquisitions qui ont eu lieu dans la journée du 10 mars 1971 au siège d'un mouvement d'extrême droite et dans divers locaux universitaires ou de mouvements dits gauchistes, un décompte précis a été fait sur le matériel trouvé dans chacun des locaux perquisitionnés avant qu'il ne soit présenté en bloc à la presse. Il lui demande s'il peut lui faire la description précise du matériel alors trouvé dans chacun des locaux perquisitionnés.

Manifestations.

17234. — 19 mars 1971. — **M. Rocard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact — comme l'a déclaré le secrétaire général de la fédération autonome des syndicats de police — que le 9 mars 1971, les forces de police ont laissé se promener dans les rues, casqués et armés de barres de fer, les militants d'un mouvement qui se réclame ouvertement des doctrines fascistes, et s'il est exact que les militants du service d'ordre de ce mouvement se soient mêlés aux forces de police pour frapper les contre-manifestants. Il lui demande si les forces de police ont besoin d'ordres

spécifiques et particuliers pour arrêter les militants d'un mouvement d'extrême-droite lorsque ces derniers se promènent casqués et armés de barres de fer, et si — en règle générale — les forces de police ne procèdent pas systématiquement et sans ordres particuliers à l'interpellation de militants connus comme appartenant à des mouvements « gauchistes », dont les seules armes sont — au moment où la police éprouve le besoin de « vérifier leur identité » — des tracts ou des journaux. Il lui demande enfin s'il a l'intention de publier la réponse qu'il n'a pas manqué de faire à **M. le secrétaire général de la fédération autonome des syndicats de police**, et les sanctions qui ont été prises contre les autorités responsables des forces de police qui ont laissé ainsi circuler des individus armés et leur ont permis de se mêler aux forces de police pour frapper les contre-manifestants.

Police municipale.

17262. — 20 mars 1971. — **M. Clavel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la disparité particulièrement sensible qui existe actuellement entre les traitements des fonctionnaires de la police municipale et leurs homologues de la police nationale. Les épreuves des concours d'entrée dans la police municipale, qui ont été fixées par arrêté ministériel du 22 septembre 1965, sont pourtant sensiblement les mêmes que celles exigées pour le recrutement de la police nationale. Les conditions de travail, les services rendus, les dangers encourus sont également analogues. Pour ces raisons, il lui demande quelles mesures il envisage afin d'améliorer les traitements des fonctionnaires de la police municipale. Il souhaiterait en particulier savoir s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu de doter cette police d'un statut particulier à ses fonctions ou même de l'étaler purement et simplement, afin de ne créer qu'une seule catégorie de policiers en tenue ce qui serait sans doute souhaitable.

Préfectures (personnel).

17299. — 23 mars 1971. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un attaché de préfecture assumant les fonctions de secrétaire général d'une sous-préfecture peut valablement détenir, dans un syndicat intercommunal ou dans un syndicat mixte communes-département, un poste de représentant d'une des communes syndiquées, désigné par le conseil municipal, alors que cette commune dépend de la sous-préfecture dont il est secrétaire général.

Avoués.

17304. — 23 mars 1971. — **M. Stasi** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés que connaissent actuellement de nombreux avoués. En effet, depuis que l'idée d'une réforme des professions judiciaires a fait l'objet d'une large publicité, la cession des charges a été rendue singulièrement plus difficile. C'est ainsi notamment que plus de 105 avoués âgés de plus de soixante-dix ans se trouvent contraints de poursuivre l'exercice de leur profession, étant dans l'incapacité de céder leur charge. Il lui signale, en outre, que plus de cinquante charges se trouvent actuellement vacantes et ne trouvent pas preneur. Il lui fait également observer que les familles d'avoués décédés sont actuellement dans l'incapacité d'user de leur choix de présentation. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une situation qui porte sans aucun doute atteinte aux droits acquis de nombreuses personnes et qui nuit au bon fonctionnement du service public de la justice.

Institut Pasteur.

17240. — 19 mars 1971. — **M. Saint-Paul** indique à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'institut Pasteur se trouve actuellement dans l'impossibilité de poursuivre son expansion et le développement de ses activités, en raison de l'exiguïté des locaux qu'il occupe. Il lui fait observer, en effet, que cet établissement a absolument besoin de 15.000 mètres carrés supplémentaires de locaux, mais que les pouvoirs publics ne lui en accordent que 2.000 mètres carrés. Or, il se trouve que l'institut Pasteur dispose à Kennemoulin (Yvelines) d'un terrain de 100 hectares qui permettrait l'implantation normale des nouvelles installations de l'institut. Mais ce terrain est situé en zone industrielle, ce qui a motivé le refus opposé à l'institut Pasteur. De très nombreuses entreprises travaillant notamment dans les produits pharmaceutiques et chimiques ayant été autorisées à s'installer dans cette zone, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de lever l'interdiction qui pèse sur le projet de l'institut, et d'autoriser au plus vite cet établissement à entreprendre les travaux nécessaires pour assurer le développement normal de ses activités.

Sécurité sociale (femmes chefs de famille).

17241. — 19 mars 1971. — **M. Ducloné** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des femmes seules assumant la charge d'un ou plusieurs enfants d'âge scolaire qui ne peuvent bénéficier pleinement des prestations des assurances maladie, invalidité et décès faute de conditions assez souples d'accès aux prestations. En effet, il est particulièrement difficile pour de nombreuses mères de famille de justifier de 200 heures de travail salarié par trimestre. Se faisant l'interprète des légitimes revendications présentées par les intéressées, il lui demande s'il n'entend pas substituer à l'article 1^{er} du décret n° 68-400 du 30 avril 1968 la durée requise de 200 heures dans le trimestre ou celle de 120 heures pour le mois par celle unique de 60 heures dans le mois civil précédant la date des soins.

Équipement sanitaire et social.

17248. — 19 mars 1971. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** pour quelles raisons, lorsqu'un programme d'équipement sanitaire ou social a fait l'objet d'un arrêté de financement, il est exigé une nouvelle autorisation administrative préalablement à l'adjudication des travaux, étant fait observer que cette procédure, qui semble faire double emploi avec l'approbation technique de l'avant-projet et l'arrêté de financement, entraîne un retard regrettable dans la réalisation d'équipements dont l'exécution n'a été déjà que trop différée.

Assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles.

17249. — 19 mars 1971. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'un particulier qui, étant inscrit au registre du commerce, a été affilié en 1949 au régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales et a versé régulièrement, jusqu'en 1964, les cotisations dues à ce régime. D'autre part, à la suite d'une diminution de son activité, il a accepté, sur la demande de la caisse artisanale, de donner son adhésion au régime d'allocation vieillesse des professions artisanales et a versé également des cotisations à ce régime pendant quinze ans. Lors de la liquidation de ses droits, l'intéressé a obtenu de la caisse artisanale le paiement d'une allocation correspondant aux cotisations versées. Par contre, la caisse des professions industrielles et commerciales a refusé l'attribution d'une allocation et a seulement consenti à rembourser partiellement les cotisations encaissées par elle, conservant une partie de ces versements pour couvrir les frais de gestion et ne tenant aucun compte ni de la dépréciation monétaire intervenue pendant cette période de quinze ans ni des intérêts des sommes ainsi immobilisées. Il lui demande s'il n'existe pas de dispositions spéciales susceptibles de permettre, dans une situation de ce genre, la sauvegarde des droits des assurés qui, ayant versé des cotisations à deux organismes d'allocation vieillesse, alors qu'ils n'y étaient pas tenus, espéraient percevoir des allocations dans chacun des deux régimes et, dans la négative, s'il n'estime pas opportun de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter que certaines personnes se trouvent ainsi affiliées simultanément à deux organismes différents, au titre de la même activité, sans qu'elles puissent prétendre pour cela à percevoir deux allocations.

Aliments (diététiques).

17252. — 20 mars 1971. — **M. Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelle suite il entend donner à l'avis émis par l'académie de pharmacie au sujet des problèmes relatifs à la toxicité des cyclamates.

Pensions de retraite (femmes).

17256. — 20 mars 1971. — **M. Stehlin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les avantages que présenterait une mesure tendant à ramener, à soixante ans, l'âge d'attribution de la pension de vieillesse au taux plein, pour les femmes assurées ayant travaillé plus de trente ans. Une telle mesure permettrait tout d'abord de réduire le chômage des jeunes et de diminuer, par là même, la charge que supportent les collectivités pour le versement des allocations de chômage. Elle donnerait aux jeunes la possibilité de participer, de manière efficace, à l'activité nationale et de procéder à un échange de vues avec leurs aînés plus expérimentés. Pour beaucoup de femmes, âgées de soixante ans, elle rendrait possible leur départ en province, ce qui entraînerait la libération d'un certain nombre d'appartements dans la région pari-

sienne. Par ailleurs, une telle mesure semble parfaitement conforme à l'équité si l'on considère que les femmes ayant une activité professionnelle doivent, en plus, effectuer les travaux ménagers et totalisent ainsi un nombre élevé d'heures de travail chaque jour. Il lui demande si ses services ont déjà procédé à une étude approfondie de ce problème et, dans le cas contraire, s'il n'estime pas qu'une telle étude doit être entreprise sans retard.

Crèches.

17289. — 23 mars 1971. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les normes en matière de garderies d'enfants et de crèches sont — notamment en ce qui concerne l'effectif du personnel de surveillance — telles que les prix de journée qui en résultent sont prohibitifs et aboutissent en fait à empêcher l'ouverture de nombreux établissements pourtant indispensables pour les mères de famille exerçant une profession, en particulier dans une société où la dispersion de plus en plus fréquente des familles ne permet plus à de nombreuses femmes de confier la garde de leurs enfants à des parents. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas possible — sans pour autant sacrifier la sécurité des enfants — de réduire quelque peu les exigences de la réglementation en la matière.

Aides familiales.

17291. — 23 mars 1971. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les personnes qui sont employées par un membre de leur famille, autre que leur conjoint, relèvent du régime général de sécurité sociale lorsqu'elles remplissent les conditions posées de façon générale pour l'assujettissement: travail rémunéré et accompli sous la subordination d'un employeur. L'application de ces critères est rendue souvent difficile, si bien que de nombreuses personnes qui sont employées par un membre de leur famille ne peuvent être assujetties au régime général. Il lui expose, à cet égard, la situation d'une personne qui a travaillé pendant plus de vingt ans comme aide familiale de ses parents commerçants. Ne remplissant pas les conditions précitées, son affiliation au régime général de sécurité sociale a été refusée. A la mort de sa mère, cette personne a pris sa succession dans le commerce que celle-ci possédait. La durée de son activité professionnelle comme commerçante a été relativement courte, si bien qu'elle ne peut prétendre actuellement qu'à une allocation vieillesse d'un faible montant qui lui est servie par l'O.R.G.A.N.I.C. Malgré toute une vie professionnelle et compte tenu des exigences du régime des salariés et du régime des non-salariés, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne disposent que de ressources dérisoires lorsqu'elles cessent toute activité. Cette situation est profondément regrettable; c'est pourquoi il lui demande si son attention a déjà été attirée sur ce problème et quelle solution il peut envisager pour corriger de telles anomalies.

Handicapés.

17301. — 23 mars 1971. — **M. Triboulet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la législation sociale a institué en faveur des travailleurs handicapés un certain nombre de dispositions particulières. Est considérée comme travailleur handicapé toute personne dont les possibilités d'acquies ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite d'une insuffisance ou d'une diminution de ses capacités physiques. La législation particulière à leur égard prévoit, en leur faveur, différentes mesures concernant leurs conditions de travail: protection particulière durant la période d'essai, durée du préavis, protection en matière de salaire. Dans ce dernier domaine, les handicapés travailleurs doivent, en tout état de cause, bénéficier du S. M. I. C. avec cependant la possibilité de subir des abattements de salaire suivant les catégories dans lesquelles ils sont classés (ces abattements de salaire qui sont nuls pour le handicapés travailleurs de la catégorie A peuvent être de 10 p. 100 pour ceux de la catégorie B et de 20 p. 100 pour ceux de la catégorie C). Par ailleurs, d'autres mesures tendent à assurer la réadaptation au travail des handicapés. Des stages de réadaptation, de rééducation et de formation professionnelle ont été créés pour eux. Des indemnités leur sont accordées en cours de stage, des primes de reclassement en fin de stage. Enfin, ils peuvent bénéficier de mesures de réentraînement au travail et de rééducation professionnelle dans l'entreprise ainsi que de l'attribution d'emplois à mi-temps ou de placement dans des ateliers et centres de travail protégés. Il est extrêmement regrettable que cette législation qui leur est favorable ne soit pas complétée par des mesures leur permettant de bénéficier de la retraite à taux plein du régime général de la sécurité sociale à partir de soixante ans.

Sans doute le code de la sécurité sociale prévoit-il que les salariés reconnus inaptes au travail et âgés d'au moins soixante ans, peuvent bénéficier d'une retraite calculée à raison de 40 p. 100 du salaire de base. Il n'en demeure pas moins qu'il serait très souhaitable de prévoir automatiquement cette possibilité pour les handicapés travailleurs. On peut considérer à cet égard qu'ils se trouvent dans une situation analogue à celle visée par le décret n° 65-315 du 23 avril 1965 qui a modifié l'article L. 332 du code de la sécurité sociale et a prévu en faveur des anciens déportés et internés une présomption d'inaptitude au travail leur permettant d'obtenir entre soixante et soixante-cinq ans le bénéfice d'une pension du régime général calculée sur ce taux. Il est hors de doute que les handicapés travailleurs devraient bénéficier de la présomption d'inaptitude au travail. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas des dispositions tendant à faire bénéficier les intéressés de mesures identiques à celles prévues par le décret précité du 23 avril 1965.

Hôpitaux.

17321. — 24 mars 1971. — Mme Vallant-Couturier appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le mécontentement profond manifesté par l'ensemble du personnel de l'hôpital Albert-Chenevier à Créteil. Les personnels, représentés par leurs organisations syndicales C. G. T., C. F. D. T. et F. O., désirent que s'ouvrent rapidement de véritables négociations avec la direction générale de l'assistance publique à qui ils demandent notamment : 1° le paiement, dans les plus brefs délais, de la prime de sujétion de 6,50 p. 100 pour les aides soignants; 2° la revalorisation des catégories les plus défavorisées, C et D; 3° le reclassement de toutes les catégories du personnel hospitalier, administratif et ouvrier; 4° l'augmentation des effectifs et la réévaluation immédiate de tous les cadres de personnel, en fonction des besoins réels de tous les services et de leur évolution, afin de permettre une véritable humanisation des hôpitaux; 5° la reconnaissance du caractère spécifique de la fonction hospitalière; 6° la mensualisation de certaines catégories de personnel; 7° en matière de salaires, une garantie réelle de compensation de la hausse des prix et une progression du pouvoir d'achat; 8° un congé supplémentaire de quinze jours en hiver. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de satisfaire ces justes revendications.

Pensions de retraite.

17322. — 25 mars 1971. — M. Cermolacce appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas des personnes qui, ayant 120 trimestres de cotisations versées sur la base des salaires plafonds, n'obtiennent pas cependant une pension « plafond ». En effet, le montant annuel des salaires soumis à cotisations et les coefficients de revalorisation applicables soit aux salaires et cotisations servant de base au calcul des pensions ou rentes, soit aux pensions ou rentes déjà liquidées, sont fixés en fonction de critères différents par des textes distincts qui prennent effet à des dates également distinctes. Les assurés sont donc les victimes de cette situation difficilement justifiable. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la pension « plafond » corresponde effectivement, et ce à partir du 1^{er} janvier de chaque année, au salaire plafond pris en référence dans le calcul des cotisations.

Prestations familiales.

17325. — 24 mars 1971. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en application de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret n° 64-225 du 11 mars 1964 l'âge limite d'attribution des prestations familiales, pour les enfants qui poursuivent leurs études, est fixé à vingt ans. Il lui fait observer qu'il serait normal de considérer comme enfants « à charge », au sens des prestations familiales, les enfants poursuivant leurs études jusqu'à l'âge où ils ont terminé ces études et tout au moins jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, ainsi que cela est prévu par la législation fiscale pour la détermination du nombre de parts à retenir pour le calcul de l'impôt sur le revenu. La prolongation du versement des prestations familiales au-delà de l'âge de vingt ans, pour les étudiants, constituerait une mesure particulièrement efficace dans le sens d'une véritable démocratisation de l'enseignement. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de modifier la réglementation actuelle en la matière.

Infirmiers, infirmières.

17332. — 24 mars 1971. — Mme Aymé de la Chevrière rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les infirmières du secteur public: hôpitaux, établissements nationaux

de bienfaisance, armée, administration pénitentiaire ont obtenu un sensible reclassement, de même que les infirmières du secteur privé bénéficiant d'un relèvement de traitement qui peut aller jusqu'à 30 p. 100. Par contre les infirmières des administrations de l'Etat attendent un reclassement qui aurait été refusé par le ministère de l'économie et des finances. Les infirmières qui se voient confier par le ministère de l'éducation nationale et celui de la santé publique la santé et la sécurité des élèves et des étudiants ne perçoivent que des traitements insuffisants. Le rapport Autin devait déterminer les conditions dans lesquelles les infirmières des administrations de l'Etat devraient être reclassées. Après publication de ce rapport il semble que le ministère de l'économie et des finances a fait savoir qu'en raison des reclassements des fonctionnaires des catégories C et D les infirmières des administrations de l'Etat ne pourraient bénéficier des mesures préconisées par ce texte qu'en 1974. Elle lui demande si le Gouvernement a l'intention de mettre en application les mesures de reclassement préconisées par le rapport Autin, compte tenu, en particulier, du fait que les infirmières des autres secteurs de la fonction publique (ministère de la justice, établissements nationaux de bienfaisance, armée) ont pu être reclassées sans attendre la mise en œuvre des mesures prévues par ce rapport.

Sécurité sociale.

17341. — 24 mars 1971. — M. Plantier expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la nomenclature générale des actes professionnels fixée par l'arrêté du 4 juillet 1960 modifié mentionne en son article 53, section II « Soins de masso-kinésithérapie », rubrique C « Traitements spécialisés », 3° « Hémiplegie de l'adulte », que la durée de la période de rééducation dans cette affection est fixée à douze mois. Il lui demande: 1° si cette période de rééducation de douze mois, lorsque le traitement est effectué en cabinet privé, s'entend à raison de séances quotidiennes, c'est-à-dire en moyenne un total approximatif de trois cents séances si l'on excepte les dimanches et jours fériés, à l'instar de ce qui est pratiqué systématiquement lorsque le malade est admis dans un établissement de rééducation fonctionnelle; 2° dans l'affirmative, si, dans le cas où, pour des raisons médicales, le traitement ne pourrait être pratiqué quotidiennement, ou devrait, comme cela arrive fréquemment, être suspendu pendant plusieurs semaines, la durée de la période de rééducation peut être logiquement prolongée au-delà des douze mois réglementaires, jusqu'à concurrence d'un maximum de trois cents séances correspondant aux douze mois effectifs normalement prévue en principe pour cette période de rééducation.

Transports aériens.

17287. — 23 mars 1971. — M. Médecin demande à M. le ministre des transports quelles mesures il compte prendre pour éviter, à l'avenir, le renouvellement de la cessation du trafic aérien dans les conditions où elle s'est produite récemment.

Sécurité routière.

17314. — 24 mars 1971. — M. Houël, devant la recrudescence des accidents de poids lourds, attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le fait que les règlements actuels concernant les charges et les vitesses, pour des raisons évidentes de productivité, de profit et de concurrence avec la S. N. C. F., ne sont pas observés. Le maxi-code est de 35 tonnes et doit passer à 38 tonnes, mais cette charge est depuis longtemps effective de fait malgré de prétendus contrôles. La vitesse maximum de ces véhicules est de 60 kilomètres-heure. Or, tous les constructeurs offrent des véhicules roulant à plus de 100 kilomètres-heure et admis par le service des mines. Les constructeurs recherchent la course à la surpuissance de ces véhicules (en quelques années, passage de 5 CV à la tonne à 8 et 10 CV à la tonne de chargement). Or, aucune amélioration technique spectaculaire n'a été apportée dans le freinage des véhicules. Par ailleurs, le véhicule qui se développe est le véhicule lourd semi-remorque, relativement dangereux dans la tenue de route. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les intentions du Gouvernement afin que soit assurée la sécurité des usagers de la route.

Transports aériens.

17328. — 24 mars 1971. — M. Hauret demande à M. le ministre des transports quels sont les aéronefs étrangers desservis par la Compagnie nationale Air France qui ne possèdent pas d'installation permettant un atterrissage aux instruments.

S. N. C. F. (tarifs réduits).

17331. — 24 mars 1971. — Mme Aymé de la Chevellerie expose à M. le ministre des transports qu'elle avait appelé l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les enfants de nombreux départements de l'Ouest qui fréquentent le lycée de Saint-Hilaire-du-Harcouët car cet établissement est le seul en France qui assure certaines préparations techniques. De ce fait, certaines familles s'imposent de lourds sacrifices afin de financer le voyage de leurs enfants dont certains doivent accomplir plusieurs centaines de kilomètres pour rejoindre ce lycée technique. Elle avait demandé si les familles en cause pourraient bénéficier de billets avec réduction qui pourraient être accordés à ces enfants lors des grandes vacances ou des congés de Noël et de Pâques. Dans sa réponse (question écrite n° 16152, réponse parue au *Journal officiel*, Débats A. N. n° 11 du 13 mars 1971, p. 655) le ministre de l'éducation nationale disait que l'extension des subventions de transports scolaires à ces catégories d'élèves ne pouvait être envisagée. Il faisait état, dans sa réponse, d'une demande de billets à tarif réduit qui serait à présenter à M. le ministre des transports, c'est pourquoi elle lui demande si, compte tenu de la situation particulière de ce lycée et des enfants qui y continuent leurs études, il pourrait envisager des avantages spéciaux qui pourraient leur être consentis sur les lignes régulières de la S. N. C. F.

Transports routiers.

17339. — 24 mars 1971. — M. Fagot expose à M. le ministre des transports que son attention a été attirée sur les conditions regrettables que peuvent avoir pour les entreprises de transport routier certaines dispositions accompagnant la réforme de la S. N. C. F., et notamment l'exploitation par elle de véhicules routiers, exploitation qui sera faite soit directement, soit par ses filiales, soit par affrètement de véhicules des transporteurs devenant de simples tractionnaires. Ces dispositions, qui s'accompagneront de la stabilisation du transport de zone longue à son niveau actuel jusqu'en 1974, permettraient à la S. N. C. F. de prendre une position dominante sur le marché des transports au détriment des transporteurs routiers et des usagers. Les mesures envisagées auraient pour conséquence de laisser soumises aux limitations de la réglementation les entreprises libres qui, sans aide extérieure, doivent assurer l'équilibre de leur budget alors qu'elles auront à subir la concurrence d'une société privilégiée. Il lui demande s'il n'estime pas que les transporteurs routiers devraient être consultés avant qu'ils soient prises des décisions qui sont pour eux d'une extrême gravité. Par ailleurs, il appelle son attention sur l'ajournement du relèvement à 38 tonnes du P. T. A. C. des ensembles des véhicules, relèvement technique et économiquement souhaitable. Cet ajournement freine l'expansion des transporteurs routiers alors qu'il s'agit d'une norme inscrite dans le code de la route et que la taxe à l'essieu de tels ensembles a été prévue par la loi de finances. Enfin, d'autres problèmes préoccupent les transporteurs routiers. C'est ainsi que la majoration des tarifs placés sous le régime obligatoire a été limitée à 4,40 p. 100 alors que les hausses des prix de revient d'exploitation justifient une majoration de l'ordre de 7,50 p. 100 et que la réforme tarifaire élaborée par le C. N. R. est ajournée. Par ailleurs, l'expérience de libéralisation de la zone courte qui est envisagée dans dix départements va provoquer des perturbations dans les trafics sans apporter, pour l'avenir, une solution générale équilibrée. Il apparaîtrait nécessaire qu'intervienne la libre distribution de licence sur zone courte dans tous les départements, suivant les besoins du transporteur, avec révision des limites de certaines zones courtes qui ne sont plus adaptées au trafic correspondant à leur activité économique. La taxe à l'essieu ne tient pas suffisamment compte de la charge supportée par chaque essieu porteur et il conviendrait de la modifier afin qu'elle distingue mieux la différence entre ces charges, suivant qu'il s'agit de véhicules ordinaires ou de certains ensembles. De même il serait souhaitable que soit envisagée une réduction générale du taux des péages qui majorent de 25 à 30 p. 100 le prix de revient kilométrique. C'est pourquoi il lui demande quelle est sa position à l'égard des différents problèmes ainsi soulevés.

R. A. T. P.

17346. — 25 mars 1971. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre des transports : 1° s'il peut lui confirmer les termes de la déclaration qu'il a faite à l'hebdomadaire *L'Express* le 22 mars dernier selon lesquels 7,5 milliards d'investissements pour le VI^e Plan permettraient d'achever le tronçon central du métro express régional (R. E. R.) dont la section Etoile-Auber sera ouverte à la fin de 1971 et la section Défense-Saint-Germain-en-Laye, en 1972 ; d'assurer la desserte par voies ferrées des villes nouvelles ; de joindre Saint-Lazare-Invalides et, peut-être, Orsay-Invalides ; de prolonger plusieurs lignes de métro dans la proche banlieue, ainsi que la ligne de Sceaux dans Paris ; et, aussi de consacrer 500 millions chaque année

à l'amélioration du confort et de la capacité du métro et des trains de banlieue ; 2° s'il peut lui indiquer le montant des investissements qui seraient consacrés à chacune des opérations ci-dessus mentionnées ; 3° s'il peut lui indiquer quels sont les prolongements de lignes de métro actuellement à l'étude.

Français d'outre-mer (fonctionnaires).

17310. — 24 mars 1971. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation dans laquelle se trouvent les fonctionnaires ayant servi en Indochine, et qui n'ont pas été intégrés dans les cadres métropolitains, du fait qu'ils n'avaient que quelques années de service à accomplir. En effet, ils ont été mis en expectative de retraite, puis rayés des cadres avec une pension calculée sur la base de la solde coloniale. Ces fonctionnaires, déjà âgés, attendent depuis longtemps que leur pension soit révisée. Il a indiqué « que la péréquation des pensions servies aux anciens fonctionnaires tributaires du régime spécial du décret n° 50461 du 21 avril 1950 telle qu'elle a été prévue par l'article 73 est subordonnée à la publication d'arrêtés d'assimilation entre les emplois des anciens cadres de la France d'outre-mer et les emplois métropolitains ». Ces services, en liaison avec ceux du ministère de l'économie et des finances précèdent, a-t-il dit, à l'élaboration de ces textes ». En conséquence, et étant donné l'âge des bénéficiaires, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces textes voient le jour dans les meilleurs délais.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

Langues étrangères.

16032. — 15 janvier 1971. — M. Fiévez attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de l'enseignement de la langue allemande dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. En effet, depuis de nombreuses années, il est périodiquement question d'introduire à l'école primaire l'enseignement de l'allemand, qui est une des revendications des populations d'Alsace-Lorraine. Or, à ce jour, aucune mesure concrète n'a été prise par le Gouvernement pour que ces promesses deviennent réalité. En conséquence, il lui demande quelle est la doctrine véritable du Gouvernement en ce domaine.

Abattoirs.

16056. — 18 janvier 1971. — M. Vancaister expose à M. le Premier ministre que le 13 décembre 1970 il a informé le président de l'Assemblée nationale de sa décision de ne plus appartenir au groupe U. D. R. et de siéger au banc des « non-inscrits », en lui demandant de transmettre les trois requêtes suivantes : 1° que le Gouvernement veuille bien convoquer l'Assemblée nationale en session extraordinaire dès janvier 1971 et déposer un projet de réforme de la fiscalité locale sur le bureau de l'Assemblée nationale ; 2° que le Gouvernement s'engage à déposer un projet de loi sur la régionalisation dès la session du printemps prochain et en fasse connaître les orientations avant le scrutin des municipales de mars 1971 ; 3° que la création d'une commission d'enquête parlementaire sur le scandale de La Villette soit envisagée et que les conclusions de ses travaux soient rendues publiques rapidement. Un communiqué publié en date du 14 janvier 1971 par le ministère de l'économie et des finances annonce « qu'au vu des études menées depuis le mois de juillet 1969 le Gouvernement a été conduit à prendre pour l'avenir des décisions concernant les abattoirs et le marché de La Villette. Des manquements aux règles budgétaires et comptables semblent imputables, pour le passé, à des fonctionnaires responsables de l'opération, notamment dans l'engagement des dépenses ». M. le ministre de l'économie et des finances a déferé 3 fonctionnaires devant la cour de discipline budgétaire et financière. Il lui demande quelles décisions il compte prendre également à l'encontre des ministres responsables qui étaient comptables devant la nation des fonds dont ils avaient la responsabilité et provenant des taxes et impôts versés par tous les contribuables.

Presse et publications.

16104. — 21 janvier 1971. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le Premier ministre sur les graves dangers qui menacent actuellement la presse mutualiste, du fait des nouvelles mesures

décidées par la commission paritaire des publications et agences de presse, pour l'attribution du certificat permettant aux journaux mutualistes d'obtenir les exonérations fiscales et les tarifs postaux préférentiels dont bénéficie l'ensemble de la presse. La commission procède, en effet, actuellement à une révision extrêmement sévère des titres mutualistes en s'appuyant sur une interprétation littérale et étroitement restrictive du décret du 13 juillet 1934 (art. 72 de l'annexe II du C. G. I.). C'est ainsi que plusieurs certificats ont déjà été retirés contraignant, par l'augmentation des frais qui en résultent, ces publications à une cessation de parution à plus ou moins longue échéance. Or, la presse mutualiste n'est pas, par nature, susceptible d'une distribution d'un type commercial, et vouloir la contraindre à des exigences de ce genre c'est méconnaître entièrement son caractère, ses conditions de parution et la situation de ses lecteurs. Elle est éditée dans des conditions difficiles par des organismes à but non lucratif qui ne disposent pour l'essentiel, en dehors du montant des abonnements servis à un taux volontairement modeste, que des ressources provenant des cotisations de leurs adhérents. La poursuite de la révision en cours sur les bases actuellement retenues par la commission paritaire ne peut aboutir à plus ou moins longue échéance qu'à une condamnation à la disparition de la quasi-totalité de ses titres. Or, la presse mutualiste intéresse actuellement près de 16 millions de lecteurs auprès desquels elle développe l'esprit d'entraide et de solidarité. Elle est un puissant facteur d'information et de prise de conscience collective sur le plan du droit à la santé. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour : 1° donner à la commission paritaire de publication et agence de presse les instructions nécessaires pour que la révision en cours ne s'applique pas aux publications édictées par les organismes mutualistes ou tout au moins que la commission adopte vis-à-vis d'eux une attitude compréhensive ; 2° faire en sorte que la presse mutualiste ne soit pas chargée d'un traitement discriminatoire par rapport aux publications syndicales ou corporatives présentant un caractère d'intérêt social visé à l'article 73, 3°, de l'annexe III du code général des impôts.

Marchés administratifs.

16034. — 15 janvier 1971. — M. Santoni expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les marchés dits « marchés à commandes » découlant de l'article 273 du code des marchés obéissent à la règle de l'adjudication définie par l'article 279 du même code, sauf exceptions prévues pour la passation, entre autres, de marchés de gré à gré. Il lui demande si cette procédure de marchés à commandes est compatible avec celle du marché de gré à gré sans limitation de montant, motif pris de l'urgence (article 312-B dudit code) ; remarque faite que la « commande » s'étalant sur une période déterminée paraîtrait contradictoire avec une motivation d'urgence opposant de courts délais d'exécution. En cas de réponse négative, il lui demande si le marché à commande doit rester inscrit dans les limites énoncées par l'article 310 et si ces limites s'entendent pour l'ensemble de l'opération ou peuvent s'appliquer par tranches annuelles reconduites du fait que la durée totale du marché est fixée à cinq ans.

Artisans.

16229. — 16 février 1971. — M. Paquet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les grosses entreprises règlent généralement les sommes dont elles sont redevables envers les artisans sous-traitants par traites à quatre-vingt-dix jours au 10 du mois suivant, ce qui, avec le délai habituel de trente à quarante jours pour le retour de la traite acceptée, reporte ordinairement le paiement à près de cinq mois après l'achèvement des travaux. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que toutes dispositions utiles soient prises pour que les grosses entreprises soient tenues de régler par traites à soixante jours avec délai d'acceptation maximum de quinze jours civils les sous-traitants qui emploient moins de cinq salariés.

Cinéma.

16557. — 12 février 1971. — M. Ducoloné appelle l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur la cession envisagée par la Société Pathé à l'O. R. T. F. de son magasin de costumes. Une telle vente alors que cette société détient pratiquement le monopole pour les costumes d'avant 1900 aurait pour conséquence, outre la suppression d'un certain nombre d'emplois, de priver les techniciens du cinéma de l'accès à ces costumes. Il lui demande, devant cette situation préoccupante, quelles dispositions il entend prendre pour conserver ces costumes au patrimoine national.

Coopération internationale.

16600. — 13 février 1971. — M. André Beauplatte expose à M. le ministre des affaires étrangères que le Gouvernement algérien a nationalisé, le 8 mai 1966, les mines métalliques se trouvant sur son territoire, parmi lesquelles les mines d'Ouenza, très riches mines de fer produisant plus de 3.000.000 de tonnes annuellement d'un minerai aussi pur que le minerai suédois et dans lesquelles le Gouvernement algérien, par le fait d'une exploitation en économie mixte et de la possession d'une part importante du capital actions, encaissait au moins 75 p. 100 des bénéfices ; en vertu des accords d'Evian, cette nationalisation aurait dû donner lieu à l'indemnisation des actionnaires, pour laquelle un dossier s'élevant à plus de vingt milliards d'anciens francs a été déposé. Depuis bientôt cinq ans, le Gouvernement algérien n'a fait aucun geste pour régler les indemnités dues. C'est pourquoi il lui demande : 1° dans quel délai les actionnaires des mines d'Ouenza — ils sont de 15 à 20.000 épargnants français qui ont fait confiance à la « coopération »... — peuvent espérer recevoir l'indemnisation qui leur est légitimement due ; 2° au cas où ils n'obtiendraient pas satisfaction du Gouvernement algérien, si le Gouvernement français pourra prendre la créance à sa charge.

Français d'outre-mer.

16571. — 12 février 1971. — M. Ponlatowski expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il n'a toujours pu obtenir aucune réponse à la question écrite publiée au *Journal officiel* le 25 janvier 1969 sous le numéro 3527. Cette question lui a été transmise pour attribution par M. le Premier ministre et a fait l'objet de deux nouvelles publications, la dernière le 3 octobre 1969 sous le n° 7657. Il lui rappelle qu'il lui exposait par ce texte qu'à la suite de l'ordonnance n° 5943 du 6 janvier 1959 relative à diverses dispositions intéressant la situation de certaines catégories de personnel ayant servi hors d'Europe, le montant de la pension attribuée à un ancien fonctionnaire de l'administration des finances du Maroc, mis à la retraite le 1^{er} novembre 1956, a été révisé en 1963 sur la base de son traitement fonctionnel marocain, par application rétroactive de l'ordonnance précitée du 6 janvier 1959. Par contre, le même avantage a été refusé à un autre fonctionnaire appartenant à la même administration, mis à la retraite le 1^{er} octobre 1958, motif pris de ce que « les mesures de reclassement prévues par l'ordonnance n° 5943 du 6 janvier 1959 ne sont applicables qu'à compter de la promulgation de ce texte ». Il lui demande s'il est normal que la loi soit interprétée de manière différente selon le cas considéré, étant précisé que ce dernier fonctionnaire avait été avisé qu'une récente décision de principe avait admis la rétroactivité (lettre de la direction du personnel du ministère des finances n° 8229 A1, du 31 juillet 1963) et que « la décision ne pouvait plus faire de doute désormais » (lettre n° 15078 du 19 décembre 1963 de la direction du personnel du ministère des finances).

Handicapés (I. R. P. P.).

16587. — 13 février 1971. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 2-VIII de la loi de finances pour 1971 le quotient familial est augmenté d'une demi-part pour les contribuables mariés invalides, lorsque chacun des conjoints appartient à l'une des catégories d'invalides énumérées à l'article 195, 1 c, d et d bis du code général des impôts. Ces dispositions nouvelles, tout en apportant une amélioration indiscutable à la situation des ménages d'invalides, apparaissent encore trop restrictives puisqu'elles ne peuvent s'appliquer, par exemple, dans le cas d'une famille où la mère, invalide à 100 p. 100, est dans l'impossibilité de se déplacer autrement qu'en utilisant un fauteuil roulant et où le chef de famille est obligé de faire appel aux soins d'une aide ménagère rétribuée pour assurer l'entretien de la maison et s'occuper des enfants. Il semblerait cependant que, dans un cas de ce genre, l'octroi d'une demi-part supplémentaire serait amplement justifié en raison des charges exceptionnellement lourdes que doit supporter le contribuable. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu qui est actuellement à l'étude, il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice de la demi-part supplémentaire au cas de contribuable valide dont le conjoint est dans l'incapacité totale d'effectuer les travaux ménagers.

Impôts (déclarations d').

16596. — 13 février 1971. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les imprimés mis à la disposition des employeurs pour établir les déclarations de salaires qu'ils sont tenus de souscrire avant le 15 février 1971, d'une part, à la direction départementale des impôts et, d'autre part, au service

de la sécurité sociale, présentent une telle complexité que de nombreux artisans, employant un seul salarié, se plaignent d'être incapables de les remplir de façon correcte. Il lui demande si des formulaires simplifiés de déclaration ne pourraient être prévus afin de faciliter la tâche des employeurs n'ayant à déclarer qu'un très petit nombre de salariés.

Lait et produits laitiers.

16604. — 13 février 1971. — **M. Dusseaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de certaines entreprises au regard de l'impossibilité où elles se trouvent d'imputer en totalité, sur la T. V. A. dont elles sont redevables, le montant de la taxe ayant frappé les produits et fournitures qu'elles utilisent. Tel est le cas, en particulier, de telle entreprise dont l'activité consiste exclusivement dans la commercialisation et le conditionnement de produits laitiers et d'œufs frais, produits dont la vente est taxée à 7,50 p. 100, alors que les emballages supportent la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 23 p. 100. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre en vue de corriger, pour cette catégorie d'entreprises, les conséquences de la règle dite du « butoir » et s'il envisage notamment d'utiliser à cet objet l'autorisation législative qui résulte de l'article 15 de la loi de finances pour 1971.

Carburants.

16625. — 16 février 1971. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves répercussions qu'aurait pour l'économie française une nouvelle augmentation de l'essence et du fuel, faisant supporter aux seuls consommateurs tout le poids des majorations du prix du pétrole brut à la production, consécutives aux accords qui viennent d'être signés à Téhéran. Il lui demande si, considérant qu'en France le prix de vente des produits pétroliers est grevé de taxes dépassant 80 p. 100 de celui-ci, il ne conviendrait pas que l'inévitable augmentation à venir soit tempérée par une diminution de la part prélevée par l'Etat.

Successions.

16639. — 17 février 1971. — **M. Caldagués** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en interprétant à la lettre l'article 8-II de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 et le décret d'application n° 70-139 du 14 février 1970, le bénéfice de l'abattement de 200.000 francs sur la succession du conjoint est accordé aux aveugles et grands infirmes sous la condition que leur état les empêche de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à toute activité professionnelle. Il en résulte a contrario qu'un légataire ne peut pas se prévaloir de cette disposition s'il a atteint au moment de l'ouverture de la succession un âge justifiant l'absence totale d'activité. C'est ainsi qu'une personne âgée de quatre-vingt-cinq ans s'est heurtée à une fin de non recevoir de la part des services fiscaux. Il lui demande s'il entend par un texte adéquat écarter une telle conséquence, certainement contraire au vœu du législateur.

Alcools.

16644. — 17 février 1971. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage d'étendre au territoire métropolitain les dispositions du décret n° 57-1001 du 30 août 1957, ce qui permettrait aux associations des départements d'outre-mer, pour un nombre de fois limité par an, de vendre du rhum dans un but de vulgarisation et de publicité.

Pâtisserie.

16646. — 17 février 1971. — **M. Pierre Lelong** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le Gouvernement a laissé prévoir, depuis un an, l'application du taux réduit de la T. V. A. (7,50) à l'ensemble des produits de la pâtisserie. Certaines de ces fabrications, par exemple les glaces, ont déjà bénéficié de l'extension du taux réduit. Il lui demande à quelle date ce même taux réduit sera appliqué au reste des produits de la pâtisserie. Il insiste sur le fait que l'unification des taux de la T. V. A. appliqués à une profession est extrêmement souhaitable.

Médecine (enseignement).

16651. — 17 février 1971. — **M. Sallé** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui fournir des précisions au sujet des rémunérations des étudiants en médecine de 4^e, 5^e et

6^e année, remplissant obligatoirement des fonctions d'externe dans les services hospitaliers des U. E. R. ou détachés par les facultés dans des C. H. U. dans les mêmes conditions. Ces étudiants perçoivent une indemnité d'environ 250 francs par mois. Il lui demande si cette rémunération doit être considérée : 1° comme un salaire ; dans l'affirmative il souhaiterait savoir dans ce cas les raisons pour lesquelles n'est pas appliqué le salaire minimum Interprofessionnel de croissance (S. M. I. C.) ; 2° comme une bourse d'études ; dans ce cas il souhaiterait savoir si celle-ci est soumise à l'impôt sur le revenu, en particulier lorsqu'il s'agit d'étudiants mariés dont l'épouse exerce une activité professionnelle pour subvenir aux besoins du ménage. Il lui demande alors si elle doit figurer dans la déclaration simplifiée des revenus et, si oui, de quelle manière. Il lui fait observer à cet égard qu'en principe une bourse d'études ne saurait être assimilable à un revenu imposable.

Pensions de retraite civiles et militaires.

16657. — 17 février 1971. — **M. de Vitton** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a répondu à la question n° 9781 publiée au *Journal officiel* n° 122/AN du 26 décembre 1970 que : « L'indemnité temporaire de cherté de vie accordée par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 à un retraité résidant à Djibouti, titulaire, en vertu de l'article L-17 susvisé, d'une pension à minimum garanti rémunérant moins de vingt-cinq ans de services effectifs, ne peut être calculée que sur le montant de la pension en principal effectivement versée à l'intéressé, décomptée à raison de 4 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice 100 par année de services effectifs ». Il lui précise que les services du Trésor refusent de payer l'indemnité temporaire de cherté de vie en fonction du montant réel de la pension tel qu'il est garanti par l'article L-17, paragraphe b. Il lui demande s'il compte donner des instructions pour que les principes qu'il a lui-même définis, soient effectivement appliqués par ses services.

Français d'outre-mer.

16658. — 17 février 1971. — **M. de Montesquiou** se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de l'économie et des finances** à la question écrite n° 14823 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 26 décembre 1970, p. 6758) lui fait observer que cette réponse passe sous silence un fait essentiel : le régime chérifien des pensions, tout en étant distinct du régime défini par le code des pensions civiles et militaires de retraite, reprendait textuellement les dispositions de ce dernier. C'est ainsi que, si dans la législation marocaine il a été prévu que, lors du remariage d'une veuve, sa pension serait maintenue au taux en vigueur à la date de l'événement, même en cas de second veuvage, c'est parce que le code des pensions en vigueur en métropole contenait alors une telle disposition. Lorsqu'en 1964, le législateur a introduit dans le code des pensions une nouvelle disposition permettant aux veuves remariées redevenues veuves d'obtenir le rétablissement du montant intégral de leur pension, une correction semblable aurait certainement été apportée au régime des pensions de la caisse marocaine de retraite si, à cette époque, le Maroc n'avait pas déjà accédé à l'indépendance. Si cette indépendance n'était pas survenue, le régime marocain aurait sans aucun doute repris textuellement les dispositions de l'article 10 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. Dans ces conditions, il est profondément injuste de refuser aux veuves des anciens fonctionnaires français du Maroc le bénéfice de cet article. Il lui demande si, sans aller jusqu'à prévoir l'alignement complet du régime marocain sur le régime français, il ne serait pas possible de prendre une mesure exceptionnelle en faveur de quelques veuves qui se trouvent réduites à la plus grande misère par suite de l'application d'une législation inhumaine.

Experts comptables.

16662. — 17 février 1971. — **M. Georges Calliau** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 publiée au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1968, folio 10229, a prévu dans son article 9 bis, alinéa premier, que les personnes qui, dans les quatre ans de la publication, auront obtenu l'un des diplômes dont la liste sera fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'économie et des finances, pourront dans ce même délai, demander leur inscription au tableau de l'ordre des experts comptables en qualité de comptable agréé. Considérant que le décret de l'application afférent n'a pas apporté les précisions attendues, il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles cette liste n'a pas été publiée et souligne l'urgence de cette publication ; 2° en attendant cette publication, si le diplôme d'études comptables supérieures permet d'ores et déjà l'inscription au tableau des experts comptables.

Crédit agricole.

16664. — 17 février 1971. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que si l'effort financier fait pour les prêts bonifiés agricoles n'est pas intensifié, aucun prêt nouveau de ce type ne pourra être accordé en 1971. Or les prix agricoles sont tels que la rentabilité des capitaux investis dans la terre est presque nulle. Il est donc impossible à un agriculteur, pour s'installer, d'avoir recours au marché financier normal; cela risque donc d'entraîner à échéance plus ou moins brève, soit l'abandon des terres, soit l'acquisition de ces terres par des agriculteurs de nationalité étrangère dans le cadre du marché commun, toute chose devant entraîner des conséquences sociales déplorables. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accroître le montant des autorisations de prêts bonifiés agricoles.

I. R. P.

16665. — 18 février 1971. — **M. Bousquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le contenu de l'article 164-1 du code général des impôts. Cet article spécifie que sont exclus du revenu imposable des contribuables de nationalité étrangère qui ont leur domicile en France, les revenus de source étrangère à raison desquels les intéressés justifient avoir été soumis à un impôt personnel sur le revenu global dans le pays d'où ils sont originaires. Il lui demande s'il peut lui confirmer que tous les revenus acquis et encaissés dans des pays étrangers par des contribuables de nationalité non française qui sont domiciliés en France, sont exclus du revenu imposable dans notre pays lorsque les intéressés justifient avoir effectivement bien été soumis à un impôt personnel sur le revenu global dans leur pays d'origine, et cela même pour ceux des revenus de source étrangère qui n'auraient pas été acquis dans le pays d'origine de ces contribuables. Par exemple un citoyen américain domicilié en France encaisse au cours d'une année donnée des dividendes et recettes diverses tant en Suède qu'au Brésil et justifie les avoir soumis aux Etats-Unis, pays dont il est originaire, à un impôt personnel sur le revenu global mondial. Le texte de l'article 164-1 du code général des impôts semble tout à fait clair et, par source étrangère, il faut sans aucun doute entendre source de tout autre pays que la France, ou ses territoires d'outre-mer. Par ailleurs le terme « originaire » semble bien viser, grammaticalement parlant, les « intéressés » et non les « revenus de source étrangère ».

Ponts et chaussées.

16667. — 13 février 1971. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui rappelle que les salaires horaires de ceux-ci doivent être alignés sur les minima des salaires pratiqués dans les entreprises de travaux publics de la région parisienne. Or la convention collective applicable aux entreprises du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne a fixé par un avenant en mai 1968 de nouveaux taux horaires applicables au 1^{er} juin 1968. Ces dispositions auraient dû entraîner une majoration de 2,25 p. 100 des salaires des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Cette majoration n'a jusqu'à présent pas été accordée. En outre, un groupe de travail réuni en juin 1968 avait prévu une réduction progressive des horaires de travail, cette réduction devant donner lieu à un horaire de 45 heures à partir du 1^{er} octobre 1968 puis de 44 heures à compter du 1^{er} janvier 1970. Les négociations entreprises sur ces deux problèmes n'ont jusqu'à présent pas abouti. C'est pourquoi il lui demande quelle est sa position en ces deux domaines et quelles mesures il envisage de prendre pour procéder au règlement du contentieux en cause.

Artisans.

16669. — 12 février 1971. — **M. Gaudin** indique à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'au cours de son assemblée générale du 14 décembre 1970, la chambre des métiers du Var a constaté avec « amertume l'évolution trop lente et inadaptée du social dans l'artisanat, qui est bien loin d'être conforme à celui existant dans une société moderne et évoluée ». Elle a donc demandé aux pouvoirs publics de tout mettre en œuvre pour : « 1^o une révision totale des régimes maladie et vieillesse dont les structures actuelles inacceptables n'apportent pas la satisfaction escomptée par une classe de travailleurs imbus d'esprit de justice; 2^o une solidarité nationale accrue, identique à celle accordée à tous les salariés, les lourdes charges pesant sur l'artisanat ne permettant plus d'en supporter d'autres; 3^o que des mesures interviennent afin que l'égalité sociale devienne une réalité intégrale absolue pour le secteur des métiers ». Il lui demande quelles mesures il pense pouvoir prendre pour réserver une suite favorable à ce vœu parfaitement justifié.

Hôpitaux psychiatriques.

16611. — 13 février 1971. — **M. Gaudin** indique à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en participant au mouvement de grève lancé le 18 janvier 1971 par le syndicat national des psychiatres, les internes du centre de psychothérapie du Var ont entendu faire aboutir rapidement leurs revendications, qui portent notamment sur l'instauration d'une politique de secteur visant à faire assurer des soins d'égalité qualité dans l'ensemble du pays, ce qui exclut la hiérarchisation des services publics de psychiatrie en service de pointe et services chroniques. Les intéressés réclament un internat régional unique de spécialité recouvrant l'ensemble des structures responsables de la santé mentale (hôpital et secteur) accompagné de rémunérations en rapport avec ces fonctions. Dans ces conditions, il lui demande quelles suites il pense réserver à ces revendications qui sont parfaitement justifiées.

Hôpitaux psychiatriques.

16620. — 15 février 1971. — **M. Royer** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'aux termes de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 les hôpitaux psychiatriques ont été érigés en établissements publics départementaux ou interdépartementaux; le même texte, sauf option contraire, a soumis les médecins plein temps exerçant dans ces hôpitaux ou dans les quartiers psychiatriques d'hôpitaux généraux aux dispositions de l'article L. 685 du code de la santé publique et aux mesures prises pour son application, à compter du 1^{er} janvier 1968. Ce nouveau statut comportait un reclassement pour chaque médecin suivant son ancienneté de service. Aucune instruction n'a encore été donnée aux hôpitaux à cet égard. Les administrations se trouvent donc dans l'incapacité de faire le calcul des nouveaux traitements et de verser le rappel correspondant aux trois années déjà écoulées. Les budgets prévisionnels qui ont été déposés en novembre ne tiennent pas compte de ces sommes. De plus, le nouveau système de rémunération pratiqué dans les hôpitaux publics étant entré en vigueur en janvier, à moins d'arrangements locaux et tout à fait provisoires, les médecins se sont vus privés de tout traitement le mois passé. En effet, en l'absence des précisions nécessaires, rien n'a été prévu pour la constitution d'une masse d'honoraires. Cet état de fait touche en France presque 800 psychiatres qui ont la charge de plus de 150.000 malades. Il lui demande quelles sont les dispositions envisagées pour la diffusion rapide des directives attendues et pour que la situation qui résulte du délai de leur notification ne puisse se renouveler à la fin du présent mois.

Apprentissage.

16637. — 17 février 1971. — **M. François Bénard** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les dispositions de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret n° 64-225 du 11 mars 1964, pris pour son application, prévoient le maintien des prestations familiales jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour les enfants placés en apprentissage. Compte tenu de la prolongation de la scolarité, il lui demande si les apprentis ne pourraient bénéficier de ces prestations jusqu'à l'issue de leur contrat d'apprentissage, c'est-à-dire dans la plupart des cas jusqu'à dix-neuf ans. En réponse à une question analogue (n° 11811, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 12 juin 1970), il disait que la question se posait de savoir s'il ne convenait pas de fixer avec plus de précision la durée de l'apprentissage en fonction du métier choisi. Il ajoutait qu'il serait prématuré de préjuger des conclusions auxquelles aboutiront les travaux en cours à ce sujet. En fait, la réponse précitée ne répond pas exactement à la question posée, c'est pourquoi il souhaiterait savoir quelle est sa position à l'égard du problème précis qu'il vient de lui soumettre.

Prestations familiales.

16643. — 17 février 1971. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il envisage d'étendre avec effet rétroactif aux départements d'outre-mer les différents relèvements intervenus en métropole au cours de l'année 1970 et intéressant les taux des prestations familiales, telles qu'elles sont prévues par l'article L. 510 du code de la sécurité sociale. Il s'étonne en effet de l'important décalage qui subsiste entre les prestations servies en métropole et celles qui sont attribuées dans les départements d'outre-mer.

Assurances (agents généraux).

16650. — 17 février 1971. — **M. Louis Sallé** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sa dépêche n° 1051 du 9 mai 1952 relative aux cotisations d'allocation vieillesse des officiers

placés en non-activité par la loi de dégage-ment des cadres n° 46-607 du 5 avril 1946, et qui occupaient un emploi d'agent d'assurances. Cette décision précise que les agents généraux d'assurances sont soumis à un régime particulier de sécurité sociale institué par la loi du 17 janvier 1948 et qu'en l'état actuel de la réglementation, rien ne s'oppose à ce qu'un pensionné militaire bénéficie d'autre part d'une allocation vieillesse servie par la caisse des agents généraux d'assurances. Un de ces officiers, dé-rogé des cadres, a occupé un emploi d'agent général d'assurances du 1^{er} avril 1950 au 30 juin 1969 et a effectué les versements correspondants pendant cette période. Son allocation a été fixée à : 387,50 francs par trimestre jusqu'au 30 septembre 1969 ; 412,50 francs par trimestre à partir du 1^{er} octobre 1969. La cotisation payée par les agents généraux d'assurances a été fixée à 900 francs pour l'année 1969. Il lui demande si le décompte de cette allocation est exact, car il ne semble pas correspondre aux versements effectués.

Apprentissage.

16667. — 18 février 1971. — M. Macquet appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions conjuguées de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret du 11 mars 1964 prévoyant le maintien des prestations familiales jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour les enfants placés en apprentissage. Il lui rappelle que les effets de la prolongation de la scolarité obligatoire de quatorze à seize ans ont donné lieu, de la part de ses services, à l'assurance que des travaux sont en cours en vue de l'adoption d'un assouplissement des conditions d'ouverture du droit à prestations familiales en faveur des apprentis, notamment en ce qui concerne leur maintien jusqu'à la fin de l'apprentissage, c'est-à-dire dans le cas où le contrat est prévu pour une durée de trois ans, jusqu'à l'âge de dix-neuf ans révolu. Il lui expose en outre le cas de jeunes apprentis ne pouvant se prévaloir des dispositions de l'ordonnance du 6 janvier 1959, laquelle ne s'applique, en principe, qu'aux enfants nés à compter du 1^{er} janvier 1953 : en effet, certains enfants, nés quelques mois avant cette date, n'entrent pas dans le cadre de l'application de la prolongation de la scolarité obligatoire. Il s'agit d'enfants ayant été retardés dans le déroulement de leur scolarité en raison d'un état de santé très déficient et qui n'ont pu de ce fait entrer en apprentissage que très tardivement. Compte tenu de l'intérêt évident de la poursuite d'une formation professionnelle sérieuse entreprise dans le cadre d'un contrat d'apprentissage prévu pour une durée de trois ans, il lui demande s'il n'estime pas devoir encourager les familles modestes, qui font l'effort d'assurer à leurs enfants un métier leur permettant d'occuper un emploi dès leur arrivée sur le marché du travail, par le maintien jusqu'à l'âge de dix-neuf ans — âge normal de fin d'apprentissage — du bénéfice des prestations familiales.

Pensions de retraite.

16677. — 18 février 1971. — M. Alduy expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il pourrait envisager, en vue d'améliorer le sort des vieux travailleurs, de modifier la législation actuelle sur l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale, et notamment s'il entend prendre des mesures pour : 1° qu'il soit tenu compte pour le calcul de la retraite de trente-sept ans et demi de versements à la sécurité sociale, comme dans la fonction publique ; 2° que la retraite soit calculée en fonction du salaire des dix meilleures années et non en fonction des dix dernières années qui sont loin d'être les plus rémunératrices dans l'industrie privée ; 3° que les pensions de reversion pour les veuves atteignant les 75 p. 100 de la retraite du défunt, compte tenu

des charges qui restent identiques lorsque l'un des deux conjoints décède ; 4° que l'âge de la retraite soit avancé pour les veuves aux ressources insuffisantes et pour les diminués physiques en raison de la « pénibilité » de la profession.

Allocation de loyer.

16678. — 18 février 1971. — M. Alduy rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les nombreuses difficultés rencontrées par les personnes âgées pour obtenir l'allocation loyer. En raison de la crise du logement, et à la suite des augmentations de loyer, autorisées par les réglementations en vigueur, bon nombre de ces personnes sont obligées d'accepter les loyers supérieurs au plafond mensuel de 190 francs et se voient ainsi exclues du bénéfice de l'allocation loyer. Cette mesure restrictive est inacceptable dans la mesure où elle touche des personnes âgées qui n'ont comme revenu que l'allocation spéciale vieillesse et le fonds national de solidarité qui représente au total 466 francs par mois. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que les personnes âgées ne se trouvent pas privées de l'allocation loyer, à la suite d'augmentations dont elles ne sont pas responsables.

Hôpitaux psychiatriques.

16680. — 18 février 1971. — M. Bayou indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en vertu des dispositions de l'article 25 de la loi n° 68-690 du 31 août 1968, les médecins des hôpitaux psychiatriques ont été intégrés dans le cadre des médecins des hôpitaux de 2^e catégorie. Il lui fait observer que depuis la promulgation de cette loi, les intéressés en attendent toujours l'application et, depuis trois ans, leurs traitements se trouvent amputés d'un tiers par la suppression d'une prime qui leur était accordée par la sécurité sociale. En outre, depuis la circulaire du 19 novembre 1970 (n° 121) relative au calcul du prix de journée, les salaires des médecins ne sont plus inscrits aux budgets des établissements, de sorte que les intéressés craignent que les hôpitaux ne puissent pas inscrire à leurs budgets le rappel qui leur est dû depuis trois ans. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à l'injustice flagrante dont sont victimes depuis si longtemps ces médecins.

Licenciements.

16584. — 13 février 1971. — M. Nilles attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les irrégularités commises par la direction d'une importante entreprise du bâtiment et des travaux publics de Bobigny en ce qui concerne son personnel. Après avoir retardé au maximum l'organisation des élections pour la désignation des délégués du personnel, la direction procéda, dès le lendemain du dépôt des candidatures, au licenciement d'un candidat délégué et de sept travailleurs. Cette mesure intervint sans que le comité d'entreprise, qui ne s'est pas réuni depuis cinq mois, soit consulté. L'inspecteur du travail n'en fut informé que sept jours plus tard. Devant les réactions suscitées par ces mesures, la direction a dû revenir en arrière sur sa décision et réintégrer le candidat délégué. Il convient toutefois d'ajouter que plus de cinquante licenciements ont été prononcés en deux mois, sous prétexte de ralentissement de l'activité de l'entreprise, alors que la durée moyenne hebdomadaire du travail est de 54 heures au dépôt et atteint 80 heures sur certains chantiers. A aucun moment le comité d'entreprise n'a été tenu au courant de ces mesures de licenciements. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter dans cette entreprise les accords sur la sécurité de l'emploi et la protection des représentants du personnel.